

Loire
LE DÉPARTEMENT



Recueil des actes administratifs

Arrêtés à caractère réglementaire

N°21 - SEPTEMBRE 2022

SOMMAIRE

ARRETES A CARACTERE REGLEMENTAIRE SEPTEMBRE 2022

SECRETARIAT GENERAL

- AR-2022-08-207 – Arrêté de délégation de signature du Pôle Attractivité Animation Territoriale et Enseignement 1
- AR-2022-08-210 – Arrêté de délégation de signature du Pôle Vie Sociale 18
- AR-2022-08-212 – Arrêté de délégation de signature de la Direction générale des Services 45

PÔLE RESSOURCES

DIRECTION DES BATIMENTS ET MOYENS GENERAUX

- AR-2022-08-202 – Arrêté relatif à la convention de location ponctuelle de salles au sein de l'amicale laïque Chapelon à Saint Etienne 53
- AR-2022-08-203 – Arrêté relatif à la convention de location ponctuelle de salles au sein de l'amicale laïque Chapelon 59
- AR-2022-08-204 – Arrêté relatif au bail pour les locaux au 1 place du 11 novembre à Bourg Argental 65

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

- AT0643-2022 – RD503 du PR24+0045 au PR23+0885 – Commune de Bourg-Argental 74
- AT0648-2022 – RD1082 du PR26+0370 au PR26+0940 – Commune de Civens 78
- AT0650-2022 – RD22 du PR6+0900 au PR7+0200 – Commune de Saint-Romain les Atheux 85

-AT0651-2022 – RD100 du PR3+0660 au PR3+0768 – Commune de Veauche	87
-AT0652-2022 – RD41 du PR20+0850 au PR21+0030 – Commune de Saint-Rirand	89
-AT0653-2022 – RD13 du PR6+0340 au PR7+0340 - RD49 du PR8+0100 au PR8+0350 – Communes de Boyer et Nandax	91
-AT0654-2022 – RD1089 du PR37+0850 au PR38+0350 lieu-dit « Varennes », route de Corbines – Communes de l’Hôpital sous Rochefort et Saint-Sixte	93
-AT0655-2022 – RD503 du PR30+0327 au PR30+0182 – Commune de Saint-Sauveur en rue	100
-AT0656-2022 – RD503 du PR20+0174 au PR20+0221 – Commune de Bourg-Argental	102
-AT0657-2022 – RD1082 du PR102+0880 au PR102+0920 – Commune de Saint-Julien Molin Molette	109
-AT0659-2022 – RD13 du PR7+0770 au PR8+0440 – Commune de Boyer	116
-AT0661-2022 – RD1082 du PR76+0200 au PR77+0530 – Commune de Planfoy	120
-ATP0671-2022 – RD21 du PR17+0880 au PR17+0900 dans le sens croissant du côté droit (Saint-Laurent Rochefort) parcelle 0367 section A Anzon – Commune de Saint-Laurent Rochefort	132
-AT0673-2022 - RD1089 du PR27+0100 au PR26+0800 – Commune de Sainte-Agathe La Bouteresse	135
-AT0676-2022 – RD1 du PR2+0310 au PR2+0485 – Commune de Chausseterre	142
-AT0677-2022 – RD61 du PR6+0360 au PR6+0410 – Commune de Crémeaux	144
-AT0678-2022 – RD503 du PR30+0804 au PR30+0298 – Commune de Saint-Sauveur en Rue	146
-AT0680-2022- RD1 du PR2+0310 au PR2+0485 – Commune de Chausseterre	148
-AT0682-2022 – RD95 du PR1+0840 au PR2+0020 – Commune de Saint-Marcellin en Forez	152
-AT0683-2022 – RD39 du PR14+0530 au PR14+0570 – Commune de Saint-Haon le Châtel	154
-AT0687-2022 – RD35 du PR25+0850 au PR25+0856 – Commune de Noailly	156
-AT0689-2022 – RD80 du PR13+0400 au PR13+0500 – Communes de Régnny et Saint-Symphorien de Lay	158

-AT0692-2022 – RD70 du PR10+0610 au PR11+0245 – Commune de Cuinzier	160
-AT0693-2022 – RD70 du PR10+0450 au PR10+0550 – Commune de Cuinzier	162
-AT0694-2022 – RD70 du PR11+0220 au PR11+0680 – Communes de Cuinzier et Le Cergne	164
-AT0696-2022 – RD6 du PR49+0010 au PR49+0180 – Commune de Cuzieu	166
-AT0697-2022 – RD51 du PR0+0850 au PR1+0750 – Commune de Saint Priest la Prugne	168
-AT0698-2022 – RD18 du PR20+0150 au PR20+0190 – Commune de Pouilly les Nonains	170
-AT0699-2022 – RD496 du PR9+0529 au PR9+0721 – Commune de Verrières en Forez	174
-AT0701-2022 – RD114 du PR2+0035 au PR2+0163 – Communes de Saint Germain la Montagne et Belleroche	176
-AT0702-2022 – RD1089 du PR54+0090 au PR54+0120 au lieu-dit Le Logis – Commune de Vêtre sur Anzon	178
-AT0703-2022 – RD110 du PR39+0172 au PR39+0284 – Commune de Saint Georges en Couzan	185
-AT0704-2022 – RD121 du PR0+0880 au PR1+0000 – Commune de Charlieu	187
-AT0705-2022 – RD35 du PR12+0910 au PR12+0950 – Commune de La Pacaudière	189
-AT0706-2022 – RD94 du PR1+0050 au PR1+0500 – Commune de Saint Etienne le Molard	191
-AT0707-2022 – RD1082 du PR37+0035 au PR37+0440 – Commune de Marclopt	193
-AT0709-2022 – RD27 du PR51+0890 au PR52+0000 – Commune de Panissières	200
-AT0710-2022 – RD114 du PR4+0210 au PR4+0240 – Commune de Belleroche	202
-AT0712-2022 – RD207 du PR8+0420 au PR8+0670 – Commune de Parigny -	204
-AT0713-2022 – RD3 du PR5+0850 au PR5+0900 (Aboën) hors agglomération – RD3 du PR7+0650 au PR7+0750 (Aboën et Saint Maurice en Gourgois) situés hors agglomération	211
-AT0714-2022 – RD13 du PR6+0809 au PR7+0389 et RD49 du PR7+0857 au PR8+0298 – Communes de Boyer et Nandax	215

-AT0715-2020 – RD1089 du PR1+0400 au PR1+0700 – Commune de Maringes	217
-AT0716-2022 – RD496 du PR9+0529 au PR9+0721 – Commune de Verrières en Forez	219
-AT0717-2022 – RD30 du PR29+0460 au PR29+0580 au lieu-dit Rochebret – Commune de Vérin	223
-AT0718-2022 – RD113 du PR15+0920 au PR18+0580 – Commune de Mornand en Forez	225
-AT0719-2022 – RD27 du PR41+0500 au PR41+0535- Commune de Rozier en Donzy	227
-AT0721-2022 – RD100 du PR3+0850 au PR3+0600 – Commune de Veauche	229
-AT0722-2022 – RD21 du PR0+0850 au PR1+0300 Le Bruchet – Commune de Saint-Jean la Vêtre	231
-AT0724-2022 – RD5-1 du PR0+0325 au PR0+0400 – Commune de Saint-Thomas La Garde	233
-AT0725-2022 – RD42 du PR4+0500 au PR4+0550 – Commune de Montverdun	235

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION - A L'OCCATION D'UNE MANIFESTATION

- ES0644-2022 – Marche de Boyer – Commune de Boyer – RD39-2 – RD39 – RD49 – RD13	237
- ES0645-2022 – Portes ouvertes de la nouvelle station d'épuration de Le Cergne – Commune de Le Cergne – RD48	239
- ES0647-2022 – Montée Chronométrée Bernard Darne – Commune de Chambles – RD108	241
- ES0662-2022 – Gentlemen de Saint-Germain Laval 2022 – Communes de Vézelin-sur-Loire, Saint-Germain Laval, Saint-Georges de Baroille, Pommiers – RD8, RD26, RD112, RD42, RD38	243
- ES0663-2022 – Raid Nature 42-2022 – Commune de Saint-Régis du Coin – RD28, RD74	245
- ES0665-2022 – Course cycliste Fsgt Saint-Médard en Forez – Commune de Saint-Médard en Forez – RD6, RD6-2	247
- ES0666-2022 – Gentleman de Saint-Just-en-Chevalet 2022 – Communes de La Tuilière, Saint-Just en Chevalet, Saint-Priest la Prugne - RD495, RD44, RD45	249

- ES0669-2022 – Grand Prix de Fourneaux 2022 – Commune de Fourneaux – RD49, RD38 251
- ES0670-2022 – Tour Pédestre By Trail – Commune de Saint-Just Saint-Rambert – RD8 253
- ES0674-2022 – 43^{ème} Rallye National du Montbrisonnais – 6^{ème} VHC – Communes de Essertines en Châtelneuf, Châtelneuf, Bard, Roche, Saint-Georges en Couzan, Saint-Just en Bas, Palogneux, Sail sous Couzan, Marcilly le Châtel, Saint-Bonnet le Courreau – RD101, RD113, RD110, RD97 255
- ES0684-2022 – Gentlemen Cycliste de Sainte-Foy Saint-Sulpice – Communes de Sainte-Foy Saint-Sulpice, Saint-Etienne le Molard – RD5, RD94, RD18 258
- ES0700-2022 – 44^{ème} Rallye des Noix de Firminy – 1^{Er} Rallye V.H.C – Communes de Chambles, Périgneux, Saint-Maurice en Gourgois – RD32, RD105 260
- ES0723-2022 – Gentlemen d'Ambierle – Communes de Ambierle, Saint-Forgeux Lespinasse, Saint-Germain Lespinasse et Saint-Haon le Vieux – RD8, RD47, RD81 262

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION - AVEC DEVIATION

- AT0603-2022 – RD14-4 du PR0+0000 au PR1+0200 – Communes de Saint-Hilaire Cusson la Valmitte 264
- AT0632-2022 - RD109 du PR14+0640 au PR20+0167 – Communes de Saint-Georges Haute ville, Boisset Saint-Priest et Saint-Romain le Puy 266
- AT0649-2022 – RD110 du PR28+0900 au PR30+0480 – Commune de Sauvain 269
- AT0679-2022 – RD495 du PR8+0000 au PR8+0020 – Commune de La Tuilière 272
- AT0681-2022 - RD32 du PR19+0568 au PR19+0724 – Communes de Chambles, Saint-Just Saint-Rambert 275
- AT0690-2022 – RD57 du PR5+0495 au PR7+0500 – Communes de Nandax, Saint-Hilaire sous Charlieu 277
- AT0695 – RD101 du PR58+0073 au PR58+0566 – Commune de Essertines en Châtelneuf 280

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

- AP0002-2022 – A l'intersection de la RD503 au PR23+0106 et de la route des Mounes – A l'intersection de la RD503 au PR23+0530 et de la route de Montchovet – A l'intersection de la RD503 au PR24+0602 et de la route vers le Noharet Village – A l'intersection de la RD503 au PR24+0850 et de la route du Moulin de Combres 284
- AP0029-2022 – RD1086 du PR7+0893 au PR8+0329 dans le sens croissant du côté droit (Malleval) – Commune de Malleval 288

- AP0033-2022 – RD4 du PR26+0358 au PR26+0815 dans le sens décroissant du côté droit – Communes de Briennon et Pouilly sous Charlieu 290

DIRECTION DE L'EAU DE L'ENVIRONNEMENT DE LA FORET ET DE L'AGRICULTURE

- AR-2022-08-214 – Arrêté portant demande de subvention pour l'animation des sites Natura 2000 – Année 2023 292

PÔLE VIE SOCIALE

- AR-2022-08-188 – Arrêté portant sur le changement de gestionnaire – du déménagement et de l'extension de la capacité d'accueil de la crèche « La Ruche » à L'Etrat 295

- PA2022-DAF-241 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – EHPAD La Péronnière – La Grand-Croix 300

- PA2022-DAF-242 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – KORIAN BERGSON – Saint-Etienne 303

- PA2022-DAF-243 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – EHPAD KORIAN Villa Janin – Saint-Etienne 306

- PA2022-DAF-244 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – EHPAD KORIAN L'ASTREE – Saint-Etienne 309

- PA2022-DAF-245 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – EHPAD KORIAN Villa d'Albon - Roanne 312

- PA2022-DAF-246 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – EHPAD KORIAN La Mounardière – Saint-Priest en Jarez 315

- AR-2022-08-200 – Arrêté portant transfert de l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) détenue par la Sarl Horizonia Services Ambierle au profit de la Sas Horizonia Services Ambierle et modification de la zone d'intervention du SAAD 318

- AR-2022-08-182 – Arrêté portant sur l'ouverture de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans « La Maison Champignon » à Saint Etienne 323

- AR-2022-08-183 – Arrêté portant sur la modulation de l'accueil et du changement de l'amplitude horaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans « Les Loupiots » à Rive de Gier 327

- AR+2022-08-186 – Arrêté portant sur le changement de gestionnaire et l'accueil en surnombre de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans « L'Arche des Pitchous » à Bellegarde en Forez 332

- AR-2022-08-187 – Arrêté portant sur le changement de référent technique de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans « Les Pit'Chounes' à la Fouillouse 337
- AR-2022-08-191 – Arrêté portant sur le changement temporaire de direction de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans « Babylaune » à Feurs 342
- AR-2022-08-193 – Arrêté portant sur le renouvellement de la délégation de service public (DSP) de deux établissements d'accueils de jeunes enfants de moins de 6 ans dénommés « Les P'tits Chaillets » à Saint Pierre de Bœuf et « Les P'tits Loupiots » à Vérin 348
- AR-2022-08-215 – Arrêté portant sur l'accueil en surnombre de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans « Les Petits Loups » à Neulise 353
- ASE-2022-DAF-188 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – Capso Forez Jeunes à Montrond les Bains 358
- ASE-2022-DAF-248 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – Les Fogières à Saint Genest Malifaux 361

POLE ATTRACTIVITE ANIMATION TERRITORIALE ET ENSEIGNEMENT

DIRECTION DE L'EDUCATION

- AR-2022-08-213 – Arrêté portant convention d'occupation précaire d'un logement de fonction du collège Massenet Fournayron au Chambon Feugerolles 364

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PÔLE ATTRACTIVITÉ, ANIMATION
TERRITORIALE ET ENSEIGNEMENT**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 5 septembre 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220801-375965-AR-1-1

VU

- le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 3211-2, L 3221-3,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : délégation permanente est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER, directrice déléguée chargée du Pôle attractivité, animation territoriale et enseignement (PAAE), pour signer :

- les ordres de mission permanent et ceux supérieurs à une semaine sur le territoire national pour l'ensemble des agents du pôle,
- les ordres de mission inférieurs à une semaine, les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les réductions du temps de travail (RTT), les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les contrats de délégation de service public,
- les arrêtés de mandatement au bénéfice de l'Agence de Développement Touristique,
- toutes correspondances et actes relatifs aux acquisitions foncières amiables réalisées dans le cadre du développement de la station de Chalmazel,
- les formulaires de demandes de subvention et de paiement sur les projets relevant du pôle,
- le contrat de cession de spectacle à une commune.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle TEYSSIER, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle TEYSSIER et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à M. Christophe MAILLOT.

ARTICLE 1.2 : délégation permanente est donnée à Mme Nadine PIOTROWSKI-KOSTKA, directrice de la mission Politique jeunesse, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de sa mission conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la mission,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine PIOTROWSKI-KOSTKA, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine PIOTROWSKI-KOSTKA et de Mme

Emmanuelle TEYSSIER, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

ARTICLE 2 : délégation permanente est donnée à Mme Christine RUQUET, directrice de l'administration et des finances et adjointe à la directrice déléguée, pour signer :

- les actes communs de sa direction conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de sa direction conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Valérie DOMERGUE.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine RUQUET et de Mme Valérie DOMERGUE, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

ARTICLE 2.1: délégation permanente est donnée à Mme Valérie DOMERGUE, responsable du service finances et commande publique et adjointe à la directrice de l'administration et des finances, pour signer :

- les actes communs de son service conformément à l'annexe 1,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de son service

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie DOMERGUE, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie DOMERGUE et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

ARTICLE 2.2 : délégation permanente est donnée à Mme Nathalie BOISSONNARD, responsable de la cellule Ressources humaines, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie BOISSONNARD, la présente délégation est donnée à Mme Valérie DOMERGUE.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie BOISSONNARD et de Mme Valérie DOMERGUE, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

ARTICLE 2.3 : délégation permanente est donnée Mme Lila BENABDESLAM, responsable de la cellule administration générale, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lila BENABDESLAM, la présente délégation est donnée à Mme Valérie DOMERGUE.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lila BENABDESLAM et de Mme Valérie DOMERGUE, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

ARTICLE 3 : délégation permanente est donnée à Mme Sandrine MORENT, directrice de l'Éducation :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de sa Direction conformément à l'annexe 2,
- les conventions relatives à la mise en œuvre d'une période de mise en situation en milieu professionnel,
- les courriers de refus d'attribution d'une subvention à un collège privé,
- les correspondances relatives aux difficultés financières au sein d'un collège, à la répartition des emplois aidés dans les collèges,
- les conventions avec les collèges pour la répartition des emplois aidés,
- les règlements conjoints des actes budgétaires des établissements publics locaux d'enseignement avec les autorités académiques,
- les correspondances relatives au suivi global du Contrat de Plan État Région (CPER) volet Enseignement Supérieur Recherche,

- les bordereaux journaux de mandats et de titres liés au suivi global du Contrat de Plan État Région (CPER) volet Enseignement Supérieur Recherche.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine MORENT, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine MORENT et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

ARTICLE 3.1 : délégation permanente est donnée à M. Laurent DOLS, responsable du service Pilotage administratif et financier des collèges, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de son service conformément à l'annexe 2,
- la décision de validation des actes budgétaires des collèges publics de la Loire ou leur rejet, en lien avec le logiciel Dem'Act mis en place par le Ministère de l'Éducation nationale,
- les bordereaux de mandats et de titres de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent DOLS, la présente délégation est donnée à Mme Sandrine MORENT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent DOLS et de Mme Sandrine MORENT, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent DOLS, de Mme Sandrine MORENT et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

ARTICLE 3.2 : délégation permanente est donnée à Mme Chantal VERNAY, responsable du service Conseil, organisation, appui aux équipes des collèges, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de son service conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal VERNAY, la présente délégation est donnée à Mme Sandrine MORENT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal VERNAY et de Mme Sandrine MORENT, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal VERNAY, de Mme Sandrine MORENT et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

ARTICLE 3.2-1 : délégation permanente est donnée à M. Philippe MELOUX, responsable de la cellule Conseil et accompagnement - territoire du roannais et hygiène entretien des locaux, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MELOUX, la présente délégation est donnée à Mme Chantal VERNAY.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MELOUX et de Mme Chantal VERNAY, la présente délégation est donnée Mme Sandrine MORENT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MELOUX, de Mme Chantal VERNAY et de Mme Sandrine MORENT, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

ARTICLE 3.2-2 : délégation permanente est donnée à M. Laurent DERRAIL, responsable de la cellule Conseil et accompagnement - territoire du Forez et maintenance des bâtiments, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent DERRAIL, la présente délégation est donnée à

Mme Chantal VERNAY.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent DERAÏL et de Mme Chantal VERNAY, la présente délégation est donnée Mme Sandrine MORENT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent DERAÏL, de Mme Chantal VERNAY et de Mme Sandrine MORENT, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

ARTICLE 3.2-3 : délégation permanente est donnée à Mme Emeline FOREST, responsable de la cellule Conseil et accompagnement – territoire Loire Sud 1 et restauration, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emeline FOREST, la présente délégation est donnée à Mme Chantal VERNAY.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emeline FOREST et de Mme Chantal VERNAY, la présente délégation est donnée Mme Sandrine MORENT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emeline FOREST, de Mme Chantal VERNAY et de Mme Sandrine MORENT, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

ARTICLE 3.2-4 : délégation permanente est donnée à Mme Audrey REBOUL, responsable de la cellule Conseil et accompagnement - territoire Loire Sud 2 et accueil, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Audrey REBOUL, la présente délégation est donnée à Mme Chantal VERNAY.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Audrey REBOUL et de Mme Chantal VERNAY, la présente délégation est donnée Mme Sandrine MORENT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Audrey REBOUL, de Mme Chantal VERNAY et de Mme Sandrine MORENT, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

ARTICLE 4 : délégation permanente est donnée à Mme Christine RUQUET, directrice de l'ingénierie et des solidarités territoriales, et adjointe à la directrice déléguée pour signer :

- les actes communs de sa direction conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de sa direction conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres constituant le mandatement des missions conduites en matière d'ingénierie publique,
- les conventions d'assistance technique pour les collectivités relevant de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine RUQUET et de Mme Emmanuelle TEYSSIER, la présente délégation est donnée à M. Christophe MAILLOT.

ARTICLE 4.1 : délégation permanente est donnée à M. Olivier BAYLE, responsable du service de la Gestion financière des aides aux collectivités, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les bordereaux journaux de mandat et de titres de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier BAYLE, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier BAYLE et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

ARTICLE 4.2 : délégation permanente est donnée à M. Frédéric KOSTKA, responsable du service de la Contractualisation territoriale et de l'accompagnement des collectivités, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de son service conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric KOSTKA, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric KOSTKA et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

ARTICLE 4.3 : délégation permanente est donnée à Mme Hélène GOODSIR, responsable de la cellule ingénierie et animation territoriale, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de son service conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène GOODSIR, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène GOODSIR et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

ARTICLE 5 : délégation permanente est donnée à Mme Sophie LOUET, directrice de l'attractivité et de la station de Chalmazel, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de sa direction conformément à l'annexe 2,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie LOUET, la présente délégation est donnée à M. Olivier MELIN, directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie LOUET, et de M. Olivier MELIN, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie LOUET, de M. Olivier MELIN et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

ARTICLE 5.1 : délégation permanente est donnée à M. Olivier MELIN, directeur adjoint et responsable du service sport et jeunesse, pour signer :

- les actes communs de son service conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de son service conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier MELIN, la présente délégation est donnée à Mme Sophie LOUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier MELIN et de Mme Sophie LOUET, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier MELIN, de Mme Sophie LOUET et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

ARTICLE 5.2 : délégation permanente est donnée à M. Emmanuel RANCON, coordonnateur jeunesse, pour signer :

- les actes communs dans le domaine de la jeunesse (unité animation loisirs), conformément à l'annexe 1,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres, dans le domaine de la jeunesse (unité animation loisirs).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel RANCON, la présente délégation est donnée à M. Olivier MELIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel RANCON et de M. Olivier MELIN, la présente délégation est donnée à Mme Sophie LOUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel RANCON, de M. Olivier MELIN et de Mme Sophie LOUET, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

ARTICLE 5.3 : délégation permanente est donnée à Mme Cécile ANGELONI, responsable du service tourisme, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de son service conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile ANGELONI, la présente délégation est donnée à Mme Sophie LOUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile ANGELONI et de Mme Sophie LOUET, la présente délégation est donnée à M. Olivier MELIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile ANGELONI, de Mme Sophie LOUET et de M. Olivier MELIN, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

ARTICLE 5.4 : délégation permanente est donnée à Mme Séverine GIRODET, directrice de la régie autonome de la station de Chalmazel, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics jusqu'à 25 000 € HT de la station de Chalmazel,
- la contractualisation et tous les documents relatifs à l'exécution des marchés publics inférieurs à 25 000 € HT, de la station de Chalmazel,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la station de Chalmazel.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine GIRODET, la présente délégation est donnée à Mme Sophie LOUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine GIRODET et de Mme Sophie LOUET, la présente délégation est donnée à M. Olivier MELIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine GIRODET, de Mme Sophie LOUET et de M. Olivier MELIN, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

ARTICLE 5.5 : délégation permanente est donnée à Mme Christelle DE VILLELE, responsable de la cellule travaux et planification Chalmazel, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle DE VILLELE, la présente délégation est donnée à Mme Sophie LOUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle DE VILLELE et de Mme Sophie LOUET, la présente délégation est donnée à M. Olivier MELIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle DE VILLELE, de Mme Sophie LOUET et de M. Olivier MELIN, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

ARTICLE 6 : délégation permanente est donnée à Mme Caroline ENGEL, directrice de la Culture, pour signer :

- les actes communs de conformément à l'annexe 1,

- les actes de la commande publique de sa direction conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de sa direction,
- les correspondances concernant les demandes d'urbanisme des propriétés culturelles du Département : plan de travaux, cadastre,
- les contrats de travail (intermittents, techniciens ...),
- le courrier adressé à la gendarmerie pour la sécurité des déplacements des élèves maïtrisiens se rendant au centre musical (PPMS plan particulier de mise en sécurité).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline ENGEL, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline ENGEL et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

ARTICLE 6.1 : délégation permanente est donnée à M. Laurent BARNACHON, responsable du service des Aides au patrimoine, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1
- les actes de la commande publique de son service conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BARNACHON, la présente délégation est donnée à Mme Caroline ENGEL.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BARNACHON et de Mme Caroline ENGEL, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BARNACHON, de Mme Caroline ENGEL et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

ARTICLE 6.2 : délégation permanente est donnée à M. Jean-Baptiste BERTRAND, directeur de la Maîtrise de la Loire, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique du service de la maîtrise de la Loire conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres du service de la maîtrise de la Loire,
- les déclarations aux organismes de cotisations,
- les conventions de prêt d'instruments de musique, de matériel divers et de partitions,
- les courriers pédagogiques aux parents (plannings, programmes, inscriptions, correspondances),
- les attestations de formations et de scolarité,
- les avis de cumul d'activité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste BERTRAND, la présente délégation est donnée à M. Pierre NAVARON.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste BERTRAND et de M. Pierre NAVARON la présente délégation est donnée à Mme Caroline ENGEL.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste BERTRAND, de M. Pierre NAVARON et de Mme Caroline ENGEL, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

ARTICLE 6.2-1 : délégation permanente est donnée à M. Pierre NAVARON, responsable de l'Administration et des finances et adjoint au directeur de la maîtrise de la Loire, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre NAVARON, la présente délégation est donnée à M. Jean-Baptiste BERTRAND.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre NAVARON et de M. Jean-Baptiste BERTRAND, la présente délégation est donnée à Mme Caroline ENGEL.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre NAVARON, de M. Jean-Baptiste BERTRAND et de

Mme Caroline ENGEL, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

ARTICLE 6.2-2 : délégation permanente est donnée à Mme Auriane FAURE, responsable du service Pédagogie et projets, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Auriane FAURE, la présente délégation est donnée à M. Pierre NAVARON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Auriane FAURE et de M. Pierre NAVARON, la présente délégation est donnée à M. Jean-Baptiste BERTRAND.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Auriane FAURE, de M. Pierre NAVARON et de M. Jean-Baptiste BERTRAND, la présente délégation est donnée à Mme Caroline ENGEL.

ARTICLE 6.2-3 : délégation permanente est donnée à Mme Sarah PASTEUR, coordonnateur de la vie scolaire et du suivi administratif, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah PASTEUR, la présente délégation est donnée à M. Pierre NAVARON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah PASTEUR et de M. Pierre NAVARON, la présente délégation est donnée à M. Jean-Baptiste BERTRAND.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah PASTEUR, de M. Pierre NAVARON et de M. Jean-Baptiste BERTRAND, la présente délégation est donnée à Mme Caroline ENGEL.

ARTICLE 6.3 : délégation permanente est donnée à M. Olivier LARCADE, responsable du service Enseignement, création et diffusion artistiques, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de son service conformément à l'annexe 2,
- les courriers pédagogiques pour les écoles de musique,
- les attestations de formation,
- les documents RH des enseignants,
- les déclarations aux organismes de cotisations,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier LARCADE, la présente délégation est donnée à Mme Caroline ENGEL.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier LARCADE et de Mme Caroline ENGEL, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier LARCADE, de Mme Caroline ENGEL et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

ARTICLE 6.4 : délégation permanente est donnée à Mme Gaëlle LE FLOCH, responsable du service des Propriétés culturelles, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1
- les actes de la commande publique de son service conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de son service,
- les déclarations aux organismes de cotisations.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle LE FLOCH, la présente délégation est donnée à Mme Caroline ENGEL.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle LE FLOCH et de Mme Caroline ENGEL, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle LE FLOCH, de Mme Caroline ENGEL et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

ARTICLE 7: délégation permanente est donnée à Mme Caroline VIALLET, directrice du livre et du multimédia, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1 pour sa Direction,
- les actes de la commande publique de sa direction conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline VIALLET, la présente délégation est donnée à M. Sébastien DEFRADE, directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline VIALLET et de M. Sébastien DEFRADE, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline VIALLET, de M. Sébastien DEFRADE et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

ARTICLE 7.1: délégation permanente est donnée à Mme Magalie BERTRAND, responsable du service expertise et accompagnement - réseau centre, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magalie BERTRAND, la présente délégation est donnée à M. Sébastien DEFRADE.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magalie BERTRAND et de M. Sébastien DEFRADE, la présente délégation est donnée à Mme Caroline VIALLET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magalie BERTRAND, M. Sébastien DEFRADE et de Mme Caroline VIALLET, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

ARTICLE 7.2: délégation permanente est donnée à Mme Anne LE HIR, responsable du Réseau sud, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LE HIR, la présente délégation est donnée à M. Sébastien DEFRADE.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LE HIR et de M. Sébastien DEFRADE, la présente délégation est donnée à Mme Caroline VIALLET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LE HIR, de M. Sébastien DEFRADE et de Mme Caroline VIALLET, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

ARTICLE 7.3: délégation permanente est donnée à Mme Catherine CLEMENT, responsable du Réseau nord, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine CLEMENT, la présente délégation est donnée à M. Sébastien DEFRADE.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine CLEMENT et de M. Sébastien DEFRADE, la présente délégation est donnée à Mme Caroline VIALLET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine CLEMENT, de M. Sébastien DEFRADE et de Mme Caroline VIALLET, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

ARTICLE 7.4 : délégation permanente est donnée à Mme Caroline BADIN, responsable de la cellule administrative et financière, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline BADIN, la présente délégation est donnée à M. Sébastien DEFRADE.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline BADIN et de M. Sébastien DEFRADE, la présente délégation est donnée à Mme Caroline VIALLET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline BADIN, de M. Sébastien DEFRADE et Mme Caroline VIALLET, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

ARTICLE 7.5 : délégation permanente est donnée à Mme Anne Sophie RAVAT, responsable de la cellule du développement culturel et de la formation, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne Sophie RAVAT, la présente délégation est donnée à M. Sébastien DEFRADE.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne Sophie RAVAT et de M. Sébastien DEFRADE, la présente délégation est donnée à Mme Caroline VIALLET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne Sophie RAVAT, de M. Sébastien DEFRADE et de Mme Caroline VIALLET, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

ARTICLE 7.6 : délégation permanente est donnée à Mme Claudie GRIS, responsable de la cellule science et gestion de la donnée, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claudie GRIS, la présente délégation est donnée à M. Sébastien DEFRADE.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claudie GRIS et de M. Sébastien DEFRADE, la présente délégation est donnée à Mme Caroline VIALLET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claudie GRIS, de M. Sébastien DEFRADE et de Mme Caroline VIALLET, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

ARTICLE 8 : délégation permanente est donnée à M. Alain MORGAT, directeur des Archives départementales, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de sa direction conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la direction,
- les documents relatifs à l'exercice du droit de préemption,
- les contrats de prêt de document aux archives départementales,
- les contrats de communication et d'exploitation d'un entretien à conclure avec le témoin,
- les contrats de réalisation des entretiens et de cessions des droits d'exploitation à conclure avec l'enquêteur,
- les licences de réutilisation des informations publiques conservées aux archives départementales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MORGAT, la présente délégation est donnée à M. Eric THIOU, directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MORGAT et de M. Éric THIOU la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MORGAT, de M. Eric THIOU et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

ARTICLE 8.1 : délégation permanente est donnée à Mme Nadine SAURA, responsable du service collecte - classement, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de son secteur conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine SAURA, la présente délégation est donnée à M. Alain MORGAT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine SAURA et de M. Alain MORGAT la présente délégation est donnée à M. Eric THIOU.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine SAURA, de M. Alain MORGAT et de M. Eric THIOU la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

ARTICLE 8.2 : délégation permanente est donnée à M. Jean-François LA-FAY, responsable du service conservation-numérisation, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de son secteur conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François LA-FAY, la présente délégation est donnée à M. Alain MORGAT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François LA-FAY et de M. Alain MORGAT, la présente délégation est donnée à M. Eric THIOU.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François LA-FAY, de M. Alain MORGAT et de M. Éric THIOU, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

ARTICLE 8.3 : délégation permanente est donnée à Mme Sophie LEGENTIL, responsable du service des publics, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de son secteur conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie LEGENTIL, la présente délégation est donnée à M. Alain MORGAT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie LEGENTIL et de M. Alain MORGAT, la présente délégation est donnée à M. Eric THIOU.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie LEGENTIL, de M. Alain MORGAT et de M. Éric THIOU, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

ARTICLE 8.4 : délégation permanente est donnée à M. Hervé MASSON, responsable du service de l'administration générale, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de son secteur conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé MASSON, la présente délégation est donnée à M. Alain MORGAT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé MASSON et de M. Alain MORGAT, la présente délégation est donnée à M. Eric THIOU.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé MASSON, de M. Alain MORGAT et de M. Eric THIOU la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

ARTICLE 9 : le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 10 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 5 septembre 2022

Le Président

Georges ZIEGLER

Date de publication : 5 septembre 2022

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

Madame Cécile ANGELONI
Madame Caroline BADIN
Monsieur Laurent BARNACHON
Monsieur Olivier BAYLE
Madame Lila BENABDESLAM
Monsieur Jean-Baptiste BERTRAND
Madame Magalie BERTRAND
Madame Nathalie BOISSONNARD
Madame Catherine CLEMENT
Madame Christelle DE VILLELE
Monsieur Sébastien DEFRADE
Monsieur Laurent DERAIL
Monsieur Laurent DOLS
Madame Valérie DOMERGUE
Madame Caroline ENGEL
Madame Auriane FAURE
Madame Emeline FOREST
Madame Séverine GIRODET
Madame Hélène GOODSIR
Madame Claudie GRIS
Monsieur Frédéric KOSTKA
Monsieur Jean-François LA-FAY
Monsieur Olivier LARCADE
Madame Gaëlle LE FLOC'H
Madame Anne LE HIR
Madame Sophie LEGENTIL
Madame Sophie LOUET
Monsieur Hervé MASSON
Monsieur Olivier MELIN
Monsieur Philippe MELOUX
Madame Sandrine MORENT
Monsieur Alain MORGAT
Monsieur Pierre NAVARON
Madame Sarah PASTEUR
Madame Nadine PIOTROWSKI-KOSTKA
Monsieur Emmanuel RANCON
Madame Anne Sophie RAVAT
Madame Audrey REBOUL
Madame Christine RUQUET
Madame Nadine SAURA
Madame Emmanuelle TEYSSIER
Monsieur Éric THIOU
Madame Chantal VERNAY
Madame Caroline VIALLET

Monsieur le Directeur général des services
Contrôle de légalité
Monsieur le Payeur départemental

Direction des finances (exécution budgétaire)
Direction des affaires juridiques et de la commande publique (suivi des marchés publics)
Recueil des actes administratifs

Annexe 1 : Les actes communs

1. Les correspondances courantes se rapportant au fonctionnement de la Direction, du service, de la cellule (selon la fonction occupée)
2. Les ordres de mission non permanents sur le territoire national (inférieurs à une semaine), les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les RTT, les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité
3. Les dépôts de plainte auprès des services de police et de gendarmerie
4. Les certificats administratifs et attestations relatifs à la Direction, au service ou à la cellule (selon la fonction occupée)

ANNEXE 2

Délégations de signature pour les marchés publics

	DGA	Directeur	Chef de service
Contractualisation des marchés → selon les seuils définis			
<ul style="list-style-type: none"> • Pour tous les marchés - pièces contractuelles des marchés - modifications de marché et avenants - Décision de résiliation et de non-reconduction. • Marchés dans des familles ou opérations < 40 000 € HT - demande de complément de candidature, courrier de négociation - décision d'admission et rejets de candidature et d'offres - lettres de rejet - pour les procédures inférieures à 40 000 € HT : lettres de réponse à demande de précision après rejet, lettres de réponse aux demandes de communication de pièces (CADA) - notification. 	> 90 000 € HT	Entre 25 000 et 90 000 € HT y compris les procédures de consultation sous référencement	< 25 000 € HT* y compris les procédures de consultation
			OUI
Exécution & vie des marchés → quels que soient les seuils			
<ul style="list-style-type: none"> • Agrément du sous-traitant et de ses conditions de paiement • Bons de commande • Ordres de service prévus aux CCAG : - Travaux sous maîtrise d'œuvre interne : OS informatif hors mise en demeure, OS de direction de chantier hors OS de modification du marché et de décision de poursuivre ; prix nouveaux et dépassement de la masse des travaux doivent faire l'objet d'un avenant). - Travaux sous maîtrise d'œuvre externe : contreseing par le maître d'ouvrage des OS du maître d'œuvre, le cas échéant - FCS, PI, TIC, MI : tous les OS prévus au CCAG concerné. • Courrier de mise en demeure • Décision d'admission (PV), réception, réfaction, de rejet, ajournement, certificat de cessibilité/cession de créance • Tout acte d'exécution financière du contrat 		NON*	OUI*
			NON
		OUI	NON
		OUI	NON
		OUI	NON

Contractualisation, exécution des marchés en tant que prestataire → <i>quels que soient les seuils</i>			
	> 90 000 € HT	Entre 25 000 et 90 000 € HT	< 25 000 € HT*
<ul style="list-style-type: none"> • Passation, pour tous les marchés : - offres transmises en tant que soumissionnaire - pièces contractuelles des marchés - modifications de marché et avenants 	X	X	X
<ul style="list-style-type: none"> • Tous les actes d'exécution des prestations issues des marchés signés 	X	X	OUI
<ul style="list-style-type: none"> • Facturation 	X	X	OUI

*Sauf mention particulière dans l'arrêté du Pôle

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PÔLE VIE SOCIALE

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 5 septembre 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220801-376034-AR-1-1

VU

- le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 3211-2, L 3221-3,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : délégation permanente est donnée à M. Gaëtan CARTON, Directeur général adjoint chargé du Pôle Vie Sociale, pour signer :

- les ordres de mission permanents et ceux supérieurs à une semaine sur le territoire national pour le pôle,
- les ordres de mission inférieurs à une semaine, les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les réductions du temps de travail (RTT), les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de restriction, de non renouvellement et de retrait d'agrément des assistants maternels et familiaux,
- les décisions d'inscriptions et radiations hypothécaires,
- les mémoires et requêtes relatifs aux contentieux de l'aide sociale (à l'exception du RSA) et de la Carte Mobilité Inclusion devant le Pôle social du Tribunal de Grande Instance et devant la Cour d'appel,
- les mandats relatifs à la mise en œuvre de services sociaux d'intérêt général (gens du voyage...),
- les annexes financières passées avec les collectivités porteuses des plans locaux pour l'insertion et l'emploi dans le cadre du Dispositif Loire objectif insertion et retour à l'emploi.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan CARTON, la présente délégation est donnée à Mme Josette SAGNARD, adjoint au Directeur général adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan CARTON et de Mme Josette SAGNARD, la présente délégation est donnée à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services.

ARTICLE 2 : délégation permanente est donnée à Mme Josette SAGNARD, Directrice générale adjointe au DGA chargé du Pôle vie sociale, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les décisions de recrutement des assistants familiaux,
- les décisions de recours contre les refus d'agrément adoption,
- les décisions de rejet pour les secours exceptionnels d'urgence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Josette SAGNARD, la présente délégation est donnée à Gaëtan CARTON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Josette SAGNARD et de M. Gaëtan CARTON, la présente délégation est donnée à M. Christophe MAILLOT.

ARTICLE 2.1 : délégation permanente est donnée à Mme Marie-Thérèse AVERNA, Inspecteur Protection des Personnes secteur Adultes, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- tous les actes relatifs à la décision et à la mise en œuvre de mesures de prévention ou de protection des adultes vulnérables,
- les signalements judiciaires,
- les actes relatifs à l'exécution des mandats pour la mise en œuvre des mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Thérèse AVERNA, la présente délégation est donnée à Mme Josette SAGNARD.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Thérèse AVERNA et de Mme Josette SAGNARD, la présente délégation est donnée à M. Gaëtan CARTON.

ARTICLE 3 : délégation permanente est donnée à Mme Françoise LAURENSON, Directeur administratif et financier, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics de la Direction jusqu'à 25 000 € HT,
- les actes concernant la conclusion des marchés de la Direction jusqu'à 90 000 € HT,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,
- les plans d'accompagnement global au sein des groupes opérationnels de synthèse, dans le cadre du dispositif « une réponse accompagnée pour tous ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise LAURENSON, la présente délégation est donnée à Mme Chrystelle RATAJCZAK.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise LAURENSON et de Mme Chrystelle RATAJCZAK, la présente délégation est donnée à M. Gaëtan CARTON.

ARTICLE 3.1 : délégation permanente est donnée à Mme Chrystelle RATAJCZAK, adjoint au Directeur administratif et financier, responsable du service appui au pilotage et contentieux, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les décisions relatives aux recours administratifs préalables obligatoires dans le cadre du rSa,
- les convocations à l'équipe pluridisciplinaire dans le cadre de l'étude des dossiers de fraude à l'allocation rSa,
- les lettres d'avertissement dans le cadre de la fraude à l'allocation rSa,
- les décisions de recours en récupération en matière d'aide sociale et l'ensemble des courriers adressés aux notaires et aux familles, les courriers relatifs à la communication des états de frais de la créance départementale aux organismes, les déclarations de porte-fort auprès des organismes bancaires ou de retraite,
- les courriers relatifs aux recours contentieux en matière de prestations sociales aux personnes âgées et handicapées,
- les courriers relatifs aux recours contentieux en matière de Carte Mobilité Inclusion,
- les décisions relatives aux recours administratifs préalables obligatoires dans le cadre des prestations sociales aux personnes âgées et handicapées, et de la Carte Mobilité Inclusion,
- les courriers de saisine du juge aux affaires familiales (JAF), les rapports présentés au JAF, les courriers relatifs à la procédure contradictoire et les saisines d'huissiers,
- les rapports et courriers devant la cour d'appel concernant les appels interjetés par les obligés alimentaires contre une décision du juge aux Affaires familiales,
- les courriers relatifs au contrôle des établissements sociaux et médico-sociaux.

En cas d'absence et d'empêchement de Mme Chrystelle RATAJCZAK, la présente délégation est donnée à Mme Françoise LAURENSON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chrystelle RATAJCZAK et de Mme Françoise LAURENSON, la présente délégation est donnée à M. Gaëtan CARTON.

ARTICLE 3.1.1 : délégation permanente est donnée à Mme Nathalie GUARNERI, responsable de la cellule gestion des ressources humaines et conseil en organisation, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,

En cas d'absence et d'empêchement de Mme Nathalie GUARNERI, la présente délégation est donnée à Mme Chrystelle RATAJCZAK.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie GUARNERI et de Mme Chrystelle RATAJCZAK, la présente délégation est donnée à Mme Françoise LAURENSON.

ARTICLE 3.2 : délégation permanente est donnée à M. Lionel PAYRE, responsable du service d'administration des informations sociales, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel PAYRE, la présente délégation est donnée à Mme Françoise LAURENSON.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel PAYRE et de Mme Françoise LAURENSON, la présente délégation est donnée à Mme Chrystelle RATAJCZAK.

Article 3.3 : délégation permanente est donnée à M. Azdine BENZID, Responsable du service tarification et pilotage budgétaire, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les rapports d'inspection des établissements conjoints Agence régionale de santé (ARS) et le Département,
- les rapports de visites diagnostic dans le cadre des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM),
- les rapports de visite de suivi des établissements,
- les rapports de visite et d'inspection relatifs aux établissements médico-sociaux,
- les visas exécutoires des budgets des établissements.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Azdine BENZID, la présente délégation est donnée à Mme Françoise LAURENSON.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Azdine BENZID et de Mme Françoise LAURENSON, la présente délégation est donnée à Mme Chrystelle RATAJCZAK.

TERRITOIRES DE DEVELOPPEMENT SOCIAL SAINT-ETIENNE/GOP/FOREZ/ROANNE

ARTICLE 4 : délégation permanente est donnée aux Directeurs de territoire de développement social suivants :

- Mme Françoise DEBATISSE, Directrice, secteur Gier-Ondaine-Pilat,
- M. Laurent MIOCHE, Directeur, secteur de Saint Etienne,
- Mme Ludivine MOUTET, Directrice secteur du Roannais,
- M. Christophe DESVIGNES, Directeur, par intérim, secteur du Forez,

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de leur territoire,
- les accords de prise en charge de technicien d'intervention social et familiale (TISF),
- les décisions relatives aux secours d'urgence enfance,
- les actes liés aux procédures de consultation, de passation et d'exécution des marchés inférieurs à 4 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un Directeur de territoire de développement social, la présente délégation est donnée à l'Adjoint social. En cas d'absence d'un Directeur de territoire de développement social et de son adjoint social, la présente délégation est donnée à l'adjoint santé de ce territoire.

ARTICLE 4.1: délégation permanente est donnée aux responsables d'action sociale suivants :

- Madame Marylene LOUBET sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne sud-est,
- Monsieur Fabrice PERRIN sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne sud-ouest,
- Mme Nora KHENNOUF sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne nord-est,
- Mme Dominique SONNALLIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne centre, adjoint social du Directeur de territoire,
- M. François DUFOSET, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de St Etienne nord-ouest,
- Mme Laurence DELTEL, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne Couronne,
- Mme Odile BRIVET, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Forez sud,
- Mme Sandrine DUGUET, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Plaine et Coise,
- Mme Sylvie LAURENT, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne sud-ouest,
- Mme Marilyne SILVIO, sur l'Espace d'Action Sociale et de Santé Roanne sud est,
- Mme Carine BOUCHER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne nord-ouest, adjoint social du Directeur de territoire,
- Mme Françoise TABARD, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Firminy,
- Mme Karine LIOTIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé du Chambon-Feugerolles,
- Mme Florence CORRE, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Montbrison, adjoint social du Directeur de territoire,
- Madame Nathalie MELLADO, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint Chamond, adjoint social du Directeur de territoire,
- M. Mickael BERTHIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé du Pilat et coordonnateur du relais autonomie,
- Mme Cécile BRUNET, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Rive de Gier,

pour signer, sur leur ESPace d'Action Sociale et de Santé :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- tous les documents relatifs aux projets d'accompagnement familiaux,
- les procédures d'urgences relatives au Fonds d'aide aux jeunes en difficulté,
- les décisions de secours exceptionnels d'urgence.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée à un autre responsable action sociale du même territoire.

En cas d'absence ou d'empêchement de tous les responsables d'action sociale d'un même territoire, la délégation est donnée au Directeur de territoire de développement social de ce même territoire.

ARTICLE 4.2 : délégation permanente est donnée aux responsables d'action sociale suivants :

- Mme Dominique SONNALLIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne centre, adjoint social du Directeur de territoire,
- Mme Odile BRIVET, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Forez sud,
- Mme Carine BOUCHER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne nord-ouest, adjoint social du Directeur de territoire,
- Mme Elisabeth MEJEAN, travailleur social en charge du dispositif allocations mensuelles sur le territoire du Gier Ondaine Pilat.

pour signer sur leur Territoire de développement social :

- les décisions relatives aux allocations mensuelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée à un autre responsable action sociale du même territoire.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article et de tous les responsables d'action sociale du même territoire, la délégation est donnée au Directeur de territoire de développement de ce même territoire.

ARTICLE 4.3 : délégation permanente est donnée aux responsables d'action sociale suivants, ainsi qu'à la chargée de mission du territoire de Roanne :

- Mme Florence CORRE, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Montbrison, adjoint social du Directeur de territoire,
- M. Mickael BERTHIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé du Pilat et coordonnateur du relais autonomie,
- Mme Guylène COUDOUR, chargée de mission territoire de Roanne.

pour signer sur leur Territoire de développement social :

- les décisions relatives au Fonds d'aide aux jeunes en difficultés.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée à un autre responsable action sociale du même territoire.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article et de tous les responsables d'action sociale du même territoire, la délégation est donnée au Directeur de territoire de développement de ce même territoire.

ARTICLE 4.4 : délégation permanente est donnée aux médecins santé PMI et à la responsable équipe PMI, suivants :

- Dr Jorielle VIRICEL, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Saint Etienne Couronne, Adjoint Santé au Directeur de territoire de Saint- Etienne,
- Dr Catherine GUYON, sur l'Espace d'action sociale et de santé de Roanne Nord-Ouest en charge des établissements d'accueil Jeunes Enfants sur le Territoire du Roannais,
- Dr Céline GERIN PILONCHERY, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Montbrison, Adjoint Santé au Directeur de Territoire du Forez,
- Mme Murielle BRUGIERE, Responsable équipe PMI, Adjoint Santé au Directeur de Territoire du Gier Ondaine Pilat,

pour signer :

- les courriers relatifs aux visites de contrôle des établissements petite enfance,
- les courriers des demandes d'avis au maire des communes d'implantation pour l'ouverture, l'extension ou la transformation d'un établissement d'accueil de jeunes enfants.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées ci-dessus, la présente délégation est donnée à Mme Marie José GOYET, cadre de santé, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI et coordinatrice de la CDAJE.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées ci-dessus, la présente délégation est donnée au Médecin départemental de PMI.

ARTICLE 4.5 : délégation permanente est donnée aux infirmières puéricultrices accueil petite enfance suivantes :

- Mme Claudine TERRADE sur le Territoire de Saint-Etienne,
- Mme Julie GUERIN sur le Territoire du GOP,
- Mme Nathalie ESCOT, sur le Territoire du Forez,

pour signer :

- les courriers relatifs à l'envoi des dossiers de demande d'ouverture, d'extension ou de transformation d'un établissement d'accueil petite enfance,
- l'accusé de réception des dossiers complets.

En cas d'absence ou d'empêchement, de l'infirmière puéricultrice accueil petite enfance, la présente délégation est donnée à l'adjoint santé du Directeur de territoire de développement social concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement, de l'infirmière puéricultrice accueil petite enfance et de l'adjoint santé, la présente délégation est donnée à Mme Marie José GOYET, cadre de santé, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI et coordinatrice de la CDAJE.

ARTICLE 4.6 : délégation permanente est donnée à Mme Marie-Christine BOURHIS, l'infirmière puéricultrice accueil petite enfance, sur le Territoire du Roannais, pour signer :

- les courriers relatifs à l'envoi des dossiers de demande d'ouverture, d'extension ou de transformation d'un établissement d'accueil petite enfance,
- l'accusé de réception des dossiers complets.

En cas d'absence ou d'empêchement, de l'infirmière puéricultrice accueil petite enfance, la présente délégation est donnée au médecin Santé PMI en charge des Établissements d'accueil Jeunes Enfants sur le Territoire de développement social concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement, de l'infirmière puéricultrice accueil petite enfance et du médecin Santé PMI en charge des Établissements d'accueil Jeunes Enfants, la présente délégation est donnée à Mme Marie José GOYET, cadre de santé, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI et coordinatrice de la CDAJE.

ARTICLE 4.7 : délégation permanente est donnée aux médecins santé PMI suivants :

- Dr Nadine CHAVAREN, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne sud,
- Dr Cécile COTTE, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne nord-ouest,
- Dr Pauline SANTARINI, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Saint Etienne centre,
- Dr Céline GERIN-PILONCHERY, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Montbrison et par interim sur l'ESpace de Forez Sud, adjoint santé au directeur de Territoire du Forez,
- Dr Nell CABANNES, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé du Chambon Feugerolles,
- Dr Pascale BOURGIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne sud-ouest, adjoint santé au Directeur de Territoire de Roanne,
- Dr Catherine GUYON, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne nord-ouest,
- Dr Géraldine PATISSIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne nord-est,
- Dr Frédérique VAGINAY, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne sud-est,
- Dr Jorielle VIRICEL, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint Etienne couronne, adjoint santé au Directeur de territoire de Saint-Etienne,
- Dr Géraldine MARION, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Rive de Gier,
- Dr Anne-Katty BACIS par intérim, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Plaine du Forez et Coise,
- Dr Sylvie MASSACRIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Forez nord,

pour signer sur leur ESPace respectif :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- tous les documents relatifs aux projets d'accompagnement familiaux,

- les courriers relatifs au dispositif de prévention médicale de l'enfance en danger.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes visées au présent article, la délégation est donnée au médecin santé PMI ou au responsable d'équipe PMI d'un autre Espace d'Action Sociale et de Santé d'un même territoire.

ARTICLE 4.8 : délégation permanente est donnée aux responsables d'équipe PMI suivants :

- Mme Murielle BRUGIERE, sur l'Espace d'Action Sociale et de Santé de Saint Chamond et adjoint Santé au Directeur de Territoire du GOP,
- Mme Anne VAUTRIN, sur les ESPaces d'Action Sociale et de Santé du Pilat et de Firminy,

pour signer sur leur Espace respectif :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- tous les documents relatifs aux projets d'accompagnement familiaux,
- les courriers relatifs au dispositif de prévention médicale de l'enfance en danger.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes visées au présent article, la délégation est donnée au médecin santé PMI ou responsable d'équipe PMI d'un autre Espace d'Action Sociale et de Santé du même territoire.

ARTICLE 4.9 : délégation permanente est donnée aux infirmières puéricultrices adjointes aux médecins Santé PMI ou aux responsables d'équipe PMI adjoint santé, suivantes :

- Mme Marie Catherine BARALE, du Territoire de Saint Etienne,
- Mme Béatrice CROZET, du Territoire du Gier Ondaine Pilat,
- Mme Julie PAGE du Territoire du Roannais,
- Mme Florence CANCADE, du Territoire du Forez.

pour signer sur leur territoire respectif :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les décisions d'agrément ou de refus d'agrément d'assistant maternel, les décisions de dérogation ou de refus de dérogation d'agrément d'assistant maternel, les décisions de modification d'agrément ou de refus de modification d'agrément d'assistant maternel, les décisions de renouvellement d'assistant maternel, les procédures s'y rapportant, y compris les habilitations des locaux des Maisons d'Assistants Maternels (MAM),
- les attestations de formation des assistants maternels.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées ci-dessus, la présente délégation est donnée au médecin adjoint santé ou au responsable d'équipe PMI adjoint santé du territoire concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées ci-dessus et du médecin adjoint santé ou du responsable d'équipe PMI adjoint santé du territoire concerné, la présente délégation est donnée à Mme Séverine DEMEURE, infirmière puéricultrice, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI.

ARTICLE 4.10 : délégation permanente est donnée aux assistantes administratives de territoire suivantes :

- Mme Aurélie LEVEQUE-MORIN, territoire du Roannais,
- Mme Martine AUDOUARD, territoire du Forez,
- Mme Djamila BOUMEDDANNE, territoire de Saint Etienne,
- Mme Monique JEANNOT, territoire du Gier Ondaine Pilat,

pour signer sur le territoire concerné :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées ci-dessus, la présente délégation est donnée au Directeur du territoire concerné.

DIRECTION DE L'ENFANCE

ARTICLE 5 : délégation permanente est donnée à Mme Catherine BOIRON, Directrice de l'Enfance, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,
- les demandes de dérogation au placement en établissements hors Loire,
- les conventions de mise à disposition de matériel informatique réformé à destination des enfants confiés au Département,
- prises en charge de plus de 1 000 € (vacances, transports...),
- prises en charge scolarité privée,
- les décisions d'accord ou de refus des agréments d'adoption,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine BOIRON, la présente délégation est donnée à Mme Cécile JULES.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine BOIRON et de Mme Cécile JULES, la présente délégation est donnée à Mme Sylvie JUNET.

ARTICLE 5.1 : délégation permanente est donnée à Mme Cécile JULES, adjointe à la Directrice de l'Enfance, en charge de la Protection, par intérim, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile JULES, la présente délégation est donnée à Mme Catherine BOIRON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile JULES et de Mme Catherine BOIRON, la présente délégation est donnée à Mme Sylvie JUNET.

ARTICLE 5.2 : délégation permanente est donnée à Mme Sylvie JUNET, adjointe à la Directrice de l'Enfance, en charge de la Prévention, coordonnateur de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP), pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie JUNET, la présente délégation est donnée à Mme Catherine BOIRON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie JUNET et de Mme Catherine BOIRON, la présente délégation est donnée à Mme Cécile JULES.

ARTICLE 5.3 : délégation permanente est donnée à Mme Perrine AKAYA, Responsable du service des Mineurs Non Accompagnés (MNA), pour signer :

- les décisions de placement et les documents individuels de prise en charge pour les MNA,
- les prises en charge financières pour un montant inférieur à 1 000 € pour les dépenses de la vie quotidienne des jeunes (fournitures scolaires, transport en commun, argent de poche, vêtements, etc.),
- les actes relatifs à l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre d'une délégation ou d'une tutelle confiée à l'aide sociale à l'enfance,
- les procès-verbaux d'audition des jeunes présumés mineurs lors des enquêtes de police (perquisition dans les cas d'enquêtes préliminaires pour faux et usage de faux),
- les décisions de placement en établissements de la Loire,
- les arrêtés d'admission,
- la confirmation de fin d'admission,
- les autorisations de sortie chez un tiers,
- les autorisations séjour-vacances enfants en famille d'accueil,
- les procès-verbaux de police pour récupérer un mineur ou sa sortie de garde à vue,

- les rapports de fin de mesure,
- les requêtes de tutelle,
- les contrats de parrainage,
- les contrats d'accueil des assistants familiaux,
- les décisions d'accueil d'urgence des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille,
- les saisines UDAF pour la mise en œuvre de la gestion des biens (tutelle),
- les saisines du juge d'instruction pour la désignation d'un administrateur ad'hoc,
- les décisions de refus administratifs,
- les décisions relatives à l'accueil durable et bénévole,
- les signalements au procureur pour les enfants confiés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Perrine AKAYA, la présente délégation est donnée à Mme Cécile JULES.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Perrine AKAYA et de Mme Cécile JULES, la présente délégation est donnée à Mme Sylvie JUNET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Perrine AKAYA, Mme Cécile JULES et de Mme Sylvie JUNET, la présente délégation est donnée à Mme Catherine BOIRON.

ARTICLE 5.4 : délégation permanente est donnée à Mme Caroline CHETOT, cadre expert du service Mineurs Non Accompagnés (MNA), pour signer :

- les contrats jeunes majeurs pour les Mineurs non accompagnés (MNA),
- les actes relatifs à l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre d'une délégation ou d'une tutelle confiée à l'aide sociale à l'enfance dans l'ordre du tableau des astreintes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline CHETOT, la présente délégation est donnée à Mme Perrine AKAYA.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline CHETOT et Mme Perrine AKAYA, la présente délégation est donnée à Mme Cécile JULES.

ARTICLE 5.5 : délégation permanente est donnée à Mme Dominique TISSOT, Responsable du service Adoption Placement Familial, pour signer :

Sur le volet Adoption :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- l'instruction technique des demandes d'agrément et de communication des dossiers des enfants ayant bénéficié d'une prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- l'instruction technique des procédures d'adoption des enfants « pupille de l'État »,
- les procès-verbaux de recueil et les arrêtés d'admission des enfants dans le statut de pupille de l'État,
- l'attestation de prise en charge par le service,
- les documents individuels de prise en charge pour les mineurs et les majeurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance dans la limite de 1 000 € (vacances, vêture, transport)
- les décisions de placement en établissements de la Loire,
- les arrêtés d'admission au statut de pupille de l'État,
- les confirmations de fin d'admission,
- les autorisations de sortie chez un tiers,
- les autorisations séjour-vacances enfants en famille d'accueil,
- les procès-verbaux de police pour récupérer un mineur ou sa sortie de garde à vue,
- les rapports de fin de mesure,
- les requêtes de tutelle,
- les contrats de parrainage,
- les contrats d'accueil des assistants familiaux,
- les décisions d'accueil d'urgence,
- les saisines UDAF pour la mise en œuvre de la gestion des biens (tutelle),
- les saisines du juge d'instruction pour la désignation d'un administrateur ad'hoc,
- les décisions relatives à l'accueil durable et bénévole,

- les signalements au procureur pour les enfants confiés.

Sur le volet Placement familial :

- les documents relatifs aux prises en charge des Techniciens d'Intervention Sociale et Familiale (TISF) auprès des assistants familiaux,
- les décisions de dérogation du maintien d'accueil du Jeune majeur en famille d'accueil,
- les courriers de mise en indemnités journalières d'attente des assistants familiaux,
- les courriers d'acceptation de départ en retraite des assistants familiaux,
- les courriers de rupture de contrat durant la période d'essai,
- les notifications relatives aux indemnités de retraite des assistants familiaux,
- les notifications relatives aux indemnités de licenciement des assistants familiaux,
- les certificats de travail des assistants familiaux,
- les décisions relatives à une demande d'indemnité de sujétion (acceptation ou refus) des assistants familiaux,
- les courriers liés aux formations 60h/240h des assistants familiaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique TISSOT, la présente délégation est donnée à Mme Cécile JULES.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique TISSOT et de Mme Cécile JULES, la présente délégation est donnée à Sylvie JUNET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique TISSOT, de Mme Cécile JULES, et de Mme Sylvie JUNET, la présente délégation est donnée à Mme Catherine BOIRON.

ARTICLE 5.6 : délégation permanente est donnée à Mme Stéphanie IMBERT, cadre expert conseiller technique adoption, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les calendriers de visite,
- les actes relatifs à l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre d'une délégation ou d'une tutelle confiée à l'aide sociale à l'enfance dans l'ordre du tableau des astreintes,
- les autorisations de sorties.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie IMBERT, la présente délégation est donnée à Mme Dominique TISSOT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie IMBERT et de Mme Dominique TISSOT, la présente délégation est donnée à Mme Cécile JULES.

ARTICLE 5.7 : délégation permanente est donnée aux chefs de service de la protection de l'enfance suivants :

- Mme Vanessa DANGLEHANT, secteur du Forez,
- Mme Annie CHARLEMOINE, secteur de Saint-Etienne SUD,
- Mme Catherine RICHAUD, secteur Saint-Etienne NORD,
- Mme Laurence MAHE, secteur du Roannais,
- Mme Pascale SILBERMANN, secteur du Gier Ondaine Pilat.

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les documents individuels de prise en charge pour les mineurs et les majeurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance dans la limite de 1 000 € (vacances, vêtue, transport),
- les décisions de placement en établissements de la Loire,
- les actes relatifs à l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre d'une délégation ou d'une tutelle confiée à l'aide sociale à l'enfance,
- les arrêtés d'admission,
- les confirmations de fin d'admission,
- les autorisations de sortie chez un tiers,
- les autorisations de séjour-vacances enfants en famille d'accueil,

- les procès-verbaux de police pour récupérer un mineur ou une sortie de garde à vue,
- les rapports de fin de mesure,
- les requêtes tutelle - délaissement - délégation d'autorité parentale,
- les contrats de parrainage,
- les contrats d'accueil des assistants familiaux,
- les décisions d'accueil d'urgence,
- les saisines de l'UDAF pour la mise en œuvre de la gestion des biens (tutelle),
- les saisines du juge d'instruction pour la désignation d'un administrateur ad'hoc,
- les attestations de versement de l'indemnité de Tiers Digne de Confiance,
- les décisions relatives à l'accueil durable et bénévole,
- les attestations d'accueil,
- les calendriers de visites parents/enfants laissés à la libre appréciation du service par l'autorité judiciaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée à un autre chef de service de la protection de l'enfance.

En cas d'absence ou d'empêchement de toutes les personnes citées au présente article, la présente délégation est donnée à Mme Cécile JULES.

En cas d'absence de Mme Cécile JULES, la présente délégation est donnée à Mme Catherine BOIRON.

ARTICLE 5.8 : délégation permanente est donnée aux responsables éducatifs enfance suivants :

- M. Philippe BERNIER, secteur du Forez,
- Mme Magali BERTHEAS, secteur Saint-Etienne Nord,
- Mme Claire BESSON, secteur du Forez,
- M. Jean Michel BERGER, par intérim, secteur de Roanne,
- Mme Sophie BILLARD, secteur Gier,
- Mme Pascaline FERRARI, secteur de l'Ondaine,
- Mme Isabelle NOVIS, secteur de Saint Etienne sud,
- Mme Valérie RICHAUD, secteur de Saint Etienne sud,
- Mme Leslie SEROUX, secteur de Roanne,
- Mme Nelly OLIVIER, par intérim, secteur Saint Etienne Nord.

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les calendriers de visites parents-enfants établis dans le respect de la décision judiciaire,
- les actes relatifs à l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre d'une délégation ou d'une tutelle confiée à l'aide sociale à l'enfance dans l'ordre du tableau des astreintes.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable éducatif enfance d'un territoire, la présente délégation est donnée à l'autre responsable éducatif enfance dudit territoire.

En cas d'absence ou d'empêchement des 2 responsables éducatifs enfance d'un même territoire, la présente délégation est donnée au chef de service de la protection de l'enfance du territoire concerné.

ARTICLE 5.9 : délégation permanente est donnée à Mme Laure KAWAYE, responsable administratif et financier, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les décisions relatives aux demandes de remboursement des frais de transports des enfants extra-muros et intra-muros et transports liés à la formation des assistants familiaux,
- les décisions relatives à l'attribution de l'aide aux vacances,
- la validation des demandes de remboursement de l'avance des frais pharmaceutiques,
- les courriers d'explications à un assistant familial relatifs à la paie, à une prise en charge ou une réponse à une demande de complément d'information,
- les courriers à un assistant familial pour le refus d'une prise en charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure KAWAYE, la présente délégation est donnée à Mme Catherine BOIRON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure KAWAYE et de Mme Catherine BOIRON, la présente délégation est donnée à Mme Cécile JULES.

ARTICLE 5.10 : délégation permanente est donnée aux inspecteurs Enfance suivants :

- Mme Michèle PEYRARD, secteur Forez,
- Mme Pascale CHATELARD, secteur Gier Ondaine Pilat,
- Mme Emilie CHOVET, secteur Gier Ondaine Pilat,
- Mme Fatiha DIAF, secteur Saint-Etienne,
- Mme Estelle RIOUX, secteur Saint-Etienne,
- Mme Céline GORMAND, secteur Roanne.

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- tous les actes relatifs à la décision et à la mise en œuvre de mesures de prévention ou de protection des mineurs en lien avec leurs familles, des jeunes majeurs,
- les signalements judiciaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la présente délégation est donnée à un autre inspecteur Enfance.

En cas d'absence ou d'empêchement de toutes les personnes citées au présent article, la présente délégation est donnée à Mme Sylvie JUNET.

En cas d'absence de Mme Sylvie JUNET, la présente délégation est donnée à Mme Catherine BOIRON.

En cas d'absence de Mme Sylvie JUNET et de Mme Catherine BOIRON, la présente délégation est donnée à Mme Cécile JULES.

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE (PMI)

ARTICLE 6 : délégation permanente est donnée à Mme Pascale DUCROT, médecin départemental de PMI, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics de la Direction jusqu'à 25 000 € HT,
- les actes concernant la conclusion des marchés de la direction jusqu'à 90 000 € HT,
- les actes d'exécution des marchés de la Direction,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,
- les décisions de suspension, de non renouvellement, de retrait et de restriction d'agrément des assistants maternels et familiaux,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale DUCROT, la présente délégation est donnée à Mme Gaëlle BRET, adjointe au médecin départemental de PMI.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale DUCROT et Mme Gaëlle BRET, la présente délégation est donnée à Mme Josette SAGNARD.

ARTICLE 6.1 : délégation permanente est donnée à Mme Gaëlle BRET, responsable du service administration et finances, adjointe au médecin départemental de PMI pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle BRET, la présente délégation est donnée à Mme Pascale DUCROT, médecin départemental de PMI.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle BRET et de Mme Pascale DUCROT, la présente délégation est donnée à Mme Josette SAGNARD.

ARTICLE 6.2 : délégation permanente est donnée à Mme Séverine DEMEURE, infirmière puéricultrice, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI, pour signer :

- les décisions relatives à la procédure d'agrément des assistants familiaux : agrément, refus d'agrément, dérogation ou refus de dérogation, modification ou refus de modification, renouvellement, les récépissés de la demande d'agrément ou de renouvellement,
- tous les actes relatifs à la formation des assistants maternels.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine DEMEURE la présente délégation est donnée à Mme Marie-José GOYET, cadre de santé, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI et coordinatrice de la Commission Départementale de l'Accueil des Jeunes Enfants (CDAJE).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine DEMEURE et de Mme Marie-José GOYET, la présente délégation est donnée à Mme Pascale DUCROT.

ARTICLE 6.3 : délégation permanente est donnée à Mme Marie José GOYET, cadre de santé, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI et coordinatrice de la CDAJE, pour signer :

- les décisions à la suite des recours sur refus d'agrément, refus de dérogation, refus de modification d'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux,
- les propositions de retrait, non renouvellement et restriction d'agrément avant l'avis de la Commission Consultative Paritaire Départementale,
- les recours sur les décisions relatives à la capacité d'accueil des locaux des Maisons d'Assistants Maternels (MAM).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie José GOYET, la présente délégation est donnée à Mme Pascale DUCROT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie José GOYET et Mme Pascale DUCROT, la présente délégation est donnée à Mme Gaëlle BRET.

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI

ARTICLE 7 : délégation permanente est donnée à M. Philippe BONNEFONT, Directeur de l'insertion et de l'emploi, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les actes relatifs au Service social d'intérêt général (SSIG) Gens du voyage,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,
- les bordereaux journaux de mandats collectifs pour le paiement de l'acompte du Revenu de Solidarité Active (rSa) aux organismes payeurs,
- les décisions relatives au dispositif d'aide au permis de conduire pour les publics en parcours d'insertion avéré.
- les documents techniques Fonds Social Européen.

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe BONNEFONT, la présente délégation est donnée à Mme Florence MEUNIER, Responsable d'Unité Locale du Roannais, adjointe au Directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BONNEFONT et de Mme Florence MEUNIER, la présente délégation est donnée à M. Gaëtan CARTON.

ARTICLE 7.1 : délégation permanente est donnée à M. Mickael FOLLIET, Responsable du service de gestion du droit et de l'optimisation des procédures (service gestion du rSa), pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- la gestion des contrats aidés (cerfa et conventions),
- la gestion de l'allocation rSa :
 - * traitement des indus rSa transférés au payeur départemental,
 - * études des ouvertures des droits pour lesquelles les organismes payeurs du rSa (Caisse d'allocations familiales de la Loire et Mutualité sociale agricole) n'ont pas délégué,
- dérogations à l'ouverture de droit,
- détermination des revenus non-salariés,
- dispense de recouvrement de pensions alimentaires,
- neutralisation des revenus lorsqu'il y a suspension ou radiation de Pôle Emploi,
- ouvertures de droits pour exception : étudiants, contrats obligatoires à la suite d'une suspension,
- traitements des demandes de remises de dettes concernant des indus transférés par les organismes payeurs ou dont le montant est supérieur à 3 000 €,
- les décisions de rejet des demandes de remises de dettes,
- correspondances portant sur l'instruction technique des dossiers qui ne sont pas délégués,
- décision d'opportunité de suspension à la suite de la non présentation des documents demandés après contrôle,
- la gestion des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel PMSMP (cerfas, convention, bordereau de cotisation URSSAF, correspondance...).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mickael FOLLIET, la présente délégation est donnée à M. Philippe BONNEFONT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mickael FOLLIET et de M. Philippe BONNEFONT, la présente délégation est donnée à Mme Florence MEUNIER.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mickael FOLLIET, de M. Philippe BONNEFONT et de Mme Florence MEUNIER, la présente délégation est donnée à M. Gaëtan CARTON.

ARTICLE 7.2 : délégation permanente est donnée aux Responsables locaux d'insertion suivants :

- M. Samir AMENOUCHE, Unité Locale d'Insertion de Saint-Etienne,
- Mme Isabelle BRUYAS, Unité locale d'insertion du Gier/Pilat,
- Mme Nadia JEREZ, Unité locale d'insertion de l'Ondaine Couronne,
- Mme Florence MEUNIER, Unité locale d'insertion de Roanne, adjointe au directeur,
- Mme Marie-Christine MARCON, Unité Locale d'Insertion de Saint-Etienne,
- M. Alain MOULIN, Unité locale d'Insertion Saint Etienne,
- M. Hubert ROFFAT, Unité Locale du Forez,

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les décisions de suspensions et rétablissements du droit au rSa,-
- les procès-verbaux de séance d'instance technique,
- les notifications et bordereaux de décisions de suspension et rétablissement du droit rSa à la suite des réunions de l'Equipe Pluridisciplinaire envoyés aux organismes payeurs,
- les courriers de désignation des référents de parcours,
- les procès- verbaux des plateformes.

En cas d'absence ou d'empêchement de :

- M. Samir AMENOUCHE, Unité Locale d'Insertion de Saint-Etienne,
- Mme Isabelle BRUYAS, Unité locale d'insertion du Gier/Pilat,
- Mme Nadia JEREZ, Unité locale d'insertion de l'Ondaine Couronne,
- Mme Marie-Christine MARCON, Unité Locale d'Insertion de Saint-Etienne,
- M. Alain MOULIN, Unité locale d'Insertion Saint Etienne,
- M Hubert ROFFAT, Unité Locale du Forez,

la délégation est donnée à un autre Responsable Local d'Insertion du Département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence MEUNIER, Unité locale d'insertion de Roanne, adjointe au directeur, la délégation est donnée aux Responsables Locaux d'Insertion de Saint Etienne et du Gier Pilat et Ondaine Couronne.

ARTICLE 7.3 : délégation permanente est donnée aux techniciennes d'insertion suivantes :

- Mme Christelle GARNIER, équipe renfort et remplacement,
- Mme Catherine LAINS, équipe renfort et remplacement
- Mme Annick BAURY, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Magali DELAIGUE, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Myriam DESCOURS, secteur du Forez,
- Mme Ghislaine SANCHEZ, secteur de Roanne,
- Mme Chantal MANEVAL, secteur du Gier,
- Mme Elisabeth MARTIN, secteur de Roanne,
- Mme Laurence MERCIER, secteur du Forez,
- Mme Michèle MORVANT, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Véronique MOULIN REYMOND, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Céline RIBEIRO, secteur Ondaine Couronne,
- Mme Claude SAUZY, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Nathalie THOMAS, secteurs de Saint Etienne et Gier Pilat.

pour signer :

- les décisions de l'instance technique relative aux contrats de solidarité active,
- les contrats d'engagement réciproque du dispositif Loire,
- les courriers liés à l'octroi des bourses d'insertion.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée au Responsable Local d'Insertion du territoire concerné,

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable Local d'Insertion du territoire concerné, la délégation est donnée à un autre Responsable Local d'Insertion.

ARTICLE 7.4 : délégation permanente est donnée à Mme Isabelle MORVAN, Responsable du service de l'Emploi pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les actes liés à l'exécution des mandats relatifs à la mise en œuvre de services sociaux d'intérêt général accompagnement dans l'emploi.

En cas d'absence ou d'empêchement Mme Isabelle MORVAN, la présente délégation est donnée à Monsieur Philippe BONNEFONT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle MORVAN et de M. Philippe BONNEFONT, la présente délégation est donnée à Mme Florence MEUNIER, adjointe au Directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement de de Mme Isabelle MORVAN, M. Philippe BONNEFONT, et de Mme Florence MEUNIER, la présente délégation est donnée à M Gaëtan CARTON.

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARTICLE 8 : délégation permanente est donnée à Monsieur Pierre-Yves DELORME, Directeur de l'Autonomie (Maison Loire Autonomie), pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics de la Direction jusqu'à 25 000 € HT,
- les actes concernant la conclusion des marchés de la Direction jusqu'à 90 000 € HT,
- les actes d'exécution des marchés de la Direction de l'Autonomie,
- les bordereaux journaux de mandats de titres de la Direction de l'Autonomie,
- les décisions d'admission, de rejet ou de suspension de la prestation de compensation du handicap d'urgence (PCHU),

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Yves DELORME, la présente délégation est donnée à Mme Laure HENault, adjointe au Directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Yves DELORME et de Mme Laure HENault, la présente délégation est donnée à Mme Aurore LE DUC.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Yves DELORME, de Mme Laure HENault et de Mme Aurore LE DUC, la présente délégation est donnée à M. Gaëtan CARTON.

ARTICLE 8.1 : délégation permanente est donnée à Mme Laure HENault, adjointe au Directeur de la Maison Loire Autonomie et Responsable de l'Autonomie, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les décisions d'agrément des familles d'accueil personnes âgées, de refus d'agrément, de modification ou renouvellement d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure HENault, la présente délégation est donnée à M. Pierre-Yves DELORME.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure HENault et de M. Pierre-Yves DELORME, la présente délégation est donnée à Mme Aurore LE DUC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure HENault, de M. Pierre-Yves DELORME et de Mme Aurore LE DUC, la présente délégation est donnée à M. Gaëtan CARTON.

ARTICLE 8.2 : délégation permanente est donnée à Mme Aurore LE DUC, adjointe au Directeur de la Maison Loire Autonomie et Responsable de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, pour signer :

- les décisions d'accord ou de rejet de la carte mobilité inclusion (CMI).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurore LE DUC, la présente délégation est donnée à M. Pierre-Yves DELORME.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurore LE DUC et de M. Pierre-Yves DELORME, la présente délégation est donnée à Mme Laure HENault.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurore LE DUC, de M. Pierre-Yves DELORME et de Mme Laure HENault, la présente délégation est donnée à M. Gaëtan CARTON.

ARTICLE 8.3 : délégation permanente est donnée aux Dr Serge CHAVE et Dr Martine DION, médecins autonomie, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les avis ou les courriers aux professionnels de santé et aux établissements ou services sociaux ou médico-sociaux,
- les procès-verbaux de validation des GIR Moyen Pondéré (GMP) et des Pathos Moyen Pondéré (PMP),

- les avis ou les courriers aux médecins traitants et aux établissements d'accueil,
- les déclarations d'urgence attestées dans le cadre d'une demande de Prestation de Compensation du Handicap (PCH), dans leur ressort territorial,
- la validation du GIR pour l'ANAH,
- les décisions d'admission, de rejet ou de suspension de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement du Dr Serge CHAVE, la délégation est donnée au Dr Martine DION.

En cas d'absence ou d'empêchement du Dr Martine DION, la délégation est donnée au Dr Serge CHAVE.

ARTICLE 8.4 : délégation permanente est donnée aux responsables administratifs autonomie suivants :

- Mme Stéphanie BONCHE, chargée de la cellule administrative de la Maison Loire Autonomie de Saint-Etienne,
- Mme Béatrice MARTUCCI, chargée de la cellule administrative de la Maison Loire Autonomie du Roannais.
- Mme Monique ABBOT, chargée de la cellule administrative de la Maison Loire Autonomie du Gier Ondaine Pilat,
- Mme Emilie CLAVIER, chargée de la cellule administrative de la Maison Loire Autonomie du Forez.

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les courriers visant à l'instruction et au suivi des prestations sociales en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées,
- les décisions d'admission, de rejet ou de suspension relatives à l'aide sociale à l'hébergement et aux services ménagers en faveur des personnes âgées et personnes handicapées,
- les accords ou rejets de déduction de reversement de ressources pour les bénéficiaires de l'Aide Sociale à Hébergement,
- les accords ou refus de prise en charge d'aide technique dans le cadre d'un plan d'APA,
- les contrôles d'effectivité des prestations en faveur des personnes âgées ou personnes handicapées,
- les décisions de versement de la prestation de compensation du handicap et de l'allocation compensatrice pour tierce personne,
- les décisions de récupération d'indus de l'APA.

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée au Responsable social autonomie du territoire concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article et du Responsable social autonomie du territoire concerné, la présente délégation est donnée au Médecin autonomie du même territoire.

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article et du médecin autonomie du territoire concerné, la délégation est donnée aux deux autres médecins autonomie.

ARTICLE 8.5 : délégation permanente est donnée aux responsables sociaux autonomie suivants :

- Mme Ghislaine PERRAUD LABOURE, chargée de la cellule sociale de la Maison Loire Autonomie du Roannais,
- Mme Marie BRETON, chargée de la cellule sociale de la Maison Loire Autonomie du Forez.

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les propositions de plans d'aide aux personnes âgées,
- les décisions d'admission, de rejet ou de suspension de l'APA.

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée au Responsable administratif autonomie du territoire concerné.

En cas d'absence et ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article et du Responsable administratif autonomie du territoire concerné, la présente délégation est donnée au Médecin Autonomie du même territoire.

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article et du médecin autonomie du territoire concerné, la délégation est donnée à l'autre médecin autonomie.

ARTICLE 8.6 : délégation permanente est donnée à M. Rémi BANCEL, responsable du Service gestion d'activité et budgétaire, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les états de frais des créances d'aide sociale à l'hébergement,
- les états de frais de dépenses d'aide sociale (services ménagers PA/PH),
- les décisions de récupération d'indus de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et de l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémi BANCEL, la présente délégation est donnée à M. Pierre-Yves DELORME.

ARTICLE 8.7 : délégation permanente est donnée à Mme Laurie GRATTON, responsable de la cellule coordination, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les outils de pilotage des financements de la conférence des financeurs de la prévention des personnes âgées.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurie GRATTON, la présente délégation est donnée à Mme Laure HENault.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurie GRATTON et de Mme Laure HENault, la présente délégation est donnée à M. Pierre-Yves DELORME.

DIRECTION DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT

ARTICLE 9 : délégation permanente est donnée à Mme Sophie BONNEFONT-RICHIER, Directrice du Logement et de l'Habitat, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics de la Direction jusqu'à 25 000 € HT,
- les actes concernant la conclusion des marchés de la Direction jusqu'à 90 000 € HT,
- les actes d'exécution des marchés de la Direction,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie BONNEFONT-RICHIER, la présente délégation est donnée à M. Gaëtan CARTON, Directeur Général Adjoint du Pôle Vie Sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie BONNEFONT-RICHIER et de M. Gaëtan CARTON, la présente délégation est donnée à Mme Josette SAGNARD.

ARTICLE 9.1: délégation permanente est donnée à M. Michaël VAISSEAU, Responsable du service solidarité logement, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les procès-verbaux des commissions solidarité logement (Fonds Solidarité Logement : FSL),
- les décisions relatives aux FSL et Dispositif d'Accompagnement des Accédants à la Propriété (DAAP).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michaël VAISSEAU, la présente délégation est donnée à Mme Sophie BONNEFONT-RICHIER.

ARTICLE 9.2 : délégation permanente est donnée à M. Laurent BAUDIQUÉY, Responsable de la cellule administrative et financière, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BAUDIQUÉY, la présente délégation est donnée à Mme Sophie BONNEFONT-RICHIER.

ARTICLE 10 : le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon -184 rue Duguesclin - 69433 à LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 11 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 5 septembre 2022

Le Président

Georges ZIEGLER

Date de publication : 5 septembre 2022

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Mme Monique ABBOT
- M. Samir AMENOUCHE
- Mme Martine AUDOUARD
- Mme Marie Thérèse AVERNA
- Mme Perrine AKAYA
- Dr Anne-Katty BACIS
- M. Rémi BANCEL
- Mme Marie Catherine BARALE
- M. Laurent BAUDIQUÉY
- Mme Annick BAURY
- M. Azdine BENZID
- M. Jean Michel BERGER
- M. Philippe BERNIER
- Mme Magali BERTHEAS
- Mme Claire BESSON
- M. Michaël BERTHIER
- Mme Sophie BILLARD
- Mme Stéphanie BONCHE
- M. Philippe BONNEFONT
- Mme Sophie BONNEFONT-RICHIER
- Mme Catherine BOIRON
- Mme Carine BOUCHER
- Mme Djamila BOUMEDDANNE
- Dr Pascale BOURGIER
- Mme Marie Christine BOURHIS
- Mme Gaëlle BRET
- Mme Marie BRETON
- Mme Murielle BRUGIERE
- Mme Odile BRIVET
- Mme Cécile BRUNET
- Mme Isabelle BRUYAS
- Dr Nell CABANNES
- Mme Florence CANCADE
- Mme Annie CHARLEMOINE
- M. Gaëtan CARTON
- Mme Pascale CHATELARD
- Dr Nadine CHAVAREN
- Dr Serge CHAVE
- Mme Caroline CHETOT
- Mme Emilie CHOVET
- Mme Emilie CLAVIER
- Mme Guylène COUDOUR
- Mme Florence CORRE
- Dr Cécile COTTE
- Mme Béatrice CROZET
- Mme Vanessa DANGLEHANT
- Mme Françoise DEBATISSE
- M. Christophe DESVIGNES
- Mme Fatiha DIAF
- Mme Magali DELAIGUE
- M. Pierre-Yves DELORME
- Mme Laurence DELTEL
- Mme Séverine DEMEURE
- Mme Myriam DESCOURS
- Dr Martine DION
- Dr Pascale DUCROT

- M. François DUFOSSET
- Mme Sandrine DUGUET
- Mme Nathalie ESCOT
- Mme Pascaline FERRARI
- M. Michaël FOLLIET
- Mme Christelle GARNIER
- Dr Céline GÉRIN-PILONCHÉRY
- Mme Céline GORMAND
- Mme Marie José GOYET
- Mme Laurie GRATTON
- Mme Nathalie GUARNERI
- Mme Julie GUERIN
- Dr Catherine GUYON
- Mme Laure HENAULT
- Mme Stéphanie IMBERT
- Mme Monique JEANNOT
- Mme Nadia JEREZ
- Mme Cécile JULES
- Mme Sylvie JUNET
- Mme Laure KAWAYE
- Mme Nora KHENNOUF
- Mme Catherine LAINS
- Mme Françoise LAURENSEN
- Mme Sylvie LAURENT
- Mme Aurore LE DUC
- Mme Aurélie LÉVÊQUE MORIN
- Mme Karine LIOTIER
- Mme Marylène LOUBET
- Mme Laurence MAHE
- Mme Chantal MANEVAL
- Mme Marie Christine MARCON
- Dr Géraldine MARION
- Mme Elisabeth MARTIN
- Mme Béatrice MARTUCCI
- Dr Sylvie MASSACRIER
- Mme Elisabeth MEJEAN
- Mme Laurence MERCIER
- Mme Florence MEUNIER
- M. Laurent MIOCHE
- Mme Isabelle MORVAN
- Mme Michèle MORVANT
- M. Alain MOULIN
- Mme Véronique MOULIN REYMOND
- Mme Ludivine MOUTET
- Mme Isabelle NOVIS
- Mme Nelly OLIVIER
- Mme Julie PAGE
- Dr Géraldine PATISSIER
- M. Lionel PAYRE
- Mme Ghislaine PERRAUD LABOURE
- M. Fabrice PERRIN
- Mme Michèle PEYRARD
- Mme Chrystelle RATAJCZAK
- Mme Céline RIBEIRO
- Mme Catherine RICHAUD
- Mme Valérie RICHAUD
- Mme Estelle RIOUX

- M. Hubert ROFFAT
 - Mme Josette SAGNARD
 - Mme Ghislaine SANCHEZ
 - Dr Pauline SANTARINI
 - Mme Claude SAUZY
 - Mme Leslie SEROUX
 - Mme Pascale SILBERMANN
 - Mme Maryline SILVIO
 - Mme Dominique SONNALLIER
 - Mme Françoise TABARD
 - Mme Claudine TERRADE
 - Mme Nathalie THOMAS
 - Mme Dominique TISSOT
 - Dr Frédérique VAGINAY
 - M. Michaël VAISSEAU
 - Mme Anne VAUTRIN
 - Dr Jorielle VIRICEL
-
- M. le Directeur général des services
 - Contrôle de légalité
 - M. le payeur départemental
-
- Direction des finances (exécution budgétaire)
 - Direction des affaires juridiques et de la commande publique (suivi des marchés)
 - Recueil des actes administratifs

Annexe 1 : Les actes communs

1. Les correspondances courantes se rapportant au fonctionnement de la Direction, du service, de la cellule (selon la fonction occupée)
2. Les ordres de mission non permanents sur le territoire national (inférieurs à une semaine), les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les RTT, les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité
3. Les dépôts de plainte auprès des services de police et de gendarmerie
4. Les certificats administratifs et attestations relatifs à la Direction, au service ou à la cellule (selon la fonction occupée)

ANNEXE 2

Délégations de signature pour les marchés publics

	DGA	Directeur	Chef de service
Contractualisation des marchés → selon les seuils définis			
<ul style="list-style-type: none"> • Pour tous les marchés - pièces contractuelles des marchés - modifications de marché et avenants - Décision de résiliation et de non-reconduction. • Marchés dans des familles ou opérations < 40 000 € HT - demande de complément de candidature, courrier de négociation - décision d'admission et rejets de candidature et d'offres - lettres de rejet - pour les procédures inférieures à 40 000 € HT : lettres de réponse à demande de précision après rejet, lettres de réponse aux demandes de communication de pièces (CADA) - notification. 	> 90 000 € HT	Entre 25 000 et 90 000 € HT y compris les procédures de consultation sous référencement	< 25 000 € HT* y compris les procédures de consultation
Exécution & vie des marchés → quels que soient les seuils			
<ul style="list-style-type: none"> • Agrément du sous-traitant et de ses conditions de paiement • Bons de commande • Ordres de service prévus aux CCAG : - Travaux sous maîtrise d'œuvre interne : OS informatif hors mise en demeure, OS de direction de chantier hors OS de modification du marché et de décision de poursuivre ; prix nouveaux et dépassement de la masse des travaux doivent faire l'objet d'un avenant). - Travaux sous maîtrise d'œuvre externe : contreseing par le maître d'ouvrage des OS du maître d'œuvre, le cas échéant - FCS, PI, TIC, MI : tous les OS prévus au CCAG concerné. • Courrier de mise en demeure • Décision d'admission (PV), réception, réfaction, de rejet, ajournement, certificat de cessibilité/cession de créance • Tout acte d'exécution financière du contrat 			
		NON*	OUI*
		OUI	NON
		OUI	NON
		OUI	NON

Contractualisation, exécution des marchés en tant que prestataire → <i>quels que soient les seuils</i>			
	> 90 000 € HT	Entre 25 000 et 90 000 € HT	< 25 000 € HT*
<ul style="list-style-type: none"> • Passation, pour tous les marchés : - offres transmises en tant que soumissionnaire - pièces contractuelles des marchés - modifications de marché et avenants 	 	 	
<ul style="list-style-type: none"> • Tous les actes d'exécution des prestations issues des marchés signés 	 	 	OUI
<ul style="list-style-type: none"> • Facturation 	 	 	OUI

*Sauf mention particulière dans l'arrêté du Pôle

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 5 septembre 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220801-376087-AR-1-1

VU

- le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3211-2, L.3221-3,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

ARRETE

Article 1 : délégation permanente est donnée à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services, pour signer :

- toutes les correspondances, les conventions, les contrats, les arrêtés à caractère individuel et réglementaire, toutes les pièces administratives, comptables et contractuelles concernant les affaires du Département,
- les ordres de mission permanents et temporaires sur le territoire national, les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les réductions du temps de travail (rTT), les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité,
- les ordres de mission des agents de la collectivité pour des déplacements hors du territoire national,
- les actes de consultation, de conclusion et d'exécution des marchés publics et des concessions de service et de travaux,
- l'ordonnancement des dépenses et recettes du budget principal et des budgets annexes,
- les notifications des amendes administratives du rSa,
- les décisions de licenciement des assistants familiaux,
- les dépôts de plainte adressés au Procureur de la République,
- les mémoires et les conclusions devant les juridictions,
- les décisions de la Commission permanente et les délibérations de l'Assemblée départementale,
- les conventions de ruptures conventionnelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe MAILLOT, la présente délégation est donnée dans les mêmes conditions, respectivement et par ordre de priorité, à :

- Mme Réjane BERTRAND, adjointe au Directeur général des services, Directrice générale adjointe chargée du Pôle ressources,
- M. Thierry GUINAND, Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable,
- M. Gaëtan CARTON, Directeur général adjoint chargé du Pôle vie sociale,
- Mme Emmanuelle TEYSSIER, Directrice déléguée chargée du Pôle attractivité, animation territoriale et enseignement,
- Mme Josette SAGNARD, Directrice générale adjointe, adjointe au DGA chargé du Pôle vie sociale,

- M. Fabrice DUBOIS, Directeur général adjoint chargé de la direction déléguée Stratégie et modernisation de l'action publique.

Article 2 : délégation permanente est donnée à Mme Jocelyne ROCHE, responsable du Secrétariat général, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres du service,
- les notifications d'arrêtés de délégations de fonction et de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jocelyne ROCHE, la présente délégation est donnée à Mme Marie-Noëlle TATOUÉ, responsable de la cellule des assemblées.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jocelyne ROCHE et de Mme Marie-Noëlle TATOUÉ, la présente délégation est donnée à M. Christophe MAILLOT.

Article 3 : délégation permanente est donnée à Mme Marie-Noëlle TATOUÉ, responsable de la cellule des assemblées et adjointe au responsable du Secrétariat général, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Noëlle TATOUÉ, la présente délégation est donnée à Mme Jocelyne ROCHE.

Article 4 : délégation permanente est donnée à Mme Sylvie PERETTI, responsable de la cellule courrier, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie PERETTI, la présente délégation est donnée à Mme Jocelyne ROCHE.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie PERETTI et de Mme Jocelyne ROCHE, la présente délégation est donnée à Mme Marie-Noëlle TATOUÉ.

Article 5 : délégation permanente est donnée à Mme Sylvie MARTINEZ, responsable de la cellule administrative, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie MARTINEZ, la présente délégation est donnée à Mme Jocelyne ROCHE.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie MARTINEZ et de Mme Jocelyne ROCHE, la présente délégation est donnée à Mme Marie-Noëlle TATOUÉ.

Article 6 : le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 7 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète de la Loire (contrôle de légalité), à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 5 septembre 2022

Le Président

Georges ZIEGLER

Date de publication : 5 septembre 2022

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. Christophe MAILLOT
- Mme Réjane BERTRAND
- M. Thierry GUINAND
- M. Gaëtan CARTON
- Mme Emmanuelle TEYSSIER
- Mme Josette SAGNARD
- M. Fabrice DUBOIS
- Mme Jocelyne ROCHE
- Mme Marie-Noëlle TATOUÉ
- Mme Sylvie PERETTI
- Mme Sylvie MARTINEZ

- Mme la Préfète de la Loire
- M. le Payeur départemental
- Direction des finances (exécution budgétaire)
- Direction des affaires juridiques et de la commande publique (suivi des marchés)
- Direction générale des services
- Recueil des actes administratifs

Annexe 1 : Les actes communs

1. Les correspondances courantes se rapportant au fonctionnement de la Direction, du service, de la cellule (selon la fonction occupée)
2. Les ordres de mission non permanents sur le territoire national (inférieurs à une semaine), les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les RTT, les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité
3. Les dépôts de plainte auprès des services de police et de gendarmerie
4. Les certificats administratifs et attestations relatifs à la Direction, au service ou à la cellule (selon la fonction occupée)

ANNEXE 2

Délégations de signature pour les marchés publics

	DGA	Directeur	Chef de service
Contractualisation des marchés → selon les seuils définis			
<ul style="list-style-type: none"> • Pour tous les marchés - pièces contractuelles des marchés - modifications de marché et avenants - Décision de résiliation et de non-reconduction. • Marchés dans des familles ou opérations < 40 000 € HT - demande de complément de candidature, courrier de négociation - décision d'admission et rejets de candidature et d'offres - lettres de rejet - pour les procédures inférieures à 40 000 € HT : lettres de réponse à demande de précision après rejet, lettres de réponse aux demandes de communication de pièces (CADA) - notification. 	> 90 000 € HT	Entre 25 000 et 90 000 € HT y compris les procédures de consultation sous référé	< 25 000 € HT* y compris les procédures de consultation
Exécution & vie des marchés → quels que soient les seuils			
<ul style="list-style-type: none"> • Agrément du sous-traitant et de ses conditions de paiement • Bons de commande • Ordres de service prévus aux CCAG : - Travaux sous maîtrise d'œuvre interne : OS informatif hors mise en demeure, OS de direction de chantier hors OS de modification du marché et de décision de poursuivre ; prix nouveaux et dépassement de la masse des travaux doivent faire l'objet d'un avenant). - Travaux sous maîtrise d'œuvre externe : contreseing par le maître d'ouvrage des OS du maître d'œuvre, le cas échéant - FCS, PI, TIC, MI : tous les OS prévus au CCAG concerné. • Courrier de mise en demeure • Décision d'admission (PV), réception, réfaction, de rejet, ajournement, certificat de cessibilité/cession de créance • Tout acte d'exécution financière du contrat 		NON*	OUI*
		OUI	NON
		OUI	NON
		OUI	NON

Contractualisation, exécution des marchés en tant que prestataire → <i>quels que soient les seuils</i>			
	> 90 000 € HT	Entre 25 000 et 90 000 € HT	< 25 000 € HT*
<ul style="list-style-type: none"> • Passation, pour tous les marchés : - offres transmises en tant que soumissionnaire - pièces contractuelles des marchés - modifications de marché et avenants 	 	 	
<ul style="list-style-type: none"> • Tous les actes d'exécution des prestations issues des marchés signés 	 	 	OUI
<ul style="list-style-type: none"> • Facturation 	 	 	OUI

*Sauf mention particulière dans l'arrêté du Pôle

Pôle Ressources

Direction des Bâtiments
et Moyens Généraux

Nos Réf : AR-2022-08-202

**ARRÊTÉ RELATIF À LA CONVENTION DE LOCATION PONCTUELLE DE SALLES AU
SEIN DE L'AMICALE LAÏQUE CHAPELON À SAINT-ETIENNE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 16 septembre 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220801-375752-AR-1-1

VU

- le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation au Président du Département pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

CONSIDERANT

L'Amicale Laïque Chapelon met à la disposition des agents départementaux du Pôle Vie Sociale, une salle dans ses locaux au 16 Place Jacquard à SAINT-ETIENNE.

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

L'Amicale met à disposition du Département, une salle pour des réunions d'équipe.

Cette mise à disposition est consentie du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022, pour un montant de 800 €.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TIERS

L'Amicale Laïque Chapelon est représentée par sa Directrice Madame Françoise RIEUX.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'Amicale Laïque Chapelon.

ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69 433 LYON.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Préfète, à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 15 septembre 2022

Pour le Président et par délégation

La Directrice Générale Adjointe :

Réjane BERTRAND

Date de publication : 21 septembre 2022

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- L'Amicale Laïque Chapelon représentée par sa Directrice Madame Françoise RIEUX,
- Madame la Préfète pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Payeur départemental.

CONVENTION DE LOCATION PONCTUELLE DE SALLES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'AMICALE LAÏQUE CHAPELON, 16 Place Jacquard à SAINT-ETIENNE 42000 (Loire), représentée par sa Directrice Madame RIEUX Françoise et désignée dans ce qui suit par les mots « L'AMICALE » ;

D'UNE PART,

ET

Le DEPARTEMENT DE LA LOIRE, Hôtel du Département, 2 Rue Charles De Gaulle à SAINT ETIENNE 42022 (Loire), représenté par son Président Monsieur Georges ZIEGLER, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de l'Assemblée Départementale du 1er juillet 2021,

et désigné dans ce qui suit par les mots « LE DEPARTEMENT » ;

D'AUTRE PART,

Date de commencement d'exécution de la convention : Septembre 2021

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- la mise à disposition, par l'amicale laïque Chapelon, d'espaces de formation équipés, selon un calendrier établi d'un commun accord entre les deux parties,
- la définition des conditions matérielles d'accueil des personnels dans les locaux mis à disposition par l'Amicale laïque
Les locaux sont situés 16 Place Jacquard à Saint-Etienne.

Les locaux de formation seront équipés du matériel pédagogique nécessaire à l'animation d'une action de formation : vidéoprojecteur, connexion internet, mur de projection, tables et chaises en nombre suffisant.

L'Amicale laïque Chapelon désigne Madame RIEUX, directrice, comme interlocuteur, laquelle désignera pour chaque réservation un référent pour les personnels accueillis sur le site (accueil, orientation, ouverture et fermeture des salles, intervention en cas de problèmes matériels).

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Département prend l'engagement :

- De veiller à ce que ses intervenants respectent et fassent respecter les consignes d'utilisation des locaux, prévues au règlement intérieur de l'amicale laïque, afin d'éviter toute dégradation.

- De maintenir en état les lieux mis à disposition.
- D'informer immédiatement l'Amicale laïque de tout sinistre et de toute dégradation se produisant dans les locaux mis à disposition, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.
- De laisser pénétrer dans les lieux le propriétaire en cas de besoin ou de force majeure.
- De se conformer au règlement intérieur, aux usages en vigueur, ainsi qu'aux règlements de Ville ou de Police.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

1. Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 1 an. Elle prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2021 pour se terminer le 31 août 2022.

Elle pourra être renouvelée une fois pour la même durée par voie d'avenant.

2. Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de préavis de 1 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

3. Modifications

Elle ne pourra être amendée que par accord simultané des deux parties.

Toute modification prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

L'amicale laïque mettra les salles à disposition du Département, selon le calendrier arrêté d'un commun accord, aux conditions tarifaires suivantes : **200 € par trimestre soit 800€ pour la période allant du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022.**

ARTICLE 5 : ASSURANCES

L'amicale laïque prend à sa charge la couverture assurancielle des différentes salles mises à disposition du Département.

Le Département fournira à l'amicale laïque une attestation d'assurance en responsabilité civile en cours de validité.

Fait à Saint-Etienne, en double exemplaire, le

<p>L'amicale laïque Chapelon</p> <p>AL CHAPELON 16 place Jacquard 42000 SAINT-ETIENNE Tél. 04 77 38 80 16</p>	<p>Le Département</p>
---	------------------------------

16 place Jacquard
42000 Saint-Etienne

tél : 04 77 38 80 16
mail : direction@al-chapelon.com

www.al-chapelon.com

Pôle Ressources

Direction des Bâtiments
et Moyens Généraux

Nos Réf : AR-2022-08-203

**ARRÊTÉ RELATIF À LA CONVENTION DE LOCATION PONCTUELLE DE SALLES AU
SEIN DE L'AMICALE LAÏQUE CHAPELON**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 16 septembre 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220801-375757-AR-1-1

VU

- le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation au Président du Département pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

L'Amicale met à disposition du Département, une salle pour des réunions d'équipe.
Cette mise à disposition est consentie du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023, pour un montant de 800€.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TIERS

L'Amicale Laïque Chapelon représentée par sa Directrice Madame Françoise RIEUX.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'Amicale Laïque Chapelon.

ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69 433 LYON.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Préfète, à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 15 septembre 2022

Pour le Président et par délégation

La Directrice Générale Adjointe :

Réjane BERTRAND

Date de publication : 21 septembre 2022

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- L'Amicale Laïque Chapelon représentée par sa Directrice Madame Françoise RIEUX,
- Madame la Préfète pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Payeur départemental.

**AVENANT DE RENOUVELLEMENT A LA CONVENTION DE LOCATION PONCTUELLE DE
SALLES**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'AMICALE LAÏQUE CHAPELON, 16 Place Jacquard à SAINT-ETIENNE 42000 (Loire),
représentée par sa Directrice Madame RIEUX Françoise
et désignée dans ce qui suit par les mots « L'AMICALE » ;

D'UNE PART,

ET

Le DEPARTEMENT DE LA LOIRE, Hôtel du Département, 2 Rue Charles De Gaulle à SAINT
ETIENNE 42022 (Loire), représenté par son Président Monsieur Georges ZIEGLER, dûment habilité
à l'effet des présentes par délibération de l'Assemblée Départementale du 1er juillet 2021,
et désigné dans ce qui suit par les mots « LE DEPARTEMENT » ;

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

EXPOSE :

La convention permettant la mise à disposition, par l'amicale laïque Chapelon, d'espaces de
formation équipés pour les services sociaux du Département, arrivant à échéance le 31 août 2022,
il est proposé son renouvellement.

ARTICLE 1 – DUREE :

L'article 3 de la convention est remplacé par le contenu suivant :

1. Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 1 an. Elle prendra effet à
compter du 1^{er} septembre 2022 pour se terminer le 31 août 2023.
Elle pourra être renouvelée une fois pour la même durée par voie d'avenant.

2. Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant
un délai de préavis de 1 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

3. Modifications

Elle ne pourra être amendée que par accord simultané des deux parties. Toute modification prendra
la forme d'un avenant.

ARTICLE 2 - DUREE-CONDITIONS DE RESILIATION :

Le présent avenant prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2022.

ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS :

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Toutes les clauses et conditions générales de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait en double exemplaire, à SAINT- ETIENNE, le

<p>L'amicale laïque Chapelon</p> <p>AL CHAPELON 16 place Jacquard 42000 SAINT-ETIENNE Tél. 04 77 38 80 16</p>	<p>Le Département</p>
---	------------------------------

16 place Jacquard
42000 Saint-Etienne

tél : 04 77 38 80 16
mail : direction@al-chapelon.com

www.al-chapelon.com

Pôle Ressources

Direction des Bâtiments
et Moyens Généraux

Nos Réf : AR-2022-08-204

**ARRÊTÉ RELATIF AU BAIL POUR LES LOCAUX AU 1 PLACE DU 11 NOVEMBRE À
BOURG ARGENTAL**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 15 septembre 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220801-375763-AR-1-1

VU

- le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation au Président du Département pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

CONSIDERANT

La CAISSE D'EPARGNE LOIRE-DROME-ARDECHE a consenti au Département le 29 juillet 2019 un bail pour les locaux sus référencés, arrivant à échéance le 30 juin 2022. Il est proposé son renouvellement.

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

La Caisse d'Epargne met à disposition, des locaux à usage de bureau, aux services sociaux départementaux au rez-de-chaussée de l'immeuble : 1 place du 11 novembre à Bourg Argental.
Le présent bail est consenti à compter du 1er juillet 2022 pour se terminer le 30 juin 2028.
Le bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de 7 895,63 €, à cela s'ajoute la quote-part du total des charges.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TIERS

La Caisse d'Epargne LDA est représentée par la SAS IMMO DE France – REDURON IFV.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la Caisse d'Epargne LDA.

ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69 433 LYON.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Préfète, à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 6 juillet 2022

Pour le Président et par délégation

La Directrice Générale Adjointe :

Réjane BERTRAND

Date de publication : 21 septembre 2022

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- La Caisse d'Épargne LDA représentée par la SAS IMMO DE France – REDURON IFV,
- Madame la Préfète pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Payeur départemental.



**CAISSE
D'ÉPARGNE**
Loire Drôme Ardèche

Loire
LE DÉPARTEMENT

BAIL

1 Place du 11 Novembre à BOURG ARGENTAL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **CAISSE D'EPARGNE LOIRE DROME ARDECHE**, représentée par la SAS IMMO DE France-FOREZ VELAY au capital de 3 500 000 € dont le siège social est 47 rue de la Montat 42000 ST ETIENNE, inscrite au registre du commerce de ST ETIENNE sous le N° 305934960, représentée par M. CONTI Alexandre, en sa qualité de Directeur, titulaire de la carte professionnelle CPI n°4202 2017 000 017 126, délivrée par la CCI de Lyon le 06/03/2020 et garantie par GALIAN pour un montant en gestion immobilière de 7.480.000 Euros.

et désignée dans ce qui suit par les mots « LE PROPRIETAIRE » ou « LA CAISSE D'EPARGNE » ;

D'UNE PART,

ET

Le **DEPARTEMENT DE LA LOIRE**, Hôtel du Département, 2 Rue Charles De Gaulle à SAINT ETIENNE 42022 (Loire), représenté par son Président, Monsieur Georges ZIEGLER, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de l'Assemblée Départementale du 1er juillet 2021,

et désignée dans ce qui suit par les mots « LE LOCATAIRE », « LE DEPARTEMENT », « LE PRENEUR » ;

D'AUTRE PART,

EXPOSE

Il est rappelé que la CAISSE D'EPARGNE LOIRE-DROME-ARDECHE a consenti au DEPARTEMENT DE LA LOIRE le 29 juillet 2019 un bail arrivant à échéance le 30 juin 2022. Il est proposé son renouvellement dans les conditions suivantes :

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET DESIGNATION

Le présent bail a pour objet de mettre à disposition, des locaux à usage de bureaux, aux services sociaux départementaux au rez-de-chaussée de l'immeuble : 1 place du 11 novembre à BOURG-ARGENTAL (42220).

L'ensemble représentant une surface de 80 m².

ARTICLE 2 : ETAT ET DESTINATION

Le Département de la Loire prendra les lieux mis à disposition dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Ils sont affectés aux agents du service social, notamment pour l'accueil du public.

Toute sous-location, totale ou partielle, toute mise à disposition du Local au profit d'un tiers, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, et ce même à titre gratuit et temporaire, sont interdites.

ARTICLE 3 : DUREE

1. Durée

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 6 ans. Il prendra effet à compter du **1^{er} juillet 2022 pour se terminer le 30 juin 2028.**

2. Résiliation

Il pourra être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de préavis de 6 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

3. Modifications

Il ne pourra être amendé que par accord simultané des deux parties.

Toute modification prendra la forme d'un avenant

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

1. Loyer

Le bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de SEPT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS ET 63 CENTIMES (7 895,63 €) payable par trimestre d'avance.

Le loyer sera révisable chaque année à la date anniversaire du bail en fonction de la variation de l'indice INSEE du coût de la construction, avec pour base le dernier indice connu à la date de signature du bail soit le quatrième trimestre 2021 : 1886.

A défaut de paiement à son échéance exacte d'un terme de loyer et de ses accessoires, les sommes dues seront majorées de plein droit de 15 % à titre de clause pénale, cette majoration ne constituant en aucun cas une amende mais la réparation du préjudice subi par le bailleur, sans que cette stipulation puisse lui faire perdre le droit de demander l'application de la clause résolutoire ci-dessous.

2. Charges, impôts et taxes

Le Département paiera en outre sa quote-part du total des charges et s'engage à payer toutes les contributions, taxes et redevances auxquelles il pourrait être assujéti en sa qualité d'occupant des locaux.

Concernant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, le Département est exonéré (article 1521 II du Code Général des Impôts).

ARTICLE 5 : TRAVAUX

1. Entretien, travaux et réparations à la charge du Bailleur

Le Bailleur conservera exclusivement sa charge des grosses réparations nécessaires au «clos et couvert», telles que définies par l'article 606 du Code civil ainsi que les frais de ravalement, les dépenses relatives aux travaux liés à la vétusté ou de mise aux normes lorsqu'il s'agit de grosses réparations.

2. Entretien, travaux, réparations à la charge du Preneur

Le Département devra entretenir, pendant toute la durée de la location et rendre en fin de bail les locaux en bon état de réparations locatives et d'entretien lui incombant, tel que défini par le décret n°87-712 du 26 août 1987.

Il aura à sa charge tous les éventuels travaux rendus nécessaires par l'exercice de ses activités présentes ou futures quels qu'en soient la nature.

En cas de défaut d'entretien, de non-exécution de travaux, de dégradations de son fait, du fait de son personnel ou de ses clients, le Preneur en supportera les réparations, et ce, y compris si elles sont visées à l'article 606 du Code civil et qui en seraient rendues nécessaires. Si cela est rendu nécessaire par la réalisation de travaux devant être réalisés par le Bailleur, il aura sa charge la dépose et la réinstallation d'enseignes et autres équipements.

À l'expiration du bail, le Preneur rendra le Local en bon état de réparation et d'entretien.

3. Aménagement du Local par le Preneur

Le Preneur n'effectuera aucuns travaux de transformation ou de changement de destination du Local sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit du Bailleur. Le Preneur devra déposer à ses frais tout aménagement qu'il aurait réalisé et dont la dépose serait nécessaire par des réparations.

Le Preneur aura le droit d'installer à ses frais, dans le respect de l'emprise de la façade, toute signalétique extérieure présentant sa dénomination.

4. Autres conditions

Le Preneur s'engage à :

- jouir du Local conformément à sa destination,
- à respecter le règlement de l'immeuble dont il reconnaît avoir eu connaissance,
- ne rien faire qui puisse causer un trouble de jouissance aux voisins,
- à n'exercer aucune activité contraire aux bonnes mœurs,
- satisfaire à toutes les charges de balayage, d'éclairage, de police, réglementation sanitaire, voirie, salubrité, hygiène, ainsi qu'à toutes celles pouvant résulter des plans d'aménagement de la ville, et à toutes les charges dont les locataires sont ordinairement tenus.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

Le Département souscrira une assurance multirisque garantissant les risques locatifs dont il doit répondre en sa qualité d'occupant.

Il s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, et s'il y a lieu contre les risques locatifs spécifiques à son activité, pendant toute la durée du présent bail.

ARTICLE 7 : CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement à son échéance de toutes sommes dues en vertu du présent bail, qu'il s'agisse des loyers et/ou indemnités d'occupation, ou des accessoires, tels que charges, taxes, pénalités, intérêts, frais de poursuite, comme à défaut de paiement de tous arriérés dus par suite d'indexation, de révision ou de renouvellement, ou en cas d'inexécution d'une seule des conditions du bail, un mois après une mise en demeure restée infructueuse, le présent bail sera résilié de plein droit, si bon semble au bailleur, même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieurs à l'expiration du délai du mois.

Il suffira d'une simple ordonnance rendue par le magistrat des référés auquel les parties attribuent en tant que de besoin expressément compétence, prescrivant l'expulsion du preneur, pour poursuivre cette dernière.

En telle hypothèse, le dépôt de garantie restera acquis au bailleur sans préjudice de son droit à tous dommages et intérêts.

ARTICLE 8 : LITIGES

Pour l'exécution des présentes et notamment pour la signification de tout acte de poursuites, les parties font élection de domicile, le bailleur en son domicile ou celui de son mandataire et le locataire dans les lieux loués.

Tout litige résultant du défaut d'application du présent bail sera de la compétence exclusive des tribunaux du lieu de la situation des locaux loués.

Fait à SAINT ETIENNE le 6 Juillet 2022

Pour LA CAISSE D'EPARGNE POUR ORDRE SAS IMMO DE France REDURON IFV	Pour le Département de la LOIRE Le Président Georges ZIEGLER
--	--

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD503 du PR 24+0045 au PR 23+0885
Commune de BOURG ARGENTAL

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU l'arrêté n°AT0615-2022 du 23/08/2022, portant réglementation de la circulation, du 29/08/2022 au 17/09/2022 RD503 du PR 24+0045 au PR 23+0885 (BOURG ARGENTAL) situés hors agglomération

VU la demande de ABS

CONSIDÉRANT qu'à la suite de contraintes techniques, il convient d'abroger l'arrêté n°AT0615-2022 du 23/08/2022.

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien de murs de soutènement, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'arrêté n°AT0615-2022 du 23/08/2022, portant réglementation de la circulation RD503 du PR 24+0045 au PR 23+0885 (BOURG ARGENTAL) situés hors agglomération, est abrogé.

ARTICLE 2 : À compter du 01/09/2022 et jusqu'au 17/09/2022, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD503 du PR 24+0045 au PR 23+0885 (BOURG ARGENTAL) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Éric Cognet (ABS) / 04 77 26 41 18 / 06 73 86 26 31.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL
- Monsieur Éric Cognet (ABS)
- Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 01/09/2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Responsable du service gestion
et exploitation de la route

75
Marc BONNEL

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD503 du PR 24+0045 au PR 23+0885

Commune de BOURG ARGENTAL

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU l'arrêté n°AT0459-2022 du 28/06/2022, portant réglementation de la circulation, du 01/08/2022 au 19/08/2022 RD503 du PR 24+0045 au PR 23+0885 (BOURG ARGENTAL) situés hors agglomération

VU la demande de ABS

CONSIDÉRANT qu'à la suite de modification de planning de chantier, il convient d'abroger l'arrêté n°AT0459-2022 du 28/06/2022.

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien de murs de soutènement, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'arrêté n°AT0459-2022 du 28/06/2022, portant réglementation de la circulation RD503 du PR 24+0045 au PR 23+0885 (BOURG ARGENTAL) situés hors agglomération, est abrogé.

ARTICLE 2 : À compter du 29/08/2022 et jusqu'au 17/09/2022, de 7h30 à 17h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD503 du PR 24+0045 au PR 23+0885 (BOURG ARGENTAL) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Éric Cognet (ABS) / 04 77 26 41 18 / 06 73 86 26 31.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL
- Monsieur Éric Cognet (ABS)
- Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 22/08/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mardi 23 août 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 22083GP

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD1082 du PR 26+0370 au PR 26+0940

Commune de CIVENS

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 05/09/2022

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CITEOS

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour le remplacement de luminaires et de candélabres, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 12/09/2022 et jusqu'au 29/09/2022, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 du PR 26+0370 au PR 26+0940 (CIVENS) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Thomas RICHARD (CITEOS) / 0477274870.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- La Préfète de la Loire
- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de CIVENS
- Monsieur Thomas RICHARD (CITEOS)
- Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 05/09/2022

Signé électroniquement
le lundi 05 septembre 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Le Président,



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

*Direction des infrastructures de transport
Sous-direction de la gestion du réseau routier
non concédé et du trafic
Bureau de l'information routière et des systèmes d'information*

Nos réf. : Jours hors chantiers 2022
Affaire suivie par : Fabrice Vella
fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 13 40
Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr
DEP2021-347

La Défense, le

La ministre

à

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de
défense

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la
mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs
des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

OBJET : CALENDRIER DES JOURS HORS CHANTIERS 2022

PJ : 1 ANNEXE

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2022 et pour le mois de janvier 2023.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 22 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Sandrine CHINZI Date : 2021.12.15
sandrine.chinzi 17:02:49 +01'00'

Annexe : Calendrier 2022 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 11 février à cinq heures au samedi 12 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 15 avril à cinq heures au mardi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 25 mai à cinq heures au lundi 30 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 3 juin à cinq heures au mardi 7 juin à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du vendredi 1^{er} juillet à cinq heures au lundi 4 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 8 juillet à cinq heures au lundi 11 juillet à cinq heures ;
- Du mercredi 13 juillet à cinq heures au lundi 18 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 22 juillet à cinq heures au lundi 25 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 29 juillet à cinq heures au lundi 1^{er} août à cinq heures ;
- Du vendredi 5 août à cinq heures au lundi 8 août à cinq heures ;
- Du vendredi 12 août à cinq heures au mardi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 19 août à cinq heures au mardi 23 août à cinq heures ;
- Du vendredi 26 août à cinq heures au mardi 30 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

Aucun jour pour cette période.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 18 février à cinq heures au samedi 19 février à cinq heures ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au samedi 26 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 22 avril à cinq heures au lundi 25 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 29 avril à cinq heures au lundi 2 mai à cinq heures ;
- Du samedi 7 mai à cinq heures au lundi 9 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du vendredi 21 octobre à cinq heures au lundi 24 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 28 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 4 novembre à cinq heures au lundi 7 novembre à cinq heures ;
- Du jeudi 10 novembre à cinq heures au lundi 14 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 16 décembre à cinq heures au lundi 19 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 22 décembre à cinq heures au mardi 27 décembre à cinq heures ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 4 février à cinq heures au samedi 5 février à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France
- Du samedi 5 février à cinq heures au lundi 7 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 février à cinq heures au lundi 14 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 19 février à cinq heures au lundi 21 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au lundi 28 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 5 mars à cinq heures au lundi 7 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 mars à cinq heures au lundi 14 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du lundi 1^{er} août à cinq heures au mardi 2 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du lundi 8 août à cinq heures au mardi 9 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du samedi 29 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures dans les régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD22 du PR 6+0900 au PR 7+0200

Commune de SAINT-ROMAIN LES ATHEUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Serfim groupe TIC Serpollet

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 19/09/2022 et jusqu'au 28/09/2022, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD22 du PR 6+0900 au PR 7+0200 (SAINT-ROMAIN LES ATHEUX) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Madame Juliette ODIE (Serfim groupe TIC Serpollet) / 0608658674.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX
- Madame Juliette ODIE (Serfim groupe TIC Serpollet)
- Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 05/09/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le lundi 05 septembre 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 22084TM

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD100 du PR 3+0660 au PR 3+0768
Commune de VEAUCHE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Gendry service location

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 12/09/2022 et jusqu'au 30/09/2022, 7h30 à 18h sauf le weekend , au droit du

chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD100 du PR 3+0660 au PR 3+0768 (VEAUCHE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Stéphane PAGANON (Gendry service location) / 07 48 11 84 96.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de VEAUCHE
- Monsieur Stéphane PAGANON (Gendry service location)
- Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 05/09/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le lundi 05 septembre 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD41 du PR 20+0850 au PR 21+0030
Commune de SAINT-RIRAND

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ABS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien d'un mur, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 07/09/2022 et jusqu'au 30/09/2022, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD41 du PR 20+0850 au PR 21+0030 (SAINT-RIRAND) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Éric Cognet (ABS) / 04 77 26 41 18 / 06 73 86 26 31.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de SAINT-RIRAND
- Monsieur Éric Cognet (ABS)
- Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 05/09/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le lundi 05 septembre 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD13 du PR 6+0340 au PR 7+0340 et RD49 du PR 8+0100 au PR 8+0350
Communes de BOYER et NANDAX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CEGELEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 12/09/2022 et jusqu'au 29/09/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD13 du PR 6+0340 au PR 7+0340 (BOYER et NANDAX) situés hors agglomération et RD49 du PR 8+0100 au PR 8+0350 (BOYER et NANDAX) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Mathieu Fedix (CEGELEC) / 04 77 71 50 35 / 06 10 35 79 53.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Madame la Maire de BOYER
- Monsieur le Maire de NANDAX
- Monsieur Mathieu Fedix (CEGELEC)
- Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 05/09/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le lundi 05 septembre 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 050922GP

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1089 du PR 37+0850 au PR 38+0350 lieu dit "Varenes", route de Corbines
Communes de L'HÔPITAL SOUS ROCHEFORT et SAINT-SIXTE**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 05/09/2022

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU la demande de COLAS

CONSIDÉRANT que la RD1089 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de relevés de mesure des inclinomètres, situés sur la chaussée de la RD1089,, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 19/09/2022 et jusqu'au 23/09/2022, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR 37+0850 au PR 38+0350 (L'HÔPITAL SOUS ROCHEFORT et SAINT-SIXTE) situés hors agglomération lieu dit "Varennes", route de Corbines.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur THOMAS PETIT (COLAS) / 04/77/33/29/62 / 06/64/48/49/57.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- La Préfète de la Loire
 - L'Escadron départemental de la sécurité routière
 - La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
 - Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
 - Le Recueil des actes administratifs départemental
 - Monsieur le Maire de HOPITAL-SOUS-ROCHEFORT (L')
 - Monsieur le Maire de SAINT-SIXTE
 - Monsieur THOMAS PETIT (COLAS)
-
- Monsieur Pascal Barrier (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 05/09/2022

Signé électroniquement
le lundi 05 septembre 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Le Président,



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

*Direction des infrastructures de transport
Sous-direction de la gestion du réseau routier
non concédé et du trafic
Bureau de l'information routière et des systèmes d'information*

Nos réf. : Jours hors chantiers 2022
Affaire suivie par : Fabrice Vella
fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 13 40
Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr
DEP2021-347

La Défense, le

La ministre

à

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de
défense

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la
mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs
des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

OBJET : CALENDRIER DES JOURS HORS CHANTIERS 2022

PJ : 1 ANNEXE

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2022 et pour le mois de janvier 2023.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 22 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Sandrine CHINZI Date : 2021.12.15
sandrine.chinzi 17:02:49 +01'00'

Annexe : Calendrier 2022 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 11 février à cinq heures au samedi 12 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 15 avril à cinq heures au mardi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 25 mai à cinq heures au lundi 30 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 3 juin à cinq heures au mardi 7 juin à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du vendredi 1^{er} juillet à cinq heures au lundi 4 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 8 juillet à cinq heures au lundi 11 juillet à cinq heures ;
- Du mercredi 13 juillet à cinq heures au lundi 18 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 22 juillet à cinq heures au lundi 25 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 29 juillet à cinq heures au lundi 1^{er} août à cinq heures ;
- Du vendredi 5 août à cinq heures au lundi 8 août à cinq heures ;
- Du vendredi 12 août à cinq heures au mardi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 19 août à cinq heures au mardi 23 août à cinq heures ;
- Du vendredi 26 août à cinq heures au mardi 30 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

Aucun jour pour cette période.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 18 février à cinq heures au samedi 19 février à cinq heures ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au samedi 26 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 22 avril à cinq heures au lundi 25 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 29 avril à cinq heures au lundi 2 mai à cinq heures ;
- Du samedi 7 mai à cinq heures au lundi 9 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du vendredi 21 octobre à cinq heures au lundi 24 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 28 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 4 novembre à cinq heures au lundi 7 novembre à cinq heures ;
- Du jeudi 10 novembre à cinq heures au lundi 14 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 16 décembre à cinq heures au lundi 19 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 22 décembre à cinq heures au mardi 27 décembre à cinq heures ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 4 février à cinq heures au samedi 5 février à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France
- Du samedi 5 février à cinq heures au lundi 7 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 février à cinq heures au lundi 14 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 19 février à cinq heures au lundi 21 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au lundi 28 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 5 mars à cinq heures au lundi 7 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 mars à cinq heures au lundi 14 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du lundi 1^{er} août à cinq heures au mardi 2 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du lundi 8 août à cinq heures au mardi 9 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du samedi 29 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures dans les régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD503 du PR 30+0327 au PR 30+0182
Commune de SAINT-SAUVEUR EN RUE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU la demande de RIVORY

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseaux d'assainissement, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 12/09/2022 et jusqu'au 23/09/2022, de manière permanente sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD503 du PR 30+0327 au PR 30+0182 (SAINT-

SAUVEUR EN RUE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Jean-Marie PALLANDRE (RIVORY) / 04 74 87 62 25 / 06 61 10 61 50.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de SAINT-SAUVEUR-EN-RUE
- Monsieur Jean-Marie PALLANDRE (RIVORY)
- Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 06/09/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mardi 06 septembre 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD503 du PR 20+0174 au PR 20+0221

Commune de BOURG ARGENTAL

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 07/09/2022

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de MAZET TP

CONSIDÉRANT que la RD503 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux à proximité de la chaussée avec sortie de véhicules sur la route départementale, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 12/09/2022 et jusqu'au 14/10/2022, de manière permanente, au droit du chantier,

les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD503 du PR 20+0174 au PR 20+0221 (BOURG ARGENTAL) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Gilbert Mazet (MAZET TP) / 06 71 97 53 89.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- La Préfète de la Loire
- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL
- Monsieur Gilbert Mazet (MAZET TP)
- Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 07/09/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 07 septembre 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

*Direction des infrastructures de transport
Sous-direction de la gestion du réseau routier
non concédé et du trafic
Bureau de l'information routière et des systèmes d'information*

Nos réf. : Jours hors chantiers 2022
Affaire suivie par : Fabrice Vella
fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 13 40
Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr
DEP2021-347

La Défense, le

La ministre

à

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de
défense

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la
mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs
des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

OBJET : CALENDRIER DES JOURS HORS CHANTIERS 2022

PJ : 1 ANNEXE

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2022 et pour le mois de janvier 2023.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 22 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Sandrine CHINZI Date : 2021.12.15
sandrine.chinzi 17:02:49 +01'00'

Annexe : Calendrier 2022 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 11 février à cinq heures au samedi 12 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 15 avril à cinq heures au mardi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 25 mai à cinq heures au lundi 30 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 3 juin à cinq heures au mardi 7 juin à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du vendredi 1^{er} juillet à cinq heures au lundi 4 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 8 juillet à cinq heures au lundi 11 juillet à cinq heures ;
- Du mercredi 13 juillet à cinq heures au lundi 18 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 22 juillet à cinq heures au lundi 25 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 29 juillet à cinq heures au lundi 1^{er} août à cinq heures ;
- Du vendredi 5 août à cinq heures au lundi 8 août à cinq heures ;
- Du vendredi 12 août à cinq heures au mardi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 19 août à cinq heures au mardi 23 août à cinq heures ;
- Du vendredi 26 août à cinq heures au mardi 30 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

Aucun jour pour cette période.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 18 février à cinq heures au samedi 19 février à cinq heures ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au samedi 26 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 22 avril à cinq heures au lundi 25 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 29 avril à cinq heures au lundi 2 mai à cinq heures ;
- Du samedi 7 mai à cinq heures au lundi 9 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du vendredi 21 octobre à cinq heures au lundi 24 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 28 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 4 novembre à cinq heures au lundi 7 novembre à cinq heures ;
- Du jeudi 10 novembre à cinq heures au lundi 14 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 16 décembre à cinq heures au lundi 19 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 22 décembre à cinq heures au mardi 27 décembre à cinq heures ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 4 février à cinq heures au samedi 5 février à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France
- Du samedi 5 février à cinq heures au lundi 7 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 février à cinq heures au lundi 14 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 19 février à cinq heures au lundi 21 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au lundi 28 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 5 mars à cinq heures au lundi 7 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 mars à cinq heures au lundi 14 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du lundi 1^{er} août à cinq heures au mardi 2 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du lundi 8 août à cinq heures au mardi 9 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du samedi 29 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures dans les régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1082 du PR 102+0880 au PR 102+0920

Commune de SAINT-JULIEN MOLIN MOLETTE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 07/09/2022

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU la demande de SAUR

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 19/09/2022 et jusqu'au 23/09/2022, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 du PR 102+0880 au PR 102+0920 (SAINT-JULIEN MOLIN MOLETTE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur EMMANUEL MARON (SAUR) / 06.60.29.69.58.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- La Préfète de la Loire
- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Madame la Maire de SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE
- Monsieur EMMANUEL MARON (SAUR)
- Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 07/09/2022

Signé électroniquement
le mercredi 07 septembre 2022
Pour le Président et par délégation ¹¹⁰
BONNEL Marc

Le Président,



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

*Direction des infrastructures de transport
Sous-direction de la gestion du réseau routier
non concédé et du trafic
Bureau de l'information routière et des systèmes d'information*

Nos réf. : Jours hors chantiers 2022
Affaire suivie par : Fabrice Vella
fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 13 40
Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr
DEP2021-347

La Défense, le

La ministre

à

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de
défense

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la
mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs
des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

OBJET : CALENDRIER DES JOURS HORS CHANTIERS 2022

PJ : 1 ANNEXE

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2022 et pour le mois de janvier 2023.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 22 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Sandrine CHINZI Date : 2021.12.15
sandrine.chinzi 17:02:49 +01'00'

Annexe : Calendrier 2022 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 11 février à cinq heures au samedi 12 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 15 avril à cinq heures au mardi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 25 mai à cinq heures au lundi 30 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 3 juin à cinq heures au mardi 7 juin à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du vendredi 1^{er} juillet à cinq heures au lundi 4 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 8 juillet à cinq heures au lundi 11 juillet à cinq heures ;
- Du mercredi 13 juillet à cinq heures au lundi 18 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 22 juillet à cinq heures au lundi 25 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 29 juillet à cinq heures au lundi 1^{er} août à cinq heures ;
- Du vendredi 5 août à cinq heures au lundi 8 août à cinq heures ;
- Du vendredi 12 août à cinq heures au mardi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 19 août à cinq heures au mardi 23 août à cinq heures ;
- Du vendredi 26 août à cinq heures au mardi 30 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

Aucun jour pour cette période.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 18 février à cinq heures au samedi 19 février à cinq heures ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au samedi 26 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 22 avril à cinq heures au lundi 25 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 29 avril à cinq heures au lundi 2 mai à cinq heures ;
- Du samedi 7 mai à cinq heures au lundi 9 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du vendredi 21 octobre à cinq heures au lundi 24 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 28 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 4 novembre à cinq heures au lundi 7 novembre à cinq heures ;
- Du jeudi 10 novembre à cinq heures au lundi 14 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 16 décembre à cinq heures au lundi 19 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 22 décembre à cinq heures au mardi 27 décembre à cinq heures ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 4 février à cinq heures au samedi 5 février à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France
- Du samedi 5 février à cinq heures au lundi 7 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 février à cinq heures au lundi 14 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 19 février à cinq heures au lundi 21 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au lundi 28 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 5 mars à cinq heures au lundi 7 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 mars à cinq heures au lundi 14 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du lundi 1^{er} août à cinq heures au mardi 2 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du lundi 8 août à cinq heures au mardi 9 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du samedi 29 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures dans les régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD13 du PR 7+0770 au PR 8+0440

Commune de BOYER

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté n°AT0568-2022 du 01/08/2022, portant réglementation de la circulation, du 22/08/2022 au 29/08/2022 RD13 du PR 7+0770 au PR 8+0440 (BOYER) situés hors agglomération

VU la demande de SPIE

CONSIDÉRANT qu'à la suite de modification de planning de chantier, il convient d'abroger l'arrêté n°AT0568-2022 du 01/08/2022.

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'arrêté n°AT0568-2022 du 01/08/2022, portant réglementation de la circulation RD13 du PR 7+0770 au PR 8+0440 (BOYER) situés hors agglomération, est abrogé.

ARTICLE 2 : À compter du 16/09/2022 et jusqu'au 23/09/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD13 du PR 7+0770 au PR 8+0440 (BOYER) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Romuald MODRZEWSKI (SPIE) / 04 78 78 60 45.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Madame la Maire de BOYER
- Monsieur Romuald MODRZEWSKI (SPIE)
- Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 07/09/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 07 septembre 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD13 du PR 7+0770 au PR 8+0440
Commune de BOYER

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SPIE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 22/08/2022 et jusqu'au 29/08/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD13 du PR 7+0770 au PR 8+0440 (BOYER) situés hors

agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Romuald MODRZEWSKI (SPIE) / 04 78 78 60 45.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Madame la Maire de BOYER
- Monsieur Romuald MODRZEWSKI (SPIE)
- Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 01/08/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le lundi 01 août 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1082 du PR 76+0200 au PR 77+0530
Commune de PLANFOY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 08/09/2022

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'arrêté n°AT0513-2022 du 12/07/2022, portant réglementation de la circulation, du 18/07/2022 au 28/10/2022 RD1082 du PR 75+0900 au PR 77+0100 (PLANFOY) situés hors agglomération

VU la demande de EIFFAGE GENIE CIVIL RESIREP

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'avancement du chantier, de l'achèvement d'une tranche de travaux et de la réalisation de la suivante, il convient d'abroger l'arrêté n°AT0513-2022 du 12/07/2022.

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de construction de murs de soutènement, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'arrêté n°AT0513-2022 du 12/07/2022, portant réglementation de la circulation RD1082 du PR 75+0900 au PR 77+0100 (PLANFOY) situés hors agglomération, est abrogé.

ARTICLE 2 : À compter du 12/09/2022 et jusqu'au 28/10/2022, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 du PR 76+0200 au PR 77+0530 (PLANFOY) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 avec radar intégré et régulation. Dans la mesure où les remontées de files seraient trop importantes, l'exploitation par piquet K10 sera mise en oeuvre. Dans le cas où les feux de chantier KR11 avec radar intégré et régulation dysfonctionneraient et seraient remplacés par des feux de chantier KR11, l'exploitation par piquet K10 sera mise en oeuvre aux heures de pointe du matin (de 7h à 9h) et du soir (de 16h à 19h).

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Valentin JUILLARD (EIFFAGE GENIE CIVIL RESIREP) / 04 77 53 69 29 / 06 19 31 42 61 et Monsieur Emmanuel SAURON (JS CONCEPT) 07 65 72 72 02 ou 06 61 64 99 46

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5- DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6- VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7- EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

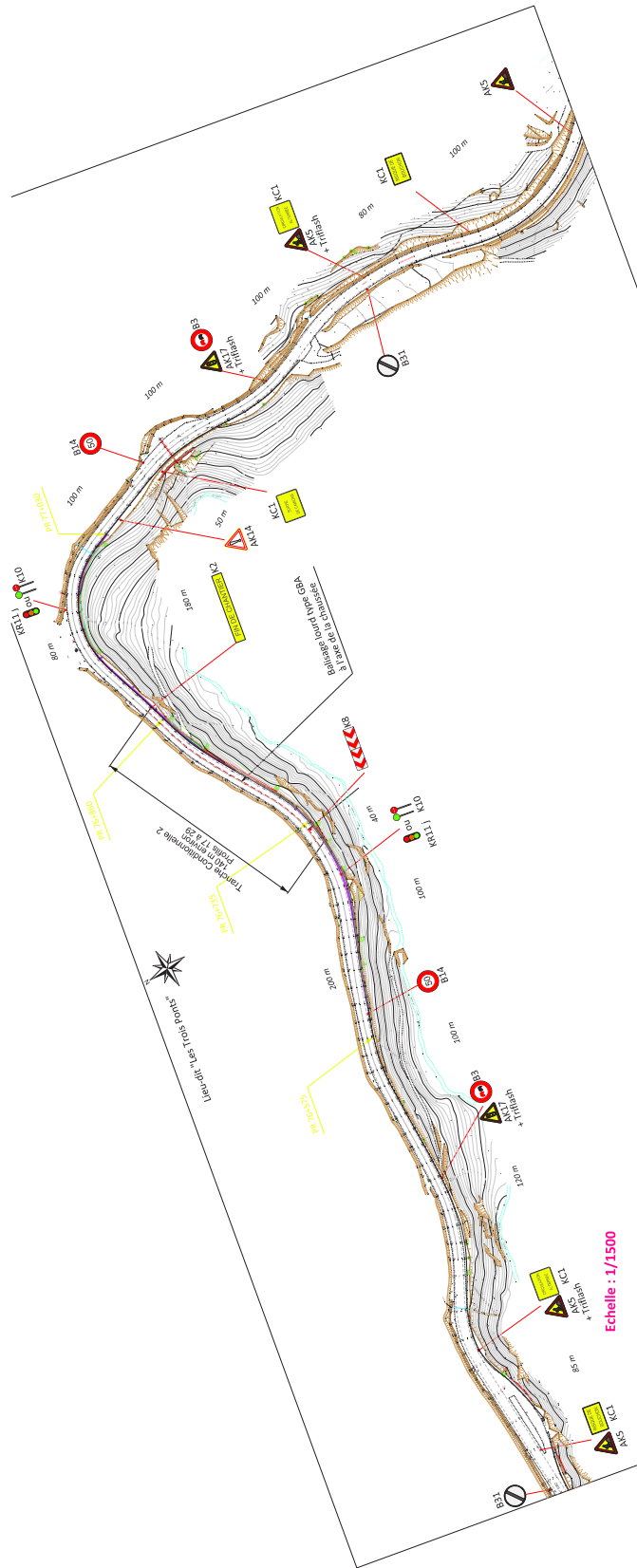
ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- La Préfète de la Loire
- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de PLANFOY
- Monsieur Valentin JUILLARD (EIFFAGE GENIE CIVIL RESIREP)
- Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)
- Le Directeur de la DPREE
- Le Chef de service du SUR
- service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)
- Monsieur Emmanuel SAURON (JS CONCEPT)

À SAINT-ÉTIENNE, le 09/09/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le vendredi 09 septembre 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc





MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

*Direction des infrastructures de transport
Sous-direction de la gestion du réseau routier
non concédé et du trafic
Bureau de l'information routière et des systèmes d'information*

Nos réf. : Jours hors chantiers 2022
Affaire suivie par : Fabrice Vella
fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 13 40
Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr
DEP2021-347

La Défense, le

La ministre

à

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de
défense

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la
mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs
des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

OBJET : CALENDRIER DES JOURS HORS CHANTIERS 2022

PJ : 1 ANNEXE

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2022 et pour le mois de janvier 2023.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 22 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Sandrine CHINZI Date : 2021.12.15
sandrine.chinzi 17:02:49 +01'00'

Annexe : Calendrier 2022 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 11 février à cinq heures au samedi 12 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 15 avril à cinq heures au mardi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 25 mai à cinq heures au lundi 30 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 3 juin à cinq heures au mardi 7 juin à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du vendredi 1^{er} juillet à cinq heures au lundi 4 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 8 juillet à cinq heures au lundi 11 juillet à cinq heures ;
- Du mercredi 13 juillet à cinq heures au lundi 18 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 22 juillet à cinq heures au lundi 25 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 29 juillet à cinq heures au lundi 1^{er} août à cinq heures ;
- Du vendredi 5 août à cinq heures au lundi 8 août à cinq heures ;
- Du vendredi 12 août à cinq heures au mardi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 19 août à cinq heures au mardi 23 août à cinq heures ;
- Du vendredi 26 août à cinq heures au mardi 30 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

Aucun jour pour cette période.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 18 février à cinq heures au samedi 19 février à cinq heures ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au samedi 26 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 22 avril à cinq heures au lundi 25 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 29 avril à cinq heures au lundi 2 mai à cinq heures ;
- Du samedi 7 mai à cinq heures au lundi 9 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du vendredi 21 octobre à cinq heures au lundi 24 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 28 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 4 novembre à cinq heures au lundi 7 novembre à cinq heures ;
- Du jeudi 10 novembre à cinq heures au lundi 14 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 16 décembre à cinq heures au lundi 19 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 22 décembre à cinq heures au mardi 27 décembre à cinq heures ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 4 février à cinq heures au samedi 5 février à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France
- Du samedi 5 février à cinq heures au lundi 7 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 février à cinq heures au lundi 14 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 19 février à cinq heures au lundi 21 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au lundi 28 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 5 mars à cinq heures au lundi 7 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 mars à cinq heures au lundi 14 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du lundi 1^{er} août à cinq heures au mardi 2 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du lundi 8 août à cinq heures au mardi 9 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du samedi 29 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures dans les régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1082 du PR 75+0900 au PR 77+0100
Commune de PLANFOY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 12/07/2022

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'arrêté n°AT0497-2022 du 11/07/2022, portant réglementation de la circulation, du 18/07/2022 au 28/10/2022 RD1082 du PR 75+0900 au PR 77+0100 (PLANFOY) situés hors agglomération

VU la demande de EIFFAGE GENIE CIVIL RESIREP

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que le mode d'exploitation sous chantier ne permet pas le repli de la signalisation les jours hors chantier, il convient d'abroger l'arrêté n°AT0497-2022 du 11/07/2022.

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de construction de murs de soutènement, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'arrêté n°AT0497-2022 du 11/07/2022, portant réglementation de la circulation RD1082 du PR 75+0900 au PR 77+0100 (PLANFOY) situés hors agglomération, est abrogé.

ARTICLE 2 : À compter du 18/07/2022 et jusqu'au 28/10/2022, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 du PR 75+0900 au PR 77+0100 (PLANFOY) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 avec radar intégré et régulation. Dans la mesure où les remontées de files seraient trop importantes, l'exploitation par piquets K10 sera mise en oeuvre. Dans le cas où les feux de chantier KR11 avec radar intégré et régulation dysfonctionneraient et seraient remplacés par des feux de chantier KR11, l'exploitation par piquet K10 sera mise en oeuvre aux heures de pointe du matin (de 7h à 9h) et du soir (de 16h à 19h).

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Valentin JUILLARD (EIFFAGE GENIE CIVIL RESIREP) / 04 77 53 69 29 / 06 19 31 42 61 .**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978

relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- La Préfète de la Loire
- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de PLANFOY
- Monsieur Valentin JUILLARD (EIFFAGE GENIE CIVIL RESIREP)
- Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)
- le chef de service de Sur
- Service transport région Auvergne Rhône Alpes

À SAINT-ÉTIENNE, le 12/07/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mardi 12 juillet 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route

Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
PROROGÉANT L'ARRÊTÉ AT0597-2022**

**RD21 du PR 17+0880 au PR 17+0900 dans le sens croissant du côté droit (SAINT-LAURENT ROCHEFORT) parcelle 0367
section A ANZON
Commune de SAINT-LAURENT ROCHEFORT**

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°AT0597-2022 du 11/08/2022,

CONSIDÉRANT que les travaux ne sont pas terminés, les prescriptions de réglementation provisoire de la circulation de l'arrêté AT0597-2022 sont maintenues

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté AT0597-2022 du 11/08/2022, portant réglementation de la circulation RD21 du PR 17+0880 au PR 17+0900 dans le sens croissant du côté droit (SAINT-LAURENT ROCHEFORT) situés hors agglomération parcelle 0367 section A ANZON, sont prorogées jusqu'au 30/09/2022.

ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Monsieur le Maire de SAINT-LAURENT-ROCHEFORT
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)
- Madame Myriam MOLLON (Mme MOLLON Myriam)

À SAINT-ÉTIENNE, le 09/09/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le vendredi 09 septembre 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: É Pereira
Tél : 04 77 12 52 00
eric.pereira@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : ACCES DAV020137

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD21 du PR 17+0880 au PR 17+0900 dans le sens croissant du côté droit (SAINT-LAURENT ROCHEFORT)
parcelle 0367 section A ANZON
Commune de SAINT-LAURENT ROCHEFORT**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Mme MOLLON Myriam

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de création d'accès charretier, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 22/08/2022 et jusqu'au 09/09/2022, de 07h30 à 18h00 sauf le week-end et jours

fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD21 du PR 17+0880 au PR 17+0900 dans le sens croissant du côté droit (SAINT-LAURENT ROCHEFORT) situés hors agglomération parcelle 0367 section A ANZON.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement bilatéral permanent des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Madame Myriam MOLLON (Mme MOLLON Myriam) / 06.48.82.44.33.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de SAINT-LAURENT-ROCHEFORT
- Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 11/08/2022

Le Président,

Signé électroniquement

le jeudi 11 août 2022

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1089 du PR 27+0100 au PR 26+0800

Commune de SAINTE-AGATHE LA BOUTERESSE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 13/09/2022

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ENEDIS-TST HTA LOIRE

CONSIDÉRANT que la RD1089 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en aérien, de raccordement aux réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 19/09/2022 et jusqu'au 06/10/2022, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend et jours hors

chantier, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR 27+0100 au PR 26+0800 (SAINTE-AGATHE LA BOUTERESSE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Julien JANISSET (ENEDIS-TST HTA LOIRE) / 04 77 23 28 06 / 06.65.30.44.66.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- La Préfète de la Loire
- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE
- Monsieur Julien JANISSET (ENEDIS-TST HTA LOIRE)
- Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 13/09/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mardi 13 septembre 2022
136 Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

*Direction des infrastructures de transport
Sous-direction de la gestion du réseau routier
non concédé et du trafic
Bureau de l'information routière et des systèmes d'information*

Nos réf. : Jours hors chantiers 2022
Affaire suivie par : Fabrice Vella
fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 13 40
Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr
DEP2021-347

La Défense, le

La ministre

à

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de
défense

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la
mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs
des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

OBJET : CALENDRIER DES JOURS HORS CHANTIERS 2022

PJ : 1 ANNEXE

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2022 et pour le mois de janvier 2023.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 22 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Sandrine CHINZI Date : 2021.12.15
sandrine.chinzi 17:02:49 +01'00'

Annexe : Calendrier 2022 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 11 février à cinq heures au samedi 12 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 15 avril à cinq heures au mardi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 25 mai à cinq heures au lundi 30 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 3 juin à cinq heures au mardi 7 juin à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du vendredi 1^{er} juillet à cinq heures au lundi 4 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 8 juillet à cinq heures au lundi 11 juillet à cinq heures ;
- Du mercredi 13 juillet à cinq heures au lundi 18 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 22 juillet à cinq heures au lundi 25 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 29 juillet à cinq heures au lundi 1^{er} août à cinq heures ;
- Du vendredi 5 août à cinq heures au lundi 8 août à cinq heures ;
- Du vendredi 12 août à cinq heures au mardi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 19 août à cinq heures au mardi 23 août à cinq heures ;
- Du vendredi 26 août à cinq heures au mardi 30 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

Aucun jour pour cette période.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 18 février à cinq heures au samedi 19 février à cinq heures ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au samedi 26 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 22 avril à cinq heures au lundi 25 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 29 avril à cinq heures au lundi 2 mai à cinq heures ;
- Du samedi 7 mai à cinq heures au lundi 9 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du vendredi 21 octobre à cinq heures au lundi 24 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 28 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 4 novembre à cinq heures au lundi 7 novembre à cinq heures ;
- Du jeudi 10 novembre à cinq heures au lundi 14 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 16 décembre à cinq heures au lundi 19 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 22 décembre à cinq heures au mardi 27 décembre à cinq heures ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 4 février à cinq heures au samedi 5 février à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France
- Du samedi 5 février à cinq heures au lundi 7 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 février à cinq heures au lundi 14 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 19 février à cinq heures au lundi 21 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au lundi 28 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 5 mars à cinq heures au lundi 7 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 mars à cinq heures au lundi 14 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du lundi 1^{er} août à cinq heures au mardi 2 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du lundi 8 août à cinq heures au mardi 9 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du samedi 29 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures dans les régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1 du PR 2+0310 au PR 2+0485
Commune de CHAUSSETERRE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre le stationnement de véhicules sur la chaussée pour la création d'un site GSM ORANGE dans la partie boisée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 26/09/2022 et jusqu'au 15/10/2022, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1 du PR 2+0310 au PR 2+0485 (CHAUSSETERRE) situés

hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules d'intérêt général prioritaires (police), véhicules d'intérêt général prioritaires (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
P LACROIX (POTAIN TP) / 0688298025.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Madame la Maire de CHAUSSETERRE
- P LACROIX (POTAIN TP)
- Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 12/09/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le lundi 12 septembre 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD61 du PR 6+0360 au PR 6+0410
Commune de CREMEAUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SAUR

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 19/09/2022 et jusqu'au 21/10/2022, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD61 du PR 6+0360 au PR 6+0410 (CREMEAUX) situés

hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur une voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur NICOLAS FECHE. (SAUR) / 0477655683 / 0661970982.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de CRÉMEAUX
- Monsieur NICOLAS FECHE. (SAUR)
- Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 12/09/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le lundi 12 septembre 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD503 du PR 30+0804 au PR 30+0298
Commune de SAINT-SAUVEUR EN RUE**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU la demande de Serfim groupe TIC Serpollet

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en aérien, de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 21/09/2022 et jusqu'au 07/10/2022, de 7h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD503 du PR 30+0804 au PR 30+0298 (SAINT-SAUVEUR

EN RUE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Madame Juliette ODIE (Serfim groupe TIC Serpollet) / 0608658674.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de SAINT-SAUVEUR-EN-RUE
- Madame Juliette ODIE (Serfim groupe TIC Serpollet)
- Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 13/09/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mardi 13 septembre 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD1 du PR 2+0310 au PR 2+0485

Commune de CHAUSSETERRE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté n°AT0676-2022 du 12/09/2022, portant réglementation de la circulation, du 26/09/2022 au 15/10/2022 RD1 du PR 2+0310 au PR 2+0485 (CHAUSSETERRE) situés hors agglomération

VU la demande de POTAIN RESEAUX

CONSIDÉRANT que l'entreprise inscrite est erronée, il convient d'abroger l'arrêté n°AT0676-2022 du 12/09/2022.

CONSIDÉRANT que pour permettre le stationnement de véhicules sur la chaussée pour la création d'un site GSM ORANGE dans la partie boisée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'arrêté n°AT0676-2022 du 12/09/2022, portant réglementation de la circulation RD1 du PR 2+0310 au PR 2+0485 (CHAUSSETERRE) situés hors agglomération, est abrogé.

ARTICLE 2 : À compter du 26/09/2022 et jusqu'au 15/10/2022, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1 du PR 2+0310 au PR 2+0485 (CHAUSSETERRE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules d'intérêt général prioritaires (police), véhicules d'intérêt général prioritaires (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Pierre LACROIX (POTAIN RESEAUX) / 06 88 29 80 25.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Madame la Maire de CHAUSSETERRE
- Pierre LACROIX (POTAIN RESEAUX)
- Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 13/09/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 14 septembre 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1 du PR 2+0310 au PR 2+0485
Commune de CHAUSSETERRE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre le stationnement de véhicules sur la chaussée pour la création d'un site GSM ORANGE dans la partie boisée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 26/09/2022 et jusqu'au 15/10/2022, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1 du PR 2+0310 au PR 2+0485 (CHAUSSETERRE) situés

hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules d'intérêt général prioritaires (police), véhicules d'intérêt général prioritaires (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
P LACROIX (POTAIN TP) / 0688298025.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Madame la Maire de CHAUSSETERRE
- P LACROIX (POTAIN TP)
- Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 12/09/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le lundi 12 septembre 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD95 du PR 1+0840 au PR 2+0020

Commune de SAINT-MARCELLIN EN FOREZ

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ENEDIS-TST HTA LOIRE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 28/09/2022 et jusqu'au 29/09/2022, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD95 du PR 1+0840 au PR 2+0020 (SAINT-MARCELLIN EN

FOREZ) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Nicolas BROUILLON (ENEDIS-TST HTA LOIRE) / 0761976149.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ
- Monsieur Nicolas BROUILLON (ENEDIS-TST HTA LOIRE)
- Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 13/09/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 14 septembre 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD39 du PR 14+0530 au PR 14+0570
Commune de SAINT-HAON LE CHÂTEL**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de EGTP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 26/09/2022 et jusqu'au 17/10/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD39 du PR 14+0530 au PR 14+0570 (SAINT-HAON LE

CHÂTEL) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Cyprien JACQUET (EGTP) / 04 77 66 12 79 / 06 74 94 40 54 .

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de SAINT-HAON-LE-CHATEL
- Monsieur Cyprien JACQUET (EGTP)
- Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 13/09/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 14 septembre 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD35 du PR 25+0850 au PR 25+0856
Commune de NOAILLY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de THIVENT SA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux à proximité de la chaussée avec stationnement ou manœuvre d'engins sur la chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 21/09/2022 et jusqu'au 30/09/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD35 du PR 25+0850 au PR 25+0856 (NOAILLY) situés

hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Matthieu Dussably (THIVENT SA) / 03 85 28 03 32 / 06 83 65 10 18.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de NOAILLY
- Monsieur Matthieu Dussably (THIVENT SA)
- Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 14/09/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 14 septembre 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD80 du PR 13+0400 au PR 13+0500

Communes de RÉGNY et SAINT-SYMPHORIEN DE LAY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de FREYSSINET

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien d'un pont, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 26/09/2022 et jusqu'au 14/10/2022, De 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD80 du PR 13+0400 au PR 13+0500 (RÉGNY et SAINT-SYMPHORIEN DE LAY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Aymeric CHARBON (FREYSSINET) / 04.72.66.28.90 / 06.22.69.45.34.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Madame la Maire de SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY
- Monsieur le Maire de REGNY
- Monsieur Aymeric CHARBON (FREYSSINET)
- Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 14/09/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 14 septembre 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD70 du PR 10+0610 au PR 11+0245
Commune de CUINZIER

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose ou dépose d'équipements électriques, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 26/09/2022 et jusqu'au 14/10/2022, de 7H30 à 19H00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD70 du PR 10+0610 au PR 11+0245 (CUINZIER) situés

hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Patrick ANDRADE (POTAIN) / 0611133844.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de CUINZIER
- Monsieur Patrick ANDRADE (POTAIN)
- Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 14/09/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 14 septembre 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD70 du PR 10+0450 au PR 10+0550
Commune de CUINZIER

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de VÉOLIA

CONSIDÉRANT que pour permettre le déchargement de réactif avec un camion grue à la station de traitement , il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 29/09/2022 et jusqu'au 07/10/2022, de 7 h 30 à 18 h 00 sauf le weekendr, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD70 du PR 10+0450 au PR 10+0550 (CUINZIER)

situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Franck Bouchardon (VÉOLIA) / 06 24 68 30 68.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de CUINZIER
- Monsieur Franck Bouchardon (VÉOLIA)
- Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 15/09/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le jeudi 15 septembre 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD70 du PR 11+0220 au PR 11+0680
Communes de CUINZIER et LE CERGNE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose ou dépose d'équipements électriques, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 03/10/2022 et jusqu'au 21/10/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD70 du PR 11+0220 au PR 11+0680 (CUINZIER et LE

CERGNE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur PATRICK ANDRADE , (POTAIN) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Madame la Maire de Le CERGNE
- Monsieur le Maire de CUINZIER
- Monsieur PATRICK ANDRADE , (POTAIN)
- Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 15/09/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le jeudi 15 septembre 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 22086TM

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD6 du PR 49+0010 au PR 49+0180
Commune de CUZIEU

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour le remplacement de poteaux EDF, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 26/09/2022 et jusqu'au 29/09/2022, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD6 du PR 49+0010 au PR 49+0180 (CUZIEU) situés hors

agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Patrick ANDRADE (POTAIN) / 06 11 13 38 44.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de CUZIEU
- Monsieur Patrick ANDRADE (POTAIN)
- Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 15/09/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le jeudi 15 septembre 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD51 du PR 0+0850 au PR 1+0750

Commune de SAINT-PRIEST LA PRUGNE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de l'entreprise DUPERRON DAVID TOURNAIRE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'abattage, de débardage et de stockage d'arbres en bordure de chaussée et sur accotement, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 19/09/2022 et jusqu'au 14/10/2022, de 7h00 à 18h00 sauf le week-end , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD51 du PR 0+0850 au PR 1+0750 (SAINT-PRIEST LA

PRUGNE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur David DUPERRON (DUPERRON DAVID TOURNAIRE) / 06.87.32.15.24.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE
- Monsieur David DUPERRON (DUPERRON DAVID TOURNAIRE)
- Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 15/09/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le vendredi 16 septembre 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD18 du PR 20+0150 au PR 20+0190
Commune de POUILLY LES NONAINS

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté n°AT0625-2022 du 24/08/2022, portant réglementation de la circulation, du 09/09/2022 au 19/09/2022 RD18 du PR 20+0150 au PR 20+0190 (POUILLY LES NONAINS) situés hors agglomération

VU la demande de SNCTP Canalisations

CONSIDÉRANT qu'à la suite de modification de planning de chantier, il convient d'abroger l'arrêté n°AT0625-2022 du 24/08/2022.

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'arrêté n°AT0625-2022 du 24/08/2022, portant règlementation de la circulation RD18 du PR 20+0150 au PR 20+0190 (POUILLY LES NONAINS) situés hors agglomération, est abrogé.

ARTICLE 2 : À compter du 26/09/2022 et jusqu'au 07/10/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD18 du PR 20+0150 au PR 20+0190 (POUILLY LES NONAINS) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Romuald Poirotte (SNCTP Canalisations) / 03.85.20.92.20 / 06 72 01 16 61.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de POUILLY-LES-NONAINS
- Monsieur Romuald Poirotte (SNCTP Canalisations)
- Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 15/09/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le vendredi 16 septembre 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD18 du PR 20+0150 au PR 20+0190
Commune de POUILLY LES NONAINS

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SNCTP Canalisations

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 09/09/2022 et jusqu'au 19/09/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD18 du PR 20+0150 au PR 20+0190 (POUILLY LES

NONAINS) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Romuald Poirotte (SNCTP Canalisations) / 03.85.20.92.20 / 06 72 01 16 61.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de POUILLY-LES-NONAINS
- Monsieur Romuald Poirotte (SNCTP Canalisations)
- Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 24/08/2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Responsable du service gestion
et exploitation de la route

Marc BONNEL

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD496 du PR 9+0529 au PR 9+0721
Commune de VERRIÈRES EN FOREZ

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CITEOS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 26/09/2022 et jusqu'au 07/10/2022, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD496 du PR 9+0529 au PR 9+0721 (VERRIÈRES EN

FOREZ) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires (police) et véhicules d'intérêt général prioritaires (secours), quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Jordan AVOND (CITEOS) / 04 77 27 48 70 / 06 09 36 42 84.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de VERRIÈRES-EN-FOREZ
- Monsieur Jordan AVOND (CITEOS)
- Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 15/09/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le vendredi 16 septembre 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD114 du PR 2+0035 au PR 2+0163

Communes de SAINT-GERMAIN LA MONTAGNE et BELLEROCHÉ

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Survey

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de maintenance sur le réseau transport gaz, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 19/09/2022 et jusqu'au 23/09/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le WE, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD114 du PR 2+0035 au PR 2+0163 (SAINT-GERMAIN LA

MONTAGNE et BELLEROCHÉ) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Julien Menis (Survey) / 06.30.66.18.01.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-LA-MONTAGNE
- Monsieur le Maire de BELLEROCHÉ
- Monsieur Julien Menis (Survey)
- Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 19/09/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le lundi 19 septembre 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route

Nos réf: R Bompuis

Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 1

N° d'affaire : D1089-pr54+010-Vêtre-
aep-SciePdeD

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1089 du PR 54+0090 au PR 54+0120 au lieu-dit Le Logis

Commune de VÊTRE-SUR-ANZON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 19/09/2022

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de SCIE Puy de Dôme

CONSIDÉRANT que la RD1089 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 21/09/2022 et jusqu'au 05/10/2022, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR 54+0090 au PR 54+0120 (VÊTRE-SUR-ANZON) situés hors agglomération au lieu-dit Le Logis.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur une voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires (police) et véhicules d'intérêt général prioritaires (secours), quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Madame Justine TORRES (SCIE Puy de Dôme) / 04.73.51.74.80 / 07.87.19.13.13.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- La Préfète de la Loire
- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de VETRE-SUR-ANZON
- Madame Justine TORRES (SCIE Puy de Dôme)
- Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 19/09/2022

Signé électroniquement
le lundi 19 septembre 2022
Pour le Président et par délégation 179
BONNEL Marc

Le Président,



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

*Direction des infrastructures de transport
Sous-direction de la gestion du réseau routier
non concédé et du trafic
Bureau de l'information routière et des systèmes d'information*

Nos réf. : Jours hors chantiers 2022
Affaire suivie par : Fabrice Vella
fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 13 40
Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr
DEP2021-347

La Défense, le

La ministre

à

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de
défense

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la
mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs
des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

OBJET : CALENDRIER DES JOURS HORS CHANTIERS 2022

PJ : 1 ANNEXE

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2022 et pour le mois de janvier 2023.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 22 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Sandrine CHINZI Date : 2021.12.15
sandrine.chinzi 17:02:49 +01'00'

Annexe : Calendrier 2022 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 11 février à cinq heures au samedi 12 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 15 avril à cinq heures au mardi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 25 mai à cinq heures au lundi 30 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 3 juin à cinq heures au mardi 7 juin à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du vendredi 1^{er} juillet à cinq heures au lundi 4 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 8 juillet à cinq heures au lundi 11 juillet à cinq heures ;
- Du mercredi 13 juillet à cinq heures au lundi 18 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 22 juillet à cinq heures au lundi 25 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 29 juillet à cinq heures au lundi 1^{er} août à cinq heures ;
- Du vendredi 5 août à cinq heures au lundi 8 août à cinq heures ;
- Du vendredi 12 août à cinq heures au mardi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 19 août à cinq heures au mardi 23 août à cinq heures ;
- Du vendredi 26 août à cinq heures au mardi 30 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

Aucun jour pour cette période.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 18 février à cinq heures au samedi 19 février à cinq heures ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au samedi 26 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 22 avril à cinq heures au lundi 25 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 29 avril à cinq heures au lundi 2 mai à cinq heures ;
- Du samedi 7 mai à cinq heures au lundi 9 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du vendredi 21 octobre à cinq heures au lundi 24 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 28 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 4 novembre à cinq heures au lundi 7 novembre à cinq heures ;
- Du jeudi 10 novembre à cinq heures au lundi 14 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 16 décembre à cinq heures au lundi 19 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 22 décembre à cinq heures au mardi 27 décembre à cinq heures ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 4 février à cinq heures au samedi 5 février à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France
- Du samedi 5 février à cinq heures au lundi 7 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 février à cinq heures au lundi 14 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 19 février à cinq heures au lundi 21 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au lundi 28 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 5 mars à cinq heures au lundi 7 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 mars à cinq heures au lundi 14 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du lundi 1^{er} août à cinq heures au mardi 2 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du lundi 8 août à cinq heures au mardi 9 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du samedi 29 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures dans les régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD110 du PR 39+0172 au PR 39+0284
Commune de SAINT-GEORGES EN COUZAN

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SPIE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 26/09/2022 et jusqu'au 30/09/2022, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD110 du PR 39+0172 au PR 39+0284 (SAINT-GEORGES

EN COUZAN) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Arnaud DARPIN (SPIE) / 0621837586.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de SAINT-GEORGES-EN-COUZAN
- Monsieur Arnaud DARPIN (SPIE)
- Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 19/09/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le lundi 19 septembre 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD121 du PR 0+0880 au PR 1+0000
Commune de CHARLIEU

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CHAVANY TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 26/09/2022 et jusqu'au 07/10/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD121 du PR 0+0880 au PR 1+0000 (CHARLIEU) situés

hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Frédéric PEGON (CHAVANY TP) / 04 77 60 30 46 / 06 79 75 52 09.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de CHARLIEU
- Monsieur Frédéric PEGON (CHAVANY TP)
- Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 19/09/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le lundi 19 septembre 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD35 du PR 12+0910 au PR 12+0950
Commune de LA PACAUDIÈRE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SPIE CITYNETWORKS VENISSIEUX

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, de réparation sur les réseaux de télécommunication en souterrain , il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 03/10/2022 et jusqu'au 17/10/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du

chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD35 du PR 12+0910 au PR 12+0950 (LA PACAUDIÈRE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur ARNAUD DARPHIN (SPIE CITYNETWORKS VENISSIEUX) / 06 21 83 75 86.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de LA PACAUDIÈRE
- Monsieur ARNAUD DARPHIN (SPIE CITYNETWORKS VENISSIEUX)
- Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 19/09/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le lundi 19 septembre 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD94 du PR 1+0050 au PR 1+0500

Commune de SAINT-ÉTIENNE LE MOLARD

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ENEDIS-TST HTA LOIRE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 23/01/2023 et jusqu'au 27/01/2023, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD94 du PR 1+0050 au PR 1+0500 (SAINT-ÉTIENNE LE

MOLARD) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules d'intérêt général prioritaires (police), véhicules d'intérêt général prioritaires (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Nicolas BROUILLON (ENEDIS-TST HTA LOIRE) / 0761976149.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Madame la Maire de SAINT-ÉTIENNE-LE-MOLARD
- Monsieur Nicolas BROUILLON (ENEDIS-TST HTA LOIRE)
- Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 19/09/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le lundi 19 septembre 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 22087TM

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD1082 du PR 37+0035 au PR 37+0440

Commune de MARCLOPT

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 22/09/2022

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de COLAS

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour l'aménagement d'un carrefour de type tourne à gauche, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 10/10/2022 et jusqu'au 10/01/2023, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 du PR 37+0035 au PR 37+0440 (MARCLOPT) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10 sauf le weekend, jours fériés et jours hors chantier

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Adrien BOITUZAT (COLAS) / 06 69 49 62 35.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- La Préfète de la Loire
- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Madame la Maire de MARCLOPT
- Monsieur Adrien BOITUZAT (COLAS)
- Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 22/09/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le jeudi 22 septembre 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

*Direction des infrastructures de transport
Sous-direction de la gestion du réseau routier
non concédé et du trafic
Bureau de l'information routière et des systèmes d'information*

Nos réf. : Jours hors chantiers 2022
Affaire suivie par : Fabrice Vella
fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 13 40
Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr
DEP2021-347

La Défense, le

La ministre

à

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de
défense

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la
mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs
des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

OBJET : CALENDRIER DES JOURS HORS CHANTIERS 2022

PJ : 1 ANNEXE

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2022 et pour le mois de janvier 2023.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 22 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Sandrine CHINZI Date : 2021.12.15
sandrine.chinzi 17:02:49 +01'00'

Annexe : Calendrier 2022 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 11 février à cinq heures au samedi 12 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 15 avril à cinq heures au mardi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 25 mai à cinq heures au lundi 30 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 3 juin à cinq heures au mardi 7 juin à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du vendredi 1^{er} juillet à cinq heures au lundi 4 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 8 juillet à cinq heures au lundi 11 juillet à cinq heures ;
- Du mercredi 13 juillet à cinq heures au lundi 18 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 22 juillet à cinq heures au lundi 25 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 29 juillet à cinq heures au lundi 1^{er} août à cinq heures ;
- Du vendredi 5 août à cinq heures au lundi 8 août à cinq heures ;
- Du vendredi 12 août à cinq heures au mardi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 19 août à cinq heures au mardi 23 août à cinq heures ;
- Du vendredi 26 août à cinq heures au mardi 30 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

Aucun jour pour cette période.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 18 février à cinq heures au samedi 19 février à cinq heures ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au samedi 26 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 22 avril à cinq heures au lundi 25 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 29 avril à cinq heures au lundi 2 mai à cinq heures ;
- Du samedi 7 mai à cinq heures au lundi 9 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du vendredi 21 octobre à cinq heures au lundi 24 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 28 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 4 novembre à cinq heures au lundi 7 novembre à cinq heures ;
- Du jeudi 10 novembre à cinq heures au lundi 14 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 16 décembre à cinq heures au lundi 19 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 22 décembre à cinq heures au mardi 27 décembre à cinq heures ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 4 février à cinq heures au samedi 5 février à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France
- Du samedi 5 février à cinq heures au lundi 7 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 février à cinq heures au lundi 14 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 19 février à cinq heures au lundi 21 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au lundi 28 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 5 mars à cinq heures au lundi 7 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 mars à cinq heures au lundi 14 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du lundi 1^{er} août à cinq heures au mardi 2 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du lundi 8 août à cinq heures au mardi 9 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du samedi 29 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures dans les régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 22089GP

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD27 du PR 51+0890 au PR 52+0000
Commune de PANISSIÈRES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Eiffage Infrastructures routes

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, sur une voie communale, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 26/09/2022 et jusqu'au 14/10/2022, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du

chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD27 du PR 51+0890 au PR 52+0000 (PANISSIÈRES) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Anael LAURENDON (Eiffage Infrastructures routes) / 06.34.02.39.02.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de PANISSIÈRES
- Monsieur Anael LAURENDON (Eiffage Infrastructures routes)
- Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 20/09/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mardi 20 septembre 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD114 du PR 4+0210 au PR 4+0240
Commune de BELLEROUCHE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SAUR

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 26/09/2022 et jusqu'au 14/10/2022, de 07h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD114 du PR 4+0210 au PR 4+0240 (BELLEROUCHE) situés

hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Rémy Ducreux (SAUR) / 06.59.55.17.61.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de BELLEROCHÉ
- Monsieur Rémy Ducreux (SAUR)
- Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 20/09/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mardi 20 septembre 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD207 du PR 8+0420 au PR 8+0670

Commune de PARIGNY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 21/09/2022

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CEGELEC

CONSIDÉRANT que la RD207 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renforcement de poste BTS, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 29/09/2022 et jusqu'au 14/10/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du

chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD207 du PR 8+0420 au PR 8+0670 (PARIGNY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Mathieu Fedix (CEGELEC) / 04 77 71 50 35 / 06 10 35 79 53.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- La Préfète de la Loire
- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de PARIGNY
- Monsieur Mathieu Fedix (CEGELEC)
- Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 21/09/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 21 septembre 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

*Direction des infrastructures de transport
Sous-direction de la gestion du réseau routier
non concédé et du trafic
Bureau de l'information routière et des systèmes d'information*

Nos réf. : Jours hors chantiers 2022
Affaire suivie par : Fabrice Vella
fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 13 40
Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr
DEP2021-347

La Défense, le

La ministre

à

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de
défense

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la
mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs
des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

OBJET : CALENDRIER DES JOURS HORS CHANTIERS 2022

PJ : 1 ANNEXE

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2022 et pour le mois de janvier 2023.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 22 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Sandrine CHINZI Date : 2021.12.15
sandrine.chinzi 17:02:49 +01'00'

Annexe : Calendrier 2022 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 11 février à cinq heures au samedi 12 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 15 avril à cinq heures au mardi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 25 mai à cinq heures au lundi 30 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 3 juin à cinq heures au mardi 7 juin à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du vendredi 1^{er} juillet à cinq heures au lundi 4 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 8 juillet à cinq heures au lundi 11 juillet à cinq heures ;
- Du mercredi 13 juillet à cinq heures au lundi 18 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 22 juillet à cinq heures au lundi 25 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 29 juillet à cinq heures au lundi 1^{er} août à cinq heures ;
- Du vendredi 5 août à cinq heures au lundi 8 août à cinq heures ;
- Du vendredi 12 août à cinq heures au mardi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 19 août à cinq heures au mardi 23 août à cinq heures ;
- Du vendredi 26 août à cinq heures au mardi 30 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

Aucun jour pour cette période.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 18 février à cinq heures au samedi 19 février à cinq heures ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au samedi 26 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 22 avril à cinq heures au lundi 25 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 29 avril à cinq heures au lundi 2 mai à cinq heures ;
- Du samedi 7 mai à cinq heures au lundi 9 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du vendredi 21 octobre à cinq heures au lundi 24 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 28 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 4 novembre à cinq heures au lundi 7 novembre à cinq heures ;
- Du jeudi 10 novembre à cinq heures au lundi 14 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 16 décembre à cinq heures au lundi 19 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 22 décembre à cinq heures au mardi 27 décembre à cinq heures ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 4 février à cinq heures au samedi 5 février à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France
- Du samedi 5 février à cinq heures au lundi 7 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 février à cinq heures au lundi 14 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 19 février à cinq heures au lundi 21 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au lundi 28 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 5 mars à cinq heures au lundi 7 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 mars à cinq heures au lundi 14 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du lundi 1^{er} août à cinq heures au mardi 2 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du lundi 8 août à cinq heures au mardi 9 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du samedi 29 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures dans les régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté



DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
SAINT ETIENNE METROPOLE

Arrêté métropolitain du 28 septembre 2022
Règlementation provisoire de la circulation suite à des travaux
de réfection de tranchées
Route départementale 3
sur la commune de *Saint Maurice en Gourgois et Aboen* (hors
agglomération)

LE PRESIDENT DE SAINT-ETIENNE METROPOLE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée par l'entreprise SMTP en date du 19/09/2022

VU l'avis favorable de la commune de Saint Maurice en Gourgois en date du 21/09/2022

VU l'avis réputé favorable en date du 27/09/2022

Considérant qu'en raison de réparation ou pose de réseaux d'assainissement ainsi que de réfection de tranchées, sur la commune de Saint Maurice en Gourgois et Aboen RD3 du PR 5+0850 au PR5+0900 et du PR7+0650 au PR 7+0750, il y a lieu de régler momentanément la circulation sur cette voie de part et d'autre du secteur concerné pour garantir la sécurité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Considérant les faits énoncés ci-dessus, la circulation sera interdite, le stationnement sera interdit sur la RD3 du PR 5+0850 au PR5+0900 et du PR7+0650 au PR 7+0750, commune de Saint Maurice en Gourgois et Aboen.

ARTICLE 2 : Durée

Le présent arrêté prend effet à compter du 03/10/2022 jusqu'au 06/10/2022, de 8h00 à 18h00 sauf transport en commun et transports scolaires.

ARTICLE 3 : Signalisation

La signalisation d'interdiction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction, de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de Monsieur Manevy Olivier (AEVIA RAA) / 06 87 70 75 92, Monsieur Pascal Bouchet (SMTP) / 04 77 58 55 99 / 06 87 74 96 93 et Monsieur Pascal Trunel (STD Forez Pilat du Département de la Loire) / 04 77 27 46 42 / 06 74 44 76 65.

ARTICLE 6 : Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à SAINT-ETIENNE METROPOLE et dans la commune de Saint Etienne

ARTICLE 8 : Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Exécution

Monsieur le président de SAINT-ETIENNE METROPOLE,

Les Maires des communes de SAINT MAURICE EN GOURGOIS, SAINT-NIZIER DE FORNAS, ROZIER CÔTES D'AUREC, SAINT-BONNET LE CHÂTEAU et LA TOURETTE, D'ABOEN.

La direction de la sécurité incendie de la LOIRE,

La direction départementale de la sécurité publique,

Le Commandant du groupement de gendarmerie de la LOIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Etienne

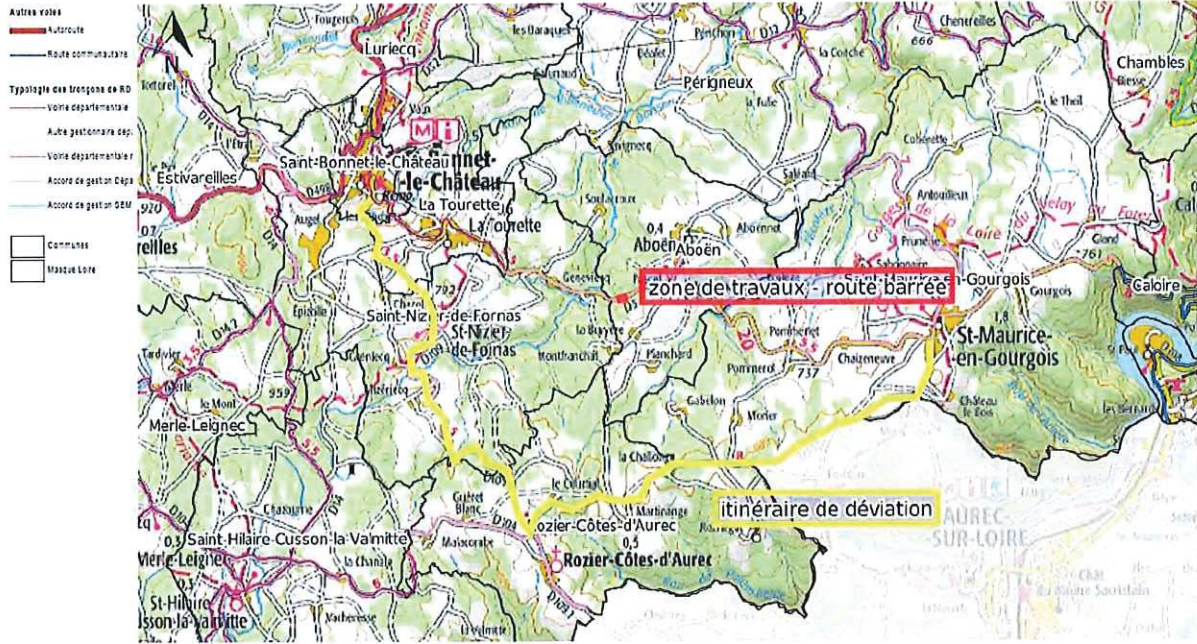
Le 28 septembre 2022

Le Président de SAINT-ETIENNE METROPOLE

Le Directeur de la Voie
Christophe DAVID



Travaux sur RD3 - ABOEN



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD13 du PR 6+0809 au PR 7+0389 et RD49 du PR 7+0857 au PR 8+0298
Communes de BOYER et NANDAX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de EUROVIA Drome Ardèche Loire Auvergne

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'aménagement d'un giratoire ou d'un carrefour, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 10/10/2022 et jusqu'au 27/01/2023, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD13 du PR 6+0809 au PR 7+0389 (BOYER et NANDAX) situés hors

agglomération et RD49 du PR 7+0857 au PR 8+0298 (BOYER et NANDAX) situés hors agglomération.
Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur une voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10 de manière permanente.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules d'intérêt général prioritaires (police), véhicules d'intérêt général prioritaires (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur ALEXANDRE GUYONNAUD (EUROVIA Drome Ardèche Loire Auvergne) / 0776223249.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Madame la Maire de BOYER
- Monsieur le Maire de NANDAX
- Monsieur ALEXANDRE GUYONNAUD (EUROVIA Drome Ardèche Loire Auvergne)
- Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 21/09/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 21 septembre 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 22091GP

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1089 du PR 1+0400 au PR 1+0700
Commune de MARINGES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Eiffage Energie Télécom

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour le remplacement et raccordement d'un câble fibre optique , il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 26/09/2022 et jusqu'au 30/09/2022, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du

chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR 1+0400 au PR 1+0700 (MARINGES) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Jérôme Vallier (Eiffage Energie Télécom) / 06 86 45 32 90.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de MARINGES
- Monsieur Jérôme Vallier (Eiffage Energie Télécom)
- Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 21/09/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le jeudi 22 septembre 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD496 du PR 9+0529 au PR 9+0721
Commune de VERRIÈRES EN FOREZ

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté n°AT0699-2022 du 16/09/2022, portant réglementation de la circulation, du 26/09/2022 au 07/10/2022 RD496 du PR 9+0529 au PR 9+0721 (VERRIÈRES EN FOREZ) situés hors agglomération

VU la demande de CITEOS

CONSIDÉRANT qu'à la suite du changement de la personne en charge de la mise en place de la signalisation, il convient d'abroger l'arrêté n°AT0699-2022 du 16/09/2022.

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'arrêté n°AT0699-2022 du 16/09/2022, portant réglementation de la circulation RD496 du PR 9+0529 au PR 9+0721 (VERRIÈRES EN FOREZ) situés hors agglomération, est abrogé.

ARTICLE 2 : À compter du 26/09/2022 et jusqu'au 07/10/2022, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD496 du PR 9+0529 au PR 9+0721 (VERRIÈRES EN FOREZ) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires (police) et véhicules d'intérêt général prioritaires (secours), quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Florent CATTIAUX (CITEOS) / 04 77 90 62 10 / 06 07 26 80 06.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de VERRIÈRES-EN-FOREZ
- Monsieur Florent CATTIAUX (CITEOS)
- Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 21/09/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 21 septembre 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD496 du PR 9+0529 au PR 9+0721
Commune de VERRIÈRES EN FOREZ

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CITEOS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 26/09/2022 et jusqu'au 07/10/2022, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD496 du PR 9+0529 au PR 9+0721 (VERRIÈRES EN

FOREZ) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires (police) et véhicules d'intérêt général prioritaires (secours), quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Jordan AVOND (CITEOS) / 04 77 27 48 70 / 06 09 36 42 84.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de VERRIÈRES-EN-FOREZ
- Monsieur Jordan AVOND (CITEOS)
- Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 15/09/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le vendredi 16 septembre 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD30 du PR 29+0460 au PR 29+0580 au lieu-dit Rochebret
Commune de VÉRIN**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Serfim groupe TIC Serpollet

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 03/10/2022 et jusqu'au 28/10/2022, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD30 du PR 29+0460 au PR 29+0580 (VÉRIN)

situés hors agglomération au lieu-dit Rochebret.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules affectés à un service public (police), véhicules affectés à un service public (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur CHARLES BARNERIAS (Serfim groupe TIC Serpollet) / 0688950032.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Madame la Maire de VÉRIN
- Monsieur CHARLES BARNERIAS (Serfim groupe TIC Serpollet)
- Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 23/09/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le vendredi 23 septembre 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 260922GP

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD113 du PR 15+0920 au PR 18+0580
Commune de MORNAND EN FOREZ

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

CONSIDÉRANT que pour permettre le croisement des véhicules sur l'itinéraire de déviation mise en place , il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 27/09/2022 et jusqu'au 16/12/2022, de manière permanente, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h sur la RD113 du PR 15+0920 au PR 18+0580 (MORNAND EN FOREZ) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de

circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Gilles PORTAILLER (STD Montbrisonnais du Département de la Loire) / 04/77/96/55/11 /
06/86/44/57/82.**

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Madame la Maire de MORNAND-EN-FOREZ
- Monsieur Gilles PORTAILLER (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)
- Monsieur Pascal Barrier (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 26/09/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mardi 27 septembre 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 22092GP

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD27 du PR 41+0500 au PR 41+0535
Commune de ROZIER EN DONZY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ABS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux sur un bâtiment en rive (façade, toiture, maçonnerie), il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 28/09/2022 et jusqu'au 07/10/2022, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du

chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD27 du PR 41+0500 au PR 41+0535 (ROZIER EN DONZY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Éric Cognet (ABS) / 04 77 26 41 18 / 06 73 86 26 31.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de ROZIER-EN-DONZY
- Monsieur Éric Cognet (ABS)
- Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 27/09/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mardi 27 septembre 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD100 du PR 3+0850 au PR 3+0600
Commune de VEAUCHE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de EGTP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 03/10/2022 et jusqu'au 30/10/2022, de 8h00 à 18h00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD100 du PR 3+0850 au PR 3+0600 (VEAUCHE) situés hors

agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
EGTP-ETV (EGTP) / 04 77 52 58 27 / 06 07 23 95 17.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de VEAUCHE
- EGTP-ETV (EGTP)
- Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 27/09/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mardi 27 septembre 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : DAV 020574

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD21 du PR 0+0850 au PR 1+0300 LE BRUCHET
Commune de SAINT-JEAN LA VETRE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SPIE CITYNETWORKS VENISSIEUX

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 28/09/2022 et jusqu'au 10/10/2022, de 07h30 à 18h00 sauf le week-end, au droit du

chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD21 du PR 0+0850 au PR 1+0300 (SAINT-JEAN LA VETRE) situés hors agglomération LE BRUCHET.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur ARNAUD DARPHIN (SPIE CITYNETWORKS VENISSIEUX) / 06 21 83 75 86.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de SAINT-JEAN-LA-VETRE
- Monsieur ARNAUD DARPHIN (SPIE CITYNETWORKS VENISSIEUX)
- Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 27/09/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mardi 27 septembre 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: É Pereira
Tél : 04 77 12 52 00
eric.pereira@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD5-1 du PR 0+0325 au PR 0+0400

Commune de SAINT-THOMAS LA GARDE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SARL DIAS VIEIRA SENRA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de mise en place d'un échafaudage pour ravalement de façade , il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 03/10/2022 et jusqu'au 24/10/2022, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD5-1 du PR 0+0325 au PR 0+0400 (SAINT-THOMAS LA GARDE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Eugenio DIAS VIEIRA (SARL DIAS VIEIRA SENRA) / 06 75 31 67 58.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de SAINT-THOMAS-LA-GARDE
- Monsieur Eugenio DIAS VIEIRA (SARL DIAS VIEIRA SENRA)
- Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 30/09/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le vendredi 30 septembre 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: É Pereira
Tél : 04 77 12 52 00
eric.pereira@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD42 du PR 4+0500 au PR 4+0550
Commune de MONTVERDUN

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de VALOMET

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux sur un bâtiment en rive (façade, toiture, maçonnerie), il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 03/10/2022 et jusqu'au 07/10/2022, de 8h00 à 18h00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD42 du PR 4+0500 au PR 4+0550 (MONTVERDUN) situés hors

agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur les abords n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement bilatéral permanent sur banquettes en long des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service public (police) et véhicules affectés à un service public (secours), quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
VALOMET (VALOMET) / 06.14.37.87.72.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Madame la Maire de MONTVERDUN
- Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 30/09/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le vendredi 30 septembre 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers
Nos réf : Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : Marche de Boyer
Commune de BOYER
RD39-2, RD39, RD49 et RD13

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie : signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur AFR Boyer

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 04/09/2022, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une randonnée pédestre est organisée au départ de la commune de Boyer le 04/09/2022, de 7h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 04/09/2022, de 7h00 à 17h00, un sens unique est

institué sur les RD39-2 du PR 1+0145 au PR 0+0409 (BOYER) situés hors agglomération et RD39-2 du PR 0+0163 au PR 0+0000 (BOYER) situés hors agglomération dans le sens qui relie la RD13 à la RD39.

- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 3 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD39 du PR 43+0021 au PR 41+0661 (BOYER et COUTOUVRE) situés hors agglomération
- RD49 du PR 10+0010 au PR 8+0096 (BOYER, NANDAX et COUTOUVRE) situés hors agglomération
- RD13 du PR 7+0154 au PR 7+0493 (BOYER et NANDAX) situés hors agglomération

ARTICLE 4 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur Alain Dessau (AFR Boyer) / 04.77.66.27.70*

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Roanne

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- Le Service départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)
- Service des épreuves sportives
- Madame la Maire de BOYER
- Madame la Maire de COUTOUVRE
- Monsieur le Maire de NANDAX
- Monsieur Alain Dessau (AFR Boyer)
- Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

Les Communes de BOYER, COUTOUVRE et NANDAX

Pour le service territorial départemental de la Loire Roannais : Stéphane Lattat

À SAINT-ÉTIENNE, le 01/09/2022

Le Président,

Pour le Président en l'absence,
le Responsable du service gestion
et exploitation de la route

Marc BONNEL

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers
Nos réf : Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**Manifestation : portes ouvertes de la nouvelle station d'épuration de le Cergne
Commune de LE CERGNE
RD48**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur Mairie de LE CERGNE

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 03/09/2022, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une manifestation est organisée au départ de la commune de Le Cergne le 03/09/2022, de 9h00 à 12h00.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 03/09/2022, de 8h30 à 12h30, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD48 du PR 13+0910 au PR 14+0258 (LE CERGNE) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Seul le stationnement unilatéral est autorisé

- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Madame Hélène VAGINAY (Mairie de LE CERGNE) / 04 74 89 77 54 / 06 63 97 75 18*

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Roanne

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- Le Service départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)
- Service des épreuves sportives
- Madame la Maire de Le CERGNE
- Madame Hélène VAGINAY (Mairie de LE CERGNE)
- Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

La Commune de LE CERGNE

Pour le service territorial départemental de la Loire Roannais : Stéphane Lattat

À SAINT-ÉTIENNE, le 01/09/2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Responsable du service gestion
et exploitation de la route

Marc BONNEL

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers

Nos réf : Matthieu VIAL

Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : Montée Chronométrée Bernard Darne

Commune de CHAMBLES

RD108

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie : signalisation d'indication, des services et de repérage

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur VÉLO SPORT DE FRAISSES

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 25/09/2022, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course cycliste est organisée au départ de la commune de Caloire le 25/09/2022, de 8h00 à 14h00.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 25/09/2022, de 8h30 à 14h00, un sens unique est institué sur la RD108 du PR 8+0031 au PR 10+0478 (CHAMBLES) situés hors agglomération.

- À chaque carrefour des signaleurs dévieront la circulation dans le sens de la course et donneront la priorité aux coureurs.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur Jean Pierre BERTHOLLET (VÉLO SPORT DE FRAISSES) / 04 77 56 11 39 / 06 75 84 28 60*

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La préfecture de Saint-Étienne

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- Le Service départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)
- Service des épreuves sportives
- Monsieur le Maire de CHAMBLES
- Monsieur Jean Pierre BERTHOLLET (VÉLO SPORT DE FRAISSES)
- Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

La Commune de CHAMBLES

Pour le service territorial départemental de la Loire Forez Pilat : Cedric Beauvoir

À SAINT-ÉTIENNE, le 01/09/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le jeudi 01 septembre 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers

Nos réf : Matthieu VIAL

Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : Gentlemen De Saint Germain Laval 2022

**Communes de VÉZELIN-SUR-LOIRE, SAINT-GERMAIN LAVAL, SAINT-GEORGES DE BAROILLE et POMMIERS
RD8, RD26, RD112, RD42 et RD38**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur CSADN Roanne Mably Cyclisme

VU l'avis favorable de la Préfète en date du 08/09/2022

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 24/09/2022, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course cycliste est organisée au départ de la commune de Saint Germain Laval le 24/09/2022, de 13h30 à 18h30.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 24/09/2022, de 13h30 à 18h30, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit de la perturbation sur les :

- RD8 du PR 49+0190 au PR 43+0180 (VÉZELIN-SUR-LOIRE et SAINT-GERMAIN LAVAL) situés hors agglomération
- RD26 du PR 23+0231 au PR 26+0511 (VÉZELIN-SUR-LOIRE) situés hors agglomération
- RD112 du PR 7+0897 au PR 10+0044 (SAINT-GEORGES DE BAROILLE et VÉZELIN-SUR-LOIRE) situés hors agglomération
- RD42 du PR 20+0838 au PR 18+0932 (POMMIERS et SAINT-GEORGES DE BAROILLE) situés hors agglomération
- RD38 du PR 37+0765 au PR 33+0070 (SAINT-GERMAIN LAVAL et POMMIERS) situés hors agglomération
- À chaque carrefour des signaleurs dévieront la circulation dans le sens de la course et donneront la priorité aux coureurs.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur Bernard Duperron (CSADN Roanne Mably Cyclisme) / 06.30.86.41.30*

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Montbrison

- La Préfète de la Loire
- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- Le Service départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)
- Service des épreuves sportives
- Monsieur le Maire de POMMIERS
- Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-LAVAL
- Monsieur le Maire de SAINT-GEORGES-DE-BAROILLE
- Monsieur le maire de VEZELIN-SUR-LOIRE
- Monsieur Bernard Duperron (CSADN Roanne Mably Cyclisme)

Les Communes de VÉZELIN-SUR-LOIRE, SAINT-GERMAIN LAVAL, SAINT-GEORGES DE BAROILLE et POMMIERS
Pour le service territorial départemental de la Loire Plaine du Forez : James Vey

À SAINT-ÉTIENNE, le 08/09/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le vendredi 09 septembre 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers

Nos réf : Matthieu VIAL

Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : Raid Nature 42-2022

Commune de SAINT-REGIS DU COIN

RD28 et RD74

Le Président du Département de la Loire,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-11

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur Comité olympique et sportif de la Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 18/09/2022, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : un raid multisport est organisée au départ de la commune de Saint Régis du Coin le 18/09/2022, de 8h00 à 20h00.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 18/09/2022, de 13h30 à 16h30, la circulation des véhicules est interdite sur la RD28 du PR 0+0000 au PR 1+0691 (SAINT-REGIS DU COIN) situés hors agglomération.

ARTICLE 3 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 18/09/2022, de 8h00 à 20h00, le stationnement des véhicules est interdit sur la RD74 du PR 4+0270 au PR 5+0469 (SAINT-REGIS DU COIN) situés hors agglomération.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 4 - DÉVIATION : Une déviation locale est mise en place par l'organisateur.

ARTICLE 5 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Madame Ludivine Cotte (Comité olympique et sportif de la Loire) / 04.77.59.56.00 / 06.37.09.36.89*

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La préfecture de Saint-Étienne

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- Le Service départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)
- Service des épreuves sportives
- Monsieur le Maire de SAINT-REGIS-DU-COIN
- Madame Ludivine Cotte (Comité olympique et sportif de la Loire)
- Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

La Commune de SAINT-REGIS DU COIN

Pour le service territorial départemental de la Loire Forez Pilat : Dominique Poinard

À SAINT-ÉTIENNE, le 08/09/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le vendredi 09 septembre 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers

Nos réf : Matthieu VIAL

Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : Course cycliste Fsgt Saint Médard En Forez

Commune de SAINT-MÉDARD EN FOREZ

RD6 et RD6-2

Le Président du Département de la Loire,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur CR Saint Galmier

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 01/10/2022, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course cycliste est organisée au départ de la commune de Saint Médard en Forez le 01/10/2022, 13 heures à 18 heures.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 01/10/2022, de 13h00 à 18h00, la circulation des véhicules est interdite sur les RD6 du PR 57+0755 au PR 58+0183 (SAINT-MÉDARD EN FOREZ) situés hors agglomération

et RD6-2 du PR 0 au PR 0+0802 (SAINT-MÉDARD EN FOREZ) situés hors agglomération.

ARTICLE 3 - RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION :

- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 4 - DÉVIATION : Une déviation locale sera mise en place par l'organisateur.

ARTICLE 5 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur Sebastien Degoulange (CR Saint Galmier) / 06.64.42.68.29*

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Montbrison

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- Le Service départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)
- Service des épreuves sportives
- Monsieur le Maire de SAINT-MEDARD-EN-FOREZ
- Monsieur Sebastien Degoulange (CR Saint Galmier)
- Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

La Commune de SAINT-MÉDARD EN FOREZ

Pour le service territorial départemental de la Loire Plaine du Forez : Bruno Vachon

À SAINT-ÉTIENNE, le 08/09/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le vendredi 09 septembre 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers

Nos réf : Matthieu VIAL

Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : Gentleman De Siant Just En Chevalet 2022

Communes de LA TUILIÈRE, SAINT-JUST EN CHEVALET et SAINT-PRIEST LA PRUGNE

RD495, RD44 et RD45

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur VÉLO CLUB ROANNAIS

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 01/10/2022, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course cycliste est organisée au départ de la commune de Saint Just en Chevalet le 01/10/2022, de 14h00 à 19h00.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 01/10/2022, de 14h00 à 19h00, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit de la perturbation sur les :

- RD495 du PR 14+0075 au PR 9+0805 (LA TUILIÈRE et SAINT-JUST EN CHEVALET) situés hors agglomération
 - RD495 du PR 9+0321 au PR 7+0340 (LA TUILIÈRE et SAINT-PRIEST LA PRUGNE) situés hors agglomération
 - RD44 du PR 0+0484 au PR 4+0519 (SAINT-PRIEST LA PRUGNE, SAINT-JUST EN CHEVALET et LA TUILIÈRE) situés hors agglomération
 - RD45 du PR 4+0790 au PR 6+0690 (SAINT-JUST EN CHEVALET) situés hors agglomération
- À chaque carrefour des signaleurs dévieront la circulation dans le sens de la course et donneront la priorité aux coureurs.
 - Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.
 - Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur Ludovic CHARNET (VÉLO CLUB ROANNAIS) / 06 82 42 13 32

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Roanne

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- Le Service départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)
- Service des épreuves sportives
- Monsieur le Maire de SAINT-JUST-EN-CHEVALET
- Monsieur le Maire de LA TUILIÈRE
- Monsieur le Maire de SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE
- Monsieur Ludovic CHARNET (VÉLO CLUB ROANNAIS)
- Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

Les Communes de LA TUILIÈRE, SAINT-JUST EN CHEVALET et SAINT-PRIEST LA PRUGNE
 Pour le service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais : Georges Travard

À SAINT-ÉTIENNE, le 08/09/2022

Le Président,

Signé électroniquement
 le vendredi 09 septembre 2022
 Pour le Président et par délégation
 BONNEL Marc

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers

Nos réf : Matthieu VIAL

Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : Grand Prix De Fourneaux 2022

Commune de FOURNEAUX

RD49 et RD38

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur CLUB ROUTIER DES 4 CHEMINS

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 02/10/2022, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course cycliste est organisée au départ de la commune de Fourneaux le 02/10/2022, de 12h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 02/10/2022, de 14h30 à 18h30, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit de la perturbation sur les RD49 du PR 29+0292 au PR 29+0658

(FOURNEAUX) situés hors agglomération et RD38 du PR 57+0886 au PR 57+0963 (FOURNEAUX) situés hors agglomération.

- À chaque carrefour des signaleurs dévieront la circulation dans le sens de la course et donneront la priorité aux coureurs.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Madame Élodie GARRIVIER (CLUB ROUTIER DES 4 CHEMINS) / 06 73 96 04 83*

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Roanne

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- Le Service départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)
- Service des épreuves sportives
- Monsieur le Maire de FOURNEAUX
- Madame Élodie GARRIVIER (CLUB ROUTIER DES 4 CHEMINS)
- Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

La Commune de FOURNEAUX

Pour le service territorial départemental de la Loire Roannais : Thierry Ligout

À SAINT-ÉTIENNE, le 09/09/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le vendredi 09 septembre 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers

Nos réf : Matthieu VIAL

Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : Tour Pedestre By Trail
Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT
RD8

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur OFFICE DES SPORTS SAINT JUST SAINT RAMBERT

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 08/10/2022, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course pédestre est organisée au départ de la commune de Saint Just Saint Rambert le 08/10/2022, de 8h00 à 20h00.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 08/10/2022, de 15h00 à 19h00, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit de la perturbation sur la RD8 du PR 100+0023 au PR 100+0159

(SAINT-JUST SAINT-RAMBERT) situés hors agglomération.

- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur Denis BOUCHET (OFFICE DES SPORTS SAINT JUST SAINT RAMBERT) / 06 10 30 65 23*

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La préfecture de Saint-Étienne

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- Le Service départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)
- Service des épreuves sportives
- Monsieur le Maire de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT
- Monsieur Denis BOUCHET (OFFICE DES SPORTS SAINT JUST SAINT RAMBERT)
- Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

La Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

Pour le service territorial départemental de la Loire Forez Pilat : Cedric Beauvoir

À SAINT-ÉTIENNE, le 09/09/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le vendredi 09 septembre 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers
Nos réf : Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : 43ème Rallye National du Montbrisonnais - 6ème Vhc
Communes de ESSERTINES EN CHÂTELNEUF, CHÂTELNEUF, BARD, ROCHE, SAINT-GEORGES EN COUZAN, SAINT-JUST EN BAS, PALOGNEUX, SAIL SOUS COUZAN, MARCILLY LE CHÂTEL et SAINT-BONNET LE COURREAU RD101, RD113, RD110 et RD97

Le Président du Département de la Loire,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur ASSOCIATION SPORT AUTOMOBILE

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation du 08/10/2022 au 09/10/2022, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course motorisée est organisée au départ de la commune de Montbrison du 08/10/2022 au 09/10/2022, du samedi 8 octobre 2022 à 7h00 au dimanche 9 octobre 2022 à 22h00.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : À compter du 08/10/2022 et jusqu'au 09/10/2022, du samedi 9 octobre à 7h00 au dimanche 10 octobre à 22h00, la circulation des véhicules est interdite sur les :

- RD101 du PR 50+0673 au PR 62+0435 (ESSERTINES EN CHÂTELNEUF, CHÂTELNEUF, BARD et ROCHE) situés hors agglomération.
- RD110 du PR 18+0770 au PR 24+0460 (SAINT-GEORGES EN COUZAN et SAINT-JUST EN BAS) situés hors agglomération
- RD97 du PR 1+0650 au PR 7+0320 (PALOGNEUX, SAIL SOUS COUZAN et SAINT-JUST EN BAS) situés hors agglomération
- RD110 du PR 39+0530 au PR 45+0095 (MARCILLY LE CHÂTEL, SAINT-BONNET LE COURREAU et SAINT-GEORGES EN COUZAN) situés hors agglomération.

ARTICLE 3 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION :

- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.
- Un état des lieux sera effectué avant et après le déroulement de l'épreuve sportive avec les organisateurs et les services territoriaux départementaux. (contact : D.Grange : 06.07.29.62.95)

ARTICLE 4 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- De Montbrison à Roche par la RD69 et RD44
- De Saint Just en Bas à Saint Georges en Couzan par la RD55 puis la RD101(Chalmazel), puis la RD6
- De pralong à Saint Georges En Couzan: A partir du lieu dit le Say par la RD110-2 et RD20 jusqu'à Saint Bonnet le Courreau puis par la RD101 jusqu'au pont de la pierre puis par la RD110 jusqu'à Saint Georges en Couzan

ARTICLE 5 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur André PORTE (ASSOCIATION SPORT AUTOMOBILE) / 04.77.95.55.55 / 06.10.73.78.76*

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Montbrison

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- Le Service départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)
- Service des épreuves sportives
- Monsieur le Maire de BARD
- Monsieur le Maire de CHATELNEUF
- Monsieur le Maire de SAINT-GEORGES-EN-COUZAN
- Monsieur le Maire de MARCILLY-LE-CHATEL
- Monsieur le Maire d'ESSERTINES-EN-CHATELNEUF

- Monsieur le Maire de SAINT-JUST-EN-BAS
- Monsieur le Maire de SAINT-BONNET-LE-COURREAU
- Madame la Maire de SAIL-SOUS-COUZAN
- Madame la Maire de ROCHE
- Monsieur le Maire de PALOGNEUX
- Monsieur André PORTE (ASSOCIATION SPORT AUTOMOBILE)
- Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

Les Communes de ESSERTINES EN CHÂTELNEUF, CHÂTELNEUF, BARD, ROCHE, SAINT-GEORGES EN COUZAN, SAINT-JUST EN BAS, PALOGNEUX, SAIL SOUS COUZAN, MARCILLY LE CHÂTEL et SAINT-BONNET LE COURREAU
Pour le service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais : Damien Grange

À SAINT-ÉTIENNE, le 09/09/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le vendredi 09 septembre 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers

Nos réf : Matthieu VIAL

Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : Gentleman Cycliste De Ste Foy St Sulpice
Communes de SAINTE-FOY SAINT-SULPICE et SAINT-ÉTIENNE LE MOLARD
RD5, RD94 et RD18

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur GUIDON D'OR COSTELLOIS 42

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 08/10/2022, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de régler provisoirement la circulation,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course cycliste est organisée au départ de la commune de Sainte Foy Sainte Sulpice le 08/10/2022, de 13h00 à 19h30.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 08/10/2022, de 13h00 à 19h30, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit de la perturbation sur les :

- RD5 du PR 41+0826 au PR 37+0781 (SAINTE-FOY SAINT-SULPICE et SAINT-ÉTIENNE LE MOLARD) situés hors agglomération
 - RD94 du PR 0+0032 au PR 5+0755 (SAINTE-FOY SAINT-SULPICE et SAINT-ÉTIENNE LE MOLARD) situés hors agglomération
 - RD18 du PR 50+0536 au PR 54+0362 (SAINTE-FOY SAINT-SULPICE) situés hors agglomération
- À chaque carrefour des signaleurs dévieront la circulation dans le sens de la course et donneront la priorité aux coureurs.
 - Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.
 - Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur Jean-Michel MARTIN (GUIDON D'OR COSTELLOIS 42) / 06 26 19 59 10*

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Montbrison

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- Le Service départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)
- Service des épreuves sportives
- Monsieur le Maire de SAINTE-FOY-ST-SULPICE
- Madame la Maire de SAINT-ÉTIENNE-LE-MOLARD
- Monsieur Jean-Michel MARTIN (GUIDON D'OR COSTELLOIS 42)
- Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

Les Communes de SAINTE-FOY SAINT-SULPICE et SAINT-ÉTIENNE LE MOLARD

Pour le service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais : Pascal Barrier

À SAINT-ÉTIENNE, le 14/09/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 14 septembre 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers

Nos réf : Matthieu VIAL

Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**Manifestation : 44° Rallye Des Noix De Firminy / 1Er Rallye V.H.C
Communes de CHAMBLES, PÉRIGNEUX et SAINT-MAURICE EN GOURGOIS
RD32 et RD105**

Le Président du Département de la Loire,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-11

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur ASSOCIATION SPORT AUTOMOBILE

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation du 04/11/2022 au 05/11/2022, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course motorisée est organisée au départ de la commune de Firminy du 04/11/2022 au 05/11/2022, le vendredi 4 novembre de 15h00 à 23h00 et le samedi 5 novembre de 6h00 à 23h00.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : À compter du 04/11/2022 et jusqu'au 05/11/2022, le samedi

5 novembre 2022 de 6h00 à 23h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD32 du PR 8+0806 au PR 17+0677 (CHAMBLES et PÉRIGNEUX) situés hors agglomération et RD105 du PR 0+0276 au PR 5+0705 (SAINT-MAURICE EN GOURGOIS et PÉRIGNEUX) situés hors agglomération.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION :

- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.
- Un état des lieux sera effectué avant et après le déroulement de l'épreuve sportive avec les organisateurs et les services territoriaux départementaux. (contact : C Beauvoir / 06.26.78.82.22)

ARTICLE 5 - DÉVIATION : Une déviation locale sera mise en place par l'organisateur.

ARTICLE 6 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur Pascal PERONNET (ASSOCIATION SPORT AUTOMOBILE) / 04 77 51 27 80 / 06 44 23 31 62*

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La préfecture de Saint-Étienne

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- Le Service départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transports région Auvergne Rhône Alpes)
- Service des épreuves sportives
- Monsieur le Maire de SAINT-MAURICE-EN-GOURGOIS
- Monsieur le Maire de PERIGNEUX
- Monsieur le Maire de CHAMBLES
- Monsieur Pascal PERONNET (ASSOCIATION SPORT AUTOMOBILE)
- Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

Les Communes de CHAMBLES, PÉRIGNEUX et SAINT-MAURICE EN GOURGOIS

Pour le service territorial départemental de la Loire Forez Pilat : Cedric Beauvoir

À SAINT-ÉTIENNE, le 16/09/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le vendredi 16 septembre 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers

Nos réf : Matthieu VIAL

Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : Gentleman D'Ambierle

Communes de AMBIERLE, SAINT-FORGEUX LESPINASSE, SAINT-GERMAIN LESPINASSE et SAINT-HAON LE VIEUX

RD8, RD47 et RD81

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur GUIDON D'OR COSTELLOIS 42

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 05/11/2022, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course cycliste est organisée au départ de la commune de Ambierle le 05/11/2022, de 13h30 à 18h30.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 05/11/2022, de 13h30 à 18h30, pendant certaines phases,

la circulation peut être interrompue au droit de la perturbation sur les :

- RD8 du PR 13+0319 au PR 11+0907 (AMBIERLE) situés hors agglomération
 - RD47 du PR 3+0876 au PR 8+0293 (SAINT-FORGEUX LESPINASSE, AMBIERLE et SAINT-GERMAIN LESPINASSE) situés hors agglomération
 - RD81 du PR 5+0219 au PR 2+0869 (SAINT-HAON LE VIEUX et SAINT-GERMAIN LESPINASSE) situés hors agglomération
 - RD8 du PR 16+0969 au PR 13+0319 (AMBIERLE et SAINT-HAON LE VIEUX) situés hors agglomération
- .
- À chaque carrefour des signaleurs dévieront la circulation dans le sens de la course et donneront la priorité aux coureurs.
 - Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.
 - Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.
En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur Jean-Michel MARTIN (GUIDON D'OR COSTELLOIS 42) / 06 26 19 59 10

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
La sous-préfecture de Roanne

- La Préfète de la Loire
- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- Le Service départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transports région Auvergne Rhône Alpes)
- Service des épreuves sportives
- Monsieur le Maire d'AMBIERLE
- Monsieur le Maire de SAINT-HAON-LE-VIEUX
- Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-LESPINASSE
- Monsieur le Maire de SAINT-FORGEUX-LESPINASSE
- Monsieur Jean-Michel MARTIN (GUIDON D'OR COSTELLOIS 42)
- Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

Les Communes de AMBIERLE, SAINT-FORGEUX LESPINASSE, SAINT-GERMAIN LESPINASSE et SAINT-HAON LE VIEUX

Pour le service territorial départemental de la Loire Roannais : Fabrice Chenaud

À SAINT-ÉTIENNE, le 28/09/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 28 septembre 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD14-4 du PR 0+0000 au PR 1+0200

Commune de SAINT-HILAIRE CUSSON LA VALMITTE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis favorable du Président du Département de la Haute-Loire en date du 02/09/2022

VU l'avis favorable du Maire de la commune de APINAC en date du 30/08/2022

VU l'avis favorable du Maire de la commune de SAINT-HILAIRE CUSSON LA VALMITTE en date du 30/08/2022

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, de reprofilage de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 05/09/2022 et jusqu'au 06/09/2022, de 07h00 à 18h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD14-4 du PR 0+0000 au PR 1+0200 (SAINT-HILAIRE CUSSON LA VALMITTE) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD14 du PR 19+0415 au PR 19+0120 (SAINT-HILAIRE CUSSON LA VALMITTE) situés en et hors agglomération
- RD14-3 du PR 0+0000 au PR 0+0660 (SAINT-HILAIRE CUSSON LA VALMITTE) situés en et hors agglomération
- RD104 du PR 15+0290 au PR 10+0000 (APINAC, MERLE LEIGNEC et SAINT-HILAIRE CUSSON LA VALMITTE) situés en et hors agglomération
- RD44 du PR 82+0100 au PR 84+0500 (APINAC) situés en et hors agglomération
- RD12-3 du PR 0+0000 au PR 4+0400 (MERLE LEIGNEC et APINAC) situés hors agglomération
- RD125 puis RD12 direction Bas en Basset et Saint Pal en Chalencon (43)

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Pascal Trunel (STD Forez Pilat du Département de la Loire) / 04 77 27 46 42 / 06 74 44 76 65.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- Madame la Maire d'APINAC
- Madame la Maire de SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE
- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- La Poste
- service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de MERLE-LEIGNEC
- Monsieur Pascal Trunel (STD Forez Pilat du Département de la Loire)
- Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 02/09/2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Responsable du service gestion
et exploitation de la route

Marc BONNEL

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD109 du PR 14+0640 au PR 20+0167

**Communes de SAINT-GEORGES HAUTE VILLE, BOISSET SAINT-PRIEST et SAINT-ROMAIN LE PUY
Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-GEORGES HAUTE VILLE en date du 08/09/2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de MARGERIE CHANTAGRET en date du 08/09/2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de BOISSET SAINT-PRIEST en date du 08/09/2022

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 14/09/2022 et jusqu'au 15/09/2022, de 7h00 à 18h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD109 du PR 14+0640 au PR 20+0167 (SAINT-GEORGES HAUTE VILLE, BOISSET SAINT-PRIEST et SAINT-ROMAIN LE PUY) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD102 du PR 15+0440 au PR 11+0815 (MARGERIE CHANTAGRET, BOISSET SAINT-PRIEST et SAINT-GEORGES HAUTE VILLE) situés en et hors agglomération
- RD5 du PR 14+0250 au PR 17+0650 (SAINT-GEORGES HAUTE VILLE et MARGERIE CHANTAGRET) situés en et hors agglomération
- RD107 du PR 0+0000 au PR 1+0050 (SAINT-GEORGES HAUTE VILLE) situés en et hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Pascal Trunel (STD Forez Pilat du Département de la Loire) / 04 77 27 46 42 / 06 74 44 76 65.**

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

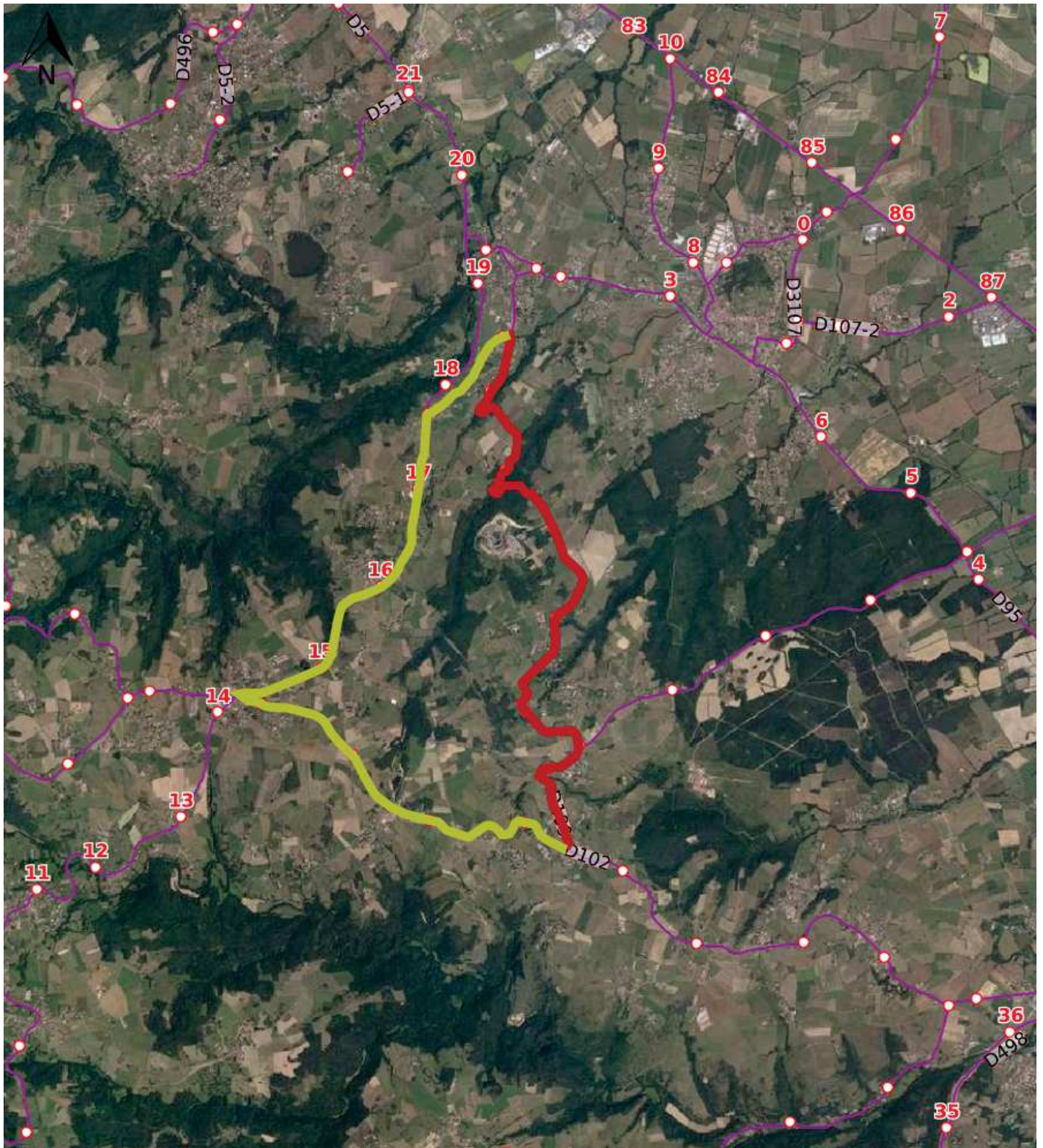
- Monsieur le Maire de MARGERIE-CHANTAGRET
- Monsieur le Maire de BOISSET-ST-PRIEST
- Monsieur le Maire de SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE
- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- La Poste
- service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Madame la Maire de SAINT-ROMAIN-LE-PUY
- Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 08/09/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le vendredi 09 septembre 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

RD 109 barrée du PR 14+275 au PR 20+550



- PR
- Autres voies
- Autoroute
- Voirie départementale

Typologie des tronçons de RD

Déviation par RD 102 du PR 15+440 au PR 11+815, RD 5 du PR 14+250 au PR 17+650 et RD 107 du PR 0+000 au PR 1+0.50

PADD STD FOREZ PILAT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD110 du PR 28+0900 au PR 30+0480
Commune de SAUVAIN**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de CHALMAZEL JEANSAGNIÈRE en date du 08/09/2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAUVAIN en date du 08/09/2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-GEORGES EN COUZAN en date du 08/09/2022

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de reprofilage de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 09/09/2022, la circulation des véhicules est interdite sur la RD110 du PR 28+0900 au PR 30+0480 (SAUVAIN) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de l'entreprise, véhicules affectés à un service public de secours, véhicules affectés au service de la Poste et véhicules de transport public de voyageurs, quand la situation le permet.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes RD6 du PR 17+0900 au PR 9+0940 (CHALMAZEL JEANSAGNIÈRE et SAINT-GEORGES EN COUZAN) situés en et hors agglomération et RD101 du PR 29+0420 au PR 37+0965 (SAUVAIN et CHALMAZEL JEANSAGNIÈRE) situés en et hors agglomération et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Damien Grange (STD Montbrisonnais du Département de la Loire) / 04 77 76 37 82 / 06 07 29 62 95.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

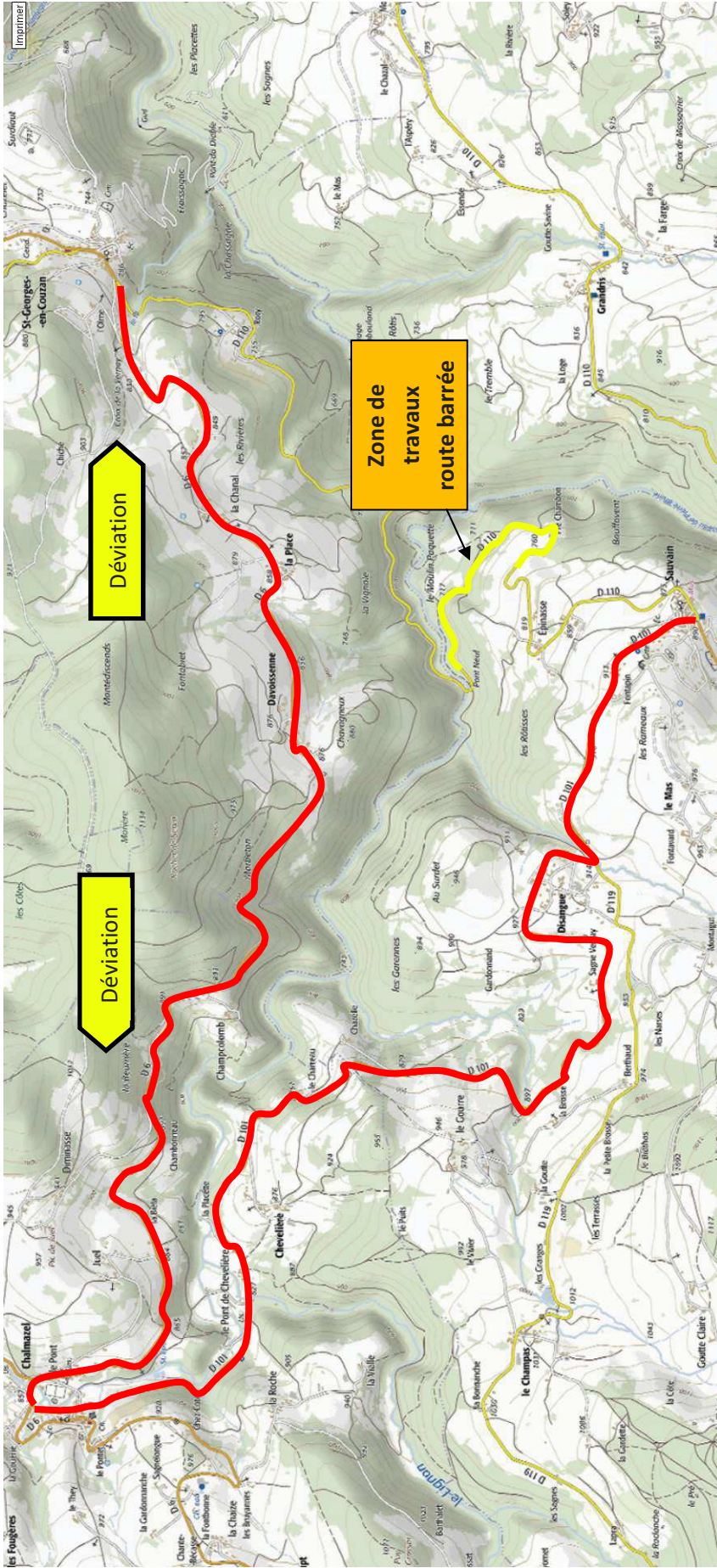
ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Maire de CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE
- Monsieur le Maire de SAUVAIN
- Monsieur le Maire de SAINT-GEORGES-EN-COUZAN
- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- La Poste
- service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur Damien Grange (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)
- Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 08/09/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le vendredi 09 septembre 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD495 du PR 8+0000 au PR 8+0020
Commune de LA TUILLIÈRE**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseaux d'assainissement, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 19/09/2022 et jusqu'au 30/09/2022, de 7h30 à 17h00 sauf le week-end, la circulation des véhicules est interdite sur la RD495 du PR 8+0000 au PR 8+0020 (LA TUILLIÈRE) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les

voies suivantes RD45 du PR 2+0825 au PR 6+0690 (CHAUSSETERRE et SAINT-JUST EN CHEVALET) situés hors agglomération et RD44 du PR 0+0490 au PR 6+0155 (SAINT-JUST EN CHEVALET, CHAUSSETERRE, LA TUILLIÈRE et SAINT-PRIEST LA PRUGNE) situés hors agglomération et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Georges TRAVARD (STD Montbrisonnais du Département de la Loire) / 0686446261.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- La Poste
- service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de SAINT-JUST-EN-CHEVALET
- Madame la Maire de CHAUSSETERRE
- Monsieur le Maire de LA TUILLIÈRE
- Monsieur le Maire de SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE
- Monsieur Georges TRAVARD (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)
- Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 13/09/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mardi 13 septembre 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD32 du PR 19+0568 au PR 19+0724

Communes de CHAMBLES et SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT en date du 23/09/2022

VU la demande de SATIF

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux installation d'une grue, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 22/09/2022 et jusqu'au 30/09/2022, de manière permanente, la circulation des véhicules est interdite sur la RD32 du PR 19+0568 au PR 19+0724 (CHAMBLES et SAINT-JUST SAINT-RAMBERT) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD108 du PR 16+0154 au PR 19+0042 (CHAMBLES et SAINT-JUST SAINT-RAMBERT) situés en et hors agglomération
- RD102 du PR 28+0060 au PR 29+1025 (SAINT-JUST SAINT-RAMBERT) situés en agglomération
- RD8 du PR 96+0980 au PR 103+0910 (SAINT-JUST SAINT-RAMBERT et LA FOUILLOUSE) situés en et hors agglomération
- RD25 du PR 0+0000 au PR 3+0331 (SAINT-JUST SAINT-RAMBERT) situés en et hors agglomération

et inversement.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur JEAN MICHEL VERAN (SATIF) / 06 16 43 72 02.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Maire de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT
- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- La Poste
- service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de LA FOUILLOUSE
- Monsieur le Maire de CHAMBLES
- Monsieur Cedric BEAUVOIR (STD Forez Pilat du Département de la Loire)
- Monsieur JEAN MICHEL VERAN (SATIF)
- Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 23/09/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le vendredi 23 septembre 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD57 du PR 5+0495 au PR 7+0500

Communes de NANDAX et SAINT-HILAIRE SOUS CHARLIEU

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de NANDAX en date du 23/09/2022

VU la demande de FREYSSINET

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien d'un pont, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 03/10/2022 et jusqu'au 07/10/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, la circulation

des véhicules est interdite sur la RD57 du PR 5+0495 au PR 7+0500 (NANDAX et SAINT-HILAIRE SOUS CHARLIEU) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD13 du PR 4+0360 au PR 7+0145 (NANDAX) situés en et hors agglomération
- RD49 du PR 8+0085 au PR 6+0069 (SAINT-HILAIRE SOUS CHARLIEU et NANDAX) situés hors agglomération
- RD35 du PR 39+0795 au PR 38+0515 (SAINT-HILAIRE SOUS CHARLIEU) situés hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Aymeric CHARBON (FREYSSINET) / 04.72.66.28.90 / 06.22.69.45.34.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Maire de NANDAX
- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- La Poste
- service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Madame la Maire de SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU
- Monsieur Aymeric CHARBON (FREYSSINET)
- Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 23/09/2022

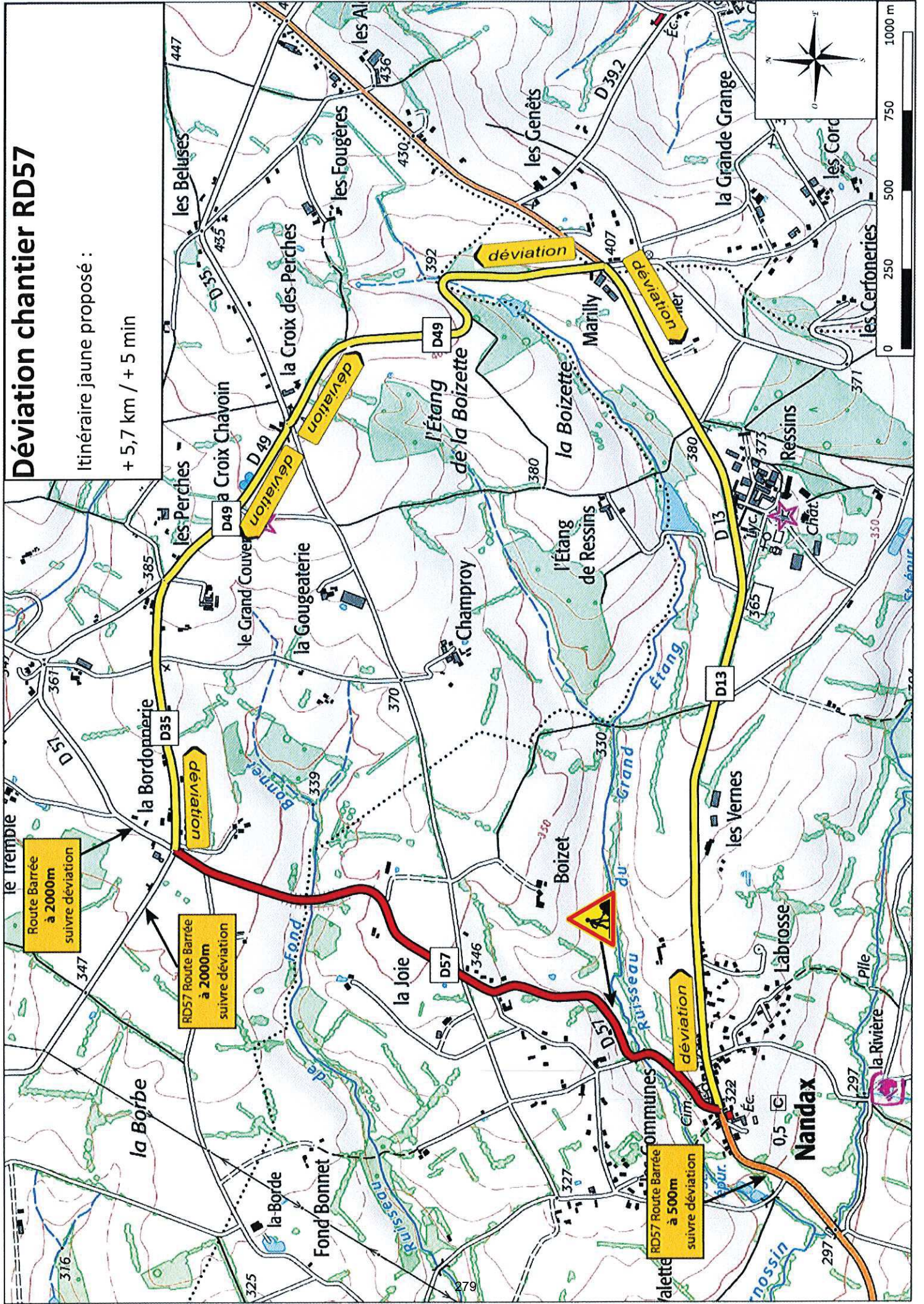
Le Président,

Signé électroniquement
le vendredi 23 septembre 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Déviation chantier RD57

Itinéraire jaune proposé :

+ 5,7 km / + 5 min



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD101 du PR 58+0073 au PR 58+0566
Commune de ESSERTINES EN CHÂTELNEUF**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis favorable du Maire de la commune de BARD en date du 15/09/2022

VU l'avis favorable du Maire de la commune de CHÂTELNEUF en date du 15/09/2022

VU l'avis favorable du Maire de la commune de MONTBRISON en date du 15/09/2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de ESSERTINES EN CHÂTELNEUF en date du 16/09/2022

VU la demande de M Solle Bastien

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux à proximité de la chaussée avec stationnement ou manœuvre d'engins sur la chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la

réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 19/09/2022, de 8h00 à 16 h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD101 du PR 58+0073 au PR 58+0566 (ESSERTINES EN CHÂTELNEUF) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service public des forces de l'ordre, véhicules affectés à un service public de secours et véhicules de transport public de voyageurs, quand la situation le permet.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD101 du PR 58+0073 au PR 50+0647 (ESSERTINES EN CHÂTELNEUF, CHÂTELNEUF et ROCHE) situés hors agglomération
- RD69 du PR 3+0827 au PR 15+0709 (MONTBRISON, CHÂTELNEUF et ESSERTINES EN CHÂTELNEUF) situés en et hors agglomération
- RD5 du PR 23+0617 au PR 23+0390 (MONTBRISON) situés en agglomération
- RD101 du PR 65+0010 au PR 58+0556 (MONTBRISON, ESSERTINES EN CHÂTELNEUF et BARD) situés en et hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Bastien Solle (M Solle Bastien) 06.17.15.20.06.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

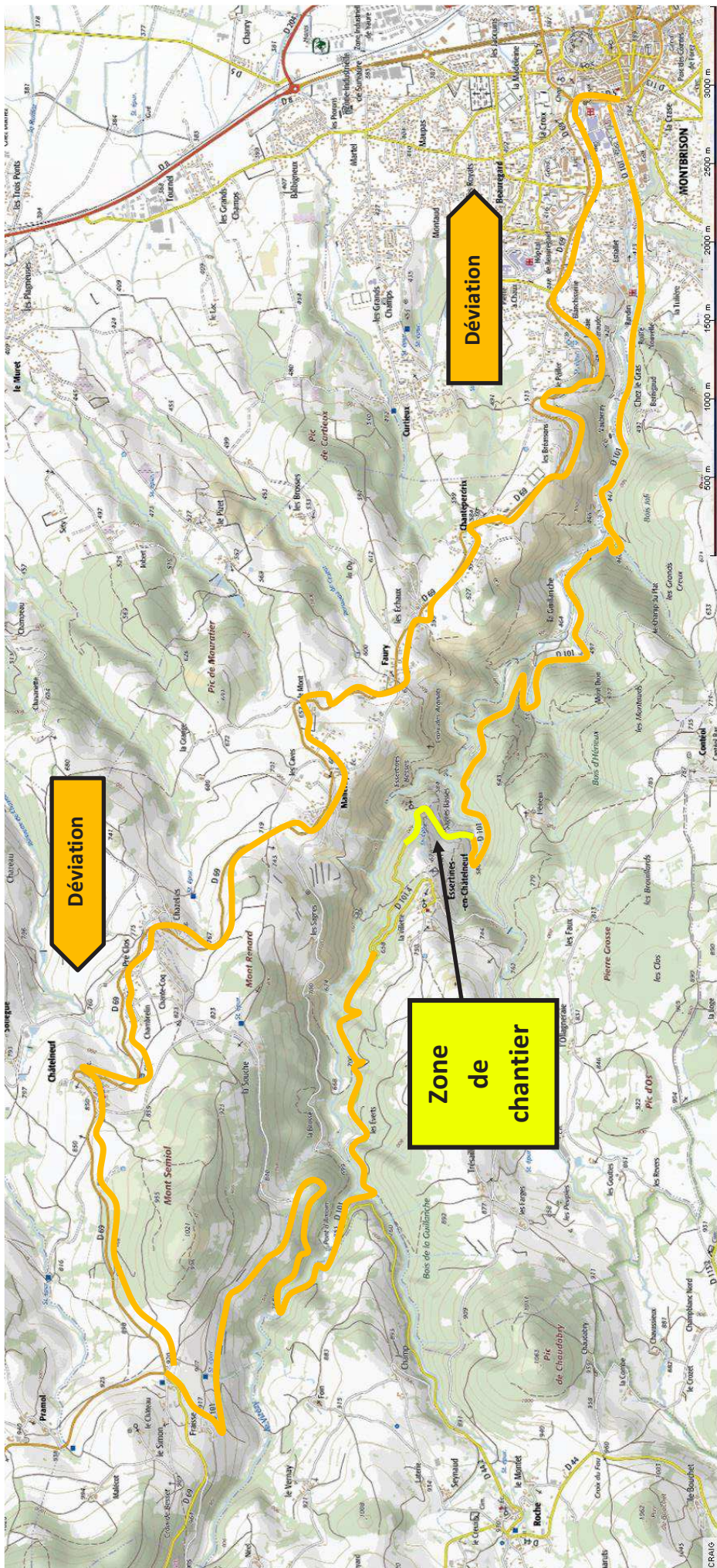
- Monsieur le Maire de MONTBRISON
- Monsieur le Maire de CHATELNEUF
- Monsieur le Maire d'ESSERTINES-EN-CHATELNEUF
- Monsieur le Maire de BARD
- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- La Poste
- service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Madame la Maire de ROCHE
- Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 16/09/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le vendredi 16 septembre 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc



Déviation

Déviation

Zone de chantier

**Pôle
aménagement et
développement
durable**
Sécurité urbanisme et
réglementation

Votre interlocuteur
Gilles Bouché
Chargé de la sécurité des
déplacements
Tél : 04 77 34 44 91
gilles.bouche@loire.fr

RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Département de la Loire
Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

- à l'intersection de la RD503 au PR 23+0106 et de la route des Mounes
- à l'intersection de la RD503 au PR 23+0530 et de la route vers Montchovet
- à l'intersection de la RD503 au PR 24+0602 et de la route vers Le Noharet Village
- à l'intersection de la RD503 au PR 24+0850 et de la route du Moulin de Combres

Commune de BOURG-ARGENTAL

**Le Président du Département,
Conjointement,
Le Maire de la commune de BOURG-ARGENTAL**

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4,

VU le Code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 28 juin 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de

signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 415-6, R. 415-7 et R. 415-15,

VU l'arrêté AP0017-2021 du 27 septembre 2021 établissant le caractère de "route prioritaire" de la RD 503,

VU les lieux,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité liées à la visibilité limitée, il convient d'instaurer un régime de priorité (STOP) sur les voies communales adjacentes à leur intersection avec la RD 503, route classée prioritaire entre Bourg-Argental et Le Tracol, sur la commune de Bourg-Argental,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE 2 : les conducteurs circulant sur les voies communales adjacentes à la RD 503 :

- route des Mounes au PR 23+0106
- route de Montchovet au PR 23+0530
- route vers Le Noharet Village au PR 24+0602
- route du Moulin de Combres au PR 24+0850

sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 503 et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 3 : les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'article R411-25 du Code de la route.

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION : le Maire de la commune de BOURG-ARGENTAL, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

À BOURG ARGENTAL, le 27 SEP. 2022

À SAINT-ÉTIENNE, le 30 SEP. 2022

Le Maire de BOURG ARGENTAL

Le Président,



Pour le Maire, par délégation,
Didier RAMEAU
Adjoint au Maire

COPIES ADRESSÉES À

Le Service départemental d'incendie et de secours
Le SAMU 42

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Thierry GUINAND

Service transport région (arrêté permanent) (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL
Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Groupement de gendarmerie départementale de la Loire
L'Escadron départemental de la sécurité routière

**Pôle
aménagement et
développement
durable**
Sécurité urbanisme et
réglementation

Votre interlocuteur
Gilles Bouché
Chargé de la sécurité des
déplacements
Tél : 04 77 34 44 91
gilles.bouche@loire.fr

RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Département de la Loire
Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RD1086 du PR 7+0893 au PR 8+0329 dans le sens croissant du côté droit (MALLEVAL)
Commune de MALLEVAL**

En vertu de l'article 102 de la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République, le Président du Département,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4,

VU le Code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale,

VU l'arrêté N°AR-2022-07-141 du 05 juillet 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation

de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription,

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 19 septembre 2022,

VU les lieux,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité liées à la proximité d'habitations et de riverains piétons, il convient d'abaisser la vitesse de circulation des véhicules entre le PR 7+893 et le PR 8+329 à 50 km/h (Lieu-dit "La Bascule" - commune de Malleval).

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE 2 : La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h sur la RD 1086 du PR 7+0893 au PR 8+0329 dans le sens des PR croissants, du côté droit, du Nord au Sud, (commune de MALLEVAL) situés hors agglomération.

ARTICLE 3 : les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'article R411-25 du Code de la route.

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

À SAINT-ÉTIENNE, le **30 SEP. 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

COPIES ADRESSÉES À

Thierry GUINAND



- La Préfète de la Loire
- Le Service départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- Service transport Région (arrêté permanent) (service des transports Région Auvergne Rhône Alpes)
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)
- Madame la Maire de MALLEVAL
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Groupement de gendarmerie départementale de la Loire
- L'Escadron départemental de la sécurité routière

**Pôle
aménagement et
développement
durable**
Sécurité urbanisme et
réglementation

Votre interlocuteur
Gilles Bouché
Chargé de la sécurité des
déplacements
Tél : 04 77 34 44 91
gilles.bouche@loire.fr

RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Département de la Loire
Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RD4 du PR 26+0358 au PR 26+0815 dans le sens décroissant du côté droit
Communes de BRIENNON et POUILLY SOUS CHARLIEU**

Le Président du Département,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale,

VU l'arrêté N°AR-2022-10-231 du 5 octobre 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription,

VU les lieux,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité liées à la largeur réduite de la Véloroute voie verte VV1 positionnée en lieu et place des trottoirs du pont supportant la RD 4 en traversée de la Loire, du fait de la continuité du chemin de Compostelle qui emprunte ledit pont sur la Loire, du fait de la fréquentation concomitante de piétons et de cyclistes, afin de préserver de tout risque d'accrochage entre ces usagers,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : la vitesse maximale autorisée des véhicules sur la section hors chaussée routière du pont sur la Loire est fixée à 10 km/h du PR 26+0358 au PR 26+0815 dans les 2 sens de circulation (BRIENNON et POUILLY SOUS CHARLIEU) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 : les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'article R411-25 du Code de la route.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

À POUILLY SOUS CHARLIEU, le 30/09/2022

À SAINT-ÉTIENNE, le 30/09/2022

Le Maire de POUILLY SOUS CHARLIEU

Le Président,

- Le Service départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- Le Service transport région (arrêté permanent) (service des transports région Auvergne Rhône Alpes)
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de POUILLY-SOUS-CHARLIEU
- Le Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)
- Monsieur le Maire de BRIENNON
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Groupement de gendarmerie départementale de la Loire
- L'Escadron départemental de la sécurité routière

**ARRÊTE PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ANIMATION DES SITES
NATURA 2000 - ANNÉE 2023**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 8 septembre 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220801-376315-AR-1-1

VU

- les articles L3211-1 et L3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'article L113-8 du Code de l'Urbanisme,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation au Président du Département pour demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions sans limite de montant,
- la convention cadre relative à la mise en œuvre des documents d'objectifs et à l'animation des sites Natura 2000 FR8201755 "Étangs du Forez", FR8212024 "Plaine du Forez", FR8201764 "Bois de Lespinasse, de la Bénisson-Dieu et de la Pacaudière" et FR8201765 "Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire".

CONSIDERANT

Le Département est la structure en charge de l'animation et la mise en œuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000 FR8201755 "Étangs du Forez", FR8212024 "Plaine du Forez", FR8201764 "Bois de Lespinasse, de la Bénisson-Dieu et de la Pacaudière" et FR8201765 "Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire". L'animation de ces sites fait l'objet d'une demande de financement pour l'année 2023.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Département sollicite, auprès de l'État et de l'Europe, une subvention pour la conduite de l'action suivante :

Action	Montant	Dépense engagée par le Département	Taux
Animation des sites Natura 2000 FR8201755 "Étangs du Forez", FR8212024 "Plaine du Forez", FR8201764 "Bois de Lespinasse, de la Bénisson-Dieu et de la Pacaudière" et FR8201765 "Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire"	81 348 €	81 348 €	100 % 50 % FEADER 50 % ETAT

ARTICLE 2 : EXECUTION

M. le Directeur général des services veille à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 4 : CONTRÔLE DE LEGALITE

Le présent arrêté sera transmis à Madame la Préfète pour contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 3.

Fait à Saint-Etienne, le 7 septembre 2022

Le Président

Georges ZIEGLER

Date de publication : 9 septembre 2022

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Directeur Général Adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable,
- M. le Payeur départemental,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf : AR-2022-08-188

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LE CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE, DU DÉMÉNAGEMENT
ET DE L'EXTENSION DE LA CAPACITÉ D'ACCUEIL DE LA CRÈCHE "LA RUCHE" À
L'ETRAT.**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 1 septembre 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220801-374496-AR-1-1

VU :

- Les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-50-4 du Code de la Santé Publique ;
- L'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- L'arrêté du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et précisant les diplômes et certifications dont les titulaires sont dispensés de suivre certaines heures de la formation obligatoire des assistants maternels
- L'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeunes enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage
- L'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant.
- L'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;
- La délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- La demande de changement de gestionnaire, de déménagement et d'extension de la capacité d'accueil envoyée le 1^{er} août 2022 par l'association Alfa3a située 14 rue Aguetant 01500 AMBERIEU EN BUGY ;
- Le contrat de concession de service public signé par la Ville de l'Etrat le 30 mai 2022 ;
- L'arrêté PMI n° 2020-04-90 relatif au changement de direction ;
- Les avis du médecin adjoint santé au directeur du territoire de Saint-Etienne en date du 29 juin et 29 juillet 2022, notamment en ce qui concerne le changement de gestionnaire, du déménagement et de l'extension de la capacité d'accueil.

ARRETE

Article 1er : L'arrêté PMI n° 2020-04-90 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : L'association Alfa3a est autorisée à faire fonctionner par contrat de concession de service public, à compter du 1^{er} juillet 2022 jusqu'au 30 juin 2027, une crèche destinée à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommée « LA RUCHE ».

Article 3 : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

ADRESSE :

CRECHE LA RUCHE
5 Impasse de l'Eglise
42580 L'ETRAT

CATEGORIE DE LA STRUCTURE : petite crèche.

CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS :

- 24 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois et demi à 4 ans.
- Un surnombre est accordé jusqu'à 115 %.
- Après avis du Référent santé et accueil inclusif de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

PERSONNEL :

Direction :

Mme Caroline VEYRIERES (née MOURIER), titulaire du diplôme d'Educatrice de Jeunes Enfants, à raison de 14 heures 30 hebdomadaires.

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur :

- 1 Educatrice de Jeunes Enfants
- 1 Infirmière Puéricultrice
- 2 CAP Petite Enfance
- 3 Auxiliaires Puéricultrices
- 1 Personne non qualifiée avec 10 ans d'expérience

REGLE D'ENCADREMENT CHOISIE PAR LE GESTIONNAIRE : 1 professionnel pour 6 enfants.

Article 4 : Il ne s'agit pas d'un établissement saisonnier ou ponctuel. Il ne s'agit pas d'un établissement à gestion parentale.

Article 5 : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 6 : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire de Saint-Etienne.

Article 7 : L'association Alfa3a a obligation de respecter les exigences au regard des caractéristiques indiquées dans le présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Dusquesclin, 69433 Lyon cedex 03.

Article 9 : L'association Alfa3a, M. le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de L'Etrat à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 1 septembre 2022

Pour le Président et par délégation

L'Elue Déléguée :

Nicole BRUEL

Date de publication : 5 septembre 2022

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Association Alfa3a,
- M. le Maire de L'Etrat,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Marion DECHOMET
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 42 75
Fax : 04 77 81 42 89
marion.dechomet@loire.fr
PA N°2022.DAF.241

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022
EHPAD La Péronnière - LA GRAND CROIX**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, la Préfète au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 02 janvier 2020,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **27 SEP. 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2022 le budget Dépendance de l'EHPAD La Péronnière à LA GRAND CROIX est autorisé comme suit :

EHPAD La Péronnière 976 rue de La Péronnière 42320 LA GRAND CROIX	Masse Budgétaire 2022 en Euros
Forfait global Dépendance	363 667,98

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} octobre 2022 :

EHPAD La Péronnière 976 rue de La Péronnière 42320 LA GRAND CROIX	Prix de journée 2022 en euros Du 1^{er} octobre au 31 décembre 2022	Prix de journée 2023 en euros A compter du 1^{er} janvier 2023
GIR 1-2	2,74	18,66
GIR 3-4	1,77	11,84
GIR 5-6	0,71	5,02

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2022 :

EHPAD La Péronnière 976 rue de La Péronnière 42320 LA GRAND CROIX	Montant 2022 en Euros
Forfait Dépendance	137 459,80

Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date.


ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 27 SEP. 2022

Le Président,


Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Leïla LAHMER
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 42 73
Fax : 04 77 81 42 89
leila.lahmer@loire.fr
PA N°2022.DAF.242

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022
KORIAN BERGSON - SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, la Préfète au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2018,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du 27 SEP. 2022
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2022 le budget Dépendance de **KORIAN BERGSON** à **SAINT ETIENNE** est autorisé comme suit :

KORIAN BERGSON 1 AVENUE DE VERDUN 42000 SAINT ETIENNE	Masse Budgétaire 2022 en Euros
Forfait global Dépendance	449 499,36

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} octobre 2022 :

KORIAN BERGSON 1 AVENUE DE VERDUN 42000 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2022 en euros Du 1^{er} octobre au 31 décembre 2022	Prix de journée 2023 en euros A compter du 1^{er} janvier 2023
GIR 1-2	33,62	18,79
GIR 3-4	21,16	11,92
GIR 5-6	9,00	5,06

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2022 :

KORIAN BERGSON 1 AVENUE DE VERDUN 42000 SAINT ETIENNE	Montant 2022 en Euros
Forfait Dépendance	194 727,69

Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvert, le dernier jour précédant cette date.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 27 SEP. 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur

Leïla LAHMER

Chargée d'analyse financière

Tél : 04 77 49 42 73

Fax : 04 77 81 42 89

leila.lahmer@loire.fr

PA N°2022.DAF.243

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022
EHPAD KORIAN Villa Janin - SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, la Préfète au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2018,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **27 SEP, 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2022 le budget Dépendance de l'EHPAD KORIAN Villa Janin à SAINT ETIENNE est autorisé comme suit :

EHPAD KORIAN Villa Janin 9 RUE DE TREYVE 42000 SAINT ETIENNE	Masse Budgétaire 2022 en Euros
Forfait global Dépendance	440 654,57

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} octobre 2022 :

EHPAD KORIAN Villa Janin 9 RUE DE TREYVE 42000 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2022 en euros Du 1^{er} octobre au 31 décembre 2022	Prix de journée 2023 en euros A compter du 1^{er} janvier 2023
GIR 1-2	2,96	19,11
GIR 3-4	1,95	12,13
GIR 5-6	0,71	5,15

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2022 :

EHPAD KORIAN Villa Janin 9 RUE DE TREYVE 42000 SAINT ETIENNE	Montant 2022 en Euros
Forfait Dépendance	126 595,84

Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 27 SEP. 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Leïla LAHMER
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 42 73
Fax : 04 77 81 42 89
leila.lahmer@loire.fr
PA N°2022.DAF.244

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022
EHPAD KORIAN L'ASTREE - SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, la Préfète au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2018,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **27 SEP, 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2022 le budget Dépendance de l'EHPAD KORIAN L'ASTREE à SAINT ETIENNE est autorisé comme suit :

EHPAD KORIAN L'ASTREE 26-28 RUE DE MOLINA 42000 SAINT ETIENNE	Masse Budgétaire 2022 en Euros
Forfait global Dépendance	449 777,38

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} octobre 2022 :

EHPAD KORIAN L'ASTREE 26-28 RUE DE MOLINA 42000 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2022 en euros Du 1^{er} octobre au 31 décembre 2022	Prix de journée 2023 en euros A compter du 1^{er} janvier 2023
GIR 1-2	42,94	18,40
GIR 3-4	27,31	11,68
GIR 5-6	11,67	4,95

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2022 :

EHPAD KORIAN L'ASTREE 26-28 RUE DE MOLINA 42000 SAINT ETIENNE	Montant 2022 en Euros
Forfait Dépendance	186 216,83

Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 27 SEP. 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Leïla LAHMER
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 42 73
Fax : 04 77 81 42 89
leila.lahmer@loire.fr
PA N°2022.DAF.245

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022
EHPAD KORIAN Villa d'Albon - ROANNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, la Préfète au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2018,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **27 SEP, 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2022 le budget Dépendance de l'EHPAD KORIAN Villa d'Albon à ROANNE est autorisé comme suit :

EHPAD KORIAN Villa d'Albon 11-13 AVENUE GAMBETTA 42300 ROANNE	Masse Budgétaire 2022 en Euros
Forfait global Dépendance	475 554,59

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} octobre 2022 :

EHPAD KORIAN Villa d'Albon 11-13 AVENUE GAMBETTA 42300 ROANNE	Prix de journée 2022 en euros Du 1^{er} octobre au 31 décembre 2022	Prix de journée 2023 en euros A compter du 1^{er} janvier 2023
GIR 1-2	14,80	18,14
GIR 3-4	9,40	11,51
GIR 5-6	4,03	4,88

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2022 :

EHPAD KORIAN Villa d'Albon 11-13 AVENUE GAMBETTA 42300 ROANNE	Montant 2022 en Euros
Forfait Dépendance	138 839,92

Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Monsieur le Directeur de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 27 SEP. 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Leïla LAHMER
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 49 42 73
Fax : 04 77 81 42 89
leila.lahmer@loire.fr
PA N°2022.DAF.246

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022
EHPAD KORIAN La Mounardière - SAINT PRIEST EN JAREZ**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, la Préfète au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2018,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du 27 SEP. 2022
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2022 le budget Dépendance de l'EHPAD KORIAN La Mounardière à SAINT PRIEST EN JAREZ est autorisé comme suit :

EHPAD KORIAN La Mounardière 10 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ	Masse Budgétaire 2022 en Euros
Forfait global Dépendance	440 331,13

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} octobre 2022 :

EHPAD KORIAN La Mounardière 10 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ	Prix de journée 2022 en euros Du 1^{er} octobre au 31 décembre 2022	Prix de journée 2023 en euros A compter du 1^{er} janvier 2023
GIR 1-2	7,52	18,58
GIR 3-4	4,89	11,79
GIR 5-6	2,07	5,00

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait dépendance versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2022 :

EHPAD KORIAN La Mounardière 10 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ	Montant 2022 en Euros
Forfait Dépendance	144 646,35

Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 27 SEP. 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction de l'Autonomie

Nos Réf : AR-2022-08-200

ARRÊTÉ PORTANT TRANSFERT DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (SAAD) DETENUE PAR LA SARL HORIZONIA SERVICES AMBIERLE AU PROFIT DE LA SAS HORIZONIA SERVICES AMBIERLE ET MODIFICATION DE LA ZONE D'INTERVENTION DU SAAD

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 30 septembre 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220801-375347-AR-1-1

VU

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 6° et 7°, L.312-8, L.313-1, L.313-1-2, L.313-3, L.313-5, L.314-3,
- la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011,
- la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 47,
- le décret 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- le décret 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles,
- l'arrêté AR-2019-01-28 du 12 mars 2019 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Horizonia Services Ambierle à faire fonctionner un service d'aide et d'accompagnement à domicile,
- la demande de transfert d'autorisation du SAAD géré par la SARL Horizonia Services Ambierle vers la SAS Horizonia Services Ambierle présentée le 3 mai 2022, pour un transfert d'autorisation à compter du 1er juin 2022,
- la demande d'extension de la zone d'intervention autorisée présentée le 3 mai 2022 par la SAS Horizonia Services Ambierle pour intervenir au sein d'une deuxième résidence services, sise 107 chemin de l'étang 42110 SAINT MARTIN LESTRA,

CONSIDERANT

- que cette structure a répondu aux exigences et aux besoins repérés sur le territoire en matière de service d'aide et d'accompagnement à domicile,

- que cette procédure est exonérée de la procédure d'appel à projets au regard du V de l'article 47 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la vie sociale,

ARRETE

Article 1 : À compter du 1er juin 2022, l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile accordée à la SARL Horizonia Services Ambierle le 12 mars 2019 est transférée à la SAS Horizonia Services Ambierle, dont le siège social se situe à AMBIERLE (42820).

L'autorisation de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile accordée à la SAS Horizonia Services Ambierle est modifiée en termes de zone d'intervention selon les modalités prévues à l'article 4.

Ce SAAD est autorisé à intervenir auprès des personnes handicapées au sein des deux résidences services mentionnées à l'article 4 et auprès des seuls résidents qui y vivent, conformément à ce même article 4.

Cette autorisation est valable pour une durée de 15 ans à compter du 12 mars 2019.

Article 2 : Cette autorisation permet à l'association d'intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et/ou de la prestation de compensation du handicap en application de l'article L313-1-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Elle ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	<i>En cours d'immatriculation</i>
Raison sociale	Horizonia Services Ambierle
Adresse	122 chemin de Haut des Bessons 42820 AMBIERLE
Statut juridique	Société par action simplifiée (SAS)

2°) Entité service :

N° FINESS	42 001 653 7
Nom du gestionnaire	Horizonia Services Ambierle
Adresse	122 chemin de Haut des Bessons 42820 AMBIERLE

Catégorie	Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)
Zone d'intervention	<p>Ambierle : uniquement au sein de la résidence services suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Résidence Horizonia, 122 Chemin du Haut des Bessons 42820 AMBIERLE <p>Saint Martin Lestra : uniquement au sein de la résidence services suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Villa Lestra, 107 Chemin de l'étang 42110 SAINT MARTIN LESTRA

Article 5 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 7 : Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03, peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Préfète de la Loire et notifié à la SAS Horizonia Services Ambierle. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 21 septembre 2022

Pour le Président et par délégation

L'Elue Déléguée :

Annick BRUNEL

Date de publication : 3 octobre 2022

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Mme la Gérante de la SAS Horizonia Services Ambierle
- M. le Directeur général des services du Département de la Loire
- Mme la Préfète de la Loire
- Recueil des actes administratifs

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf : AR-2022-08-182

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'OUVERTURE DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE
JEUNES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS "LA MAISON CHAMPIGNON" À SAINT-
ETIENNE.**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 7 septembre 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220801-374142-AR-1-1

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-50-4 du Code de la Santé Publique ;
- L'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- L'arrêté du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et précisant les diplômes et certifications dont les titulaires sont dispensés de suivre certaines heures de la formation obligatoire des assistants maternels ;
- L'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeunes enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
- L'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;
- L'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;
- La délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- Le dossier de demande d'ouverture de la micro-crèche « LA MAISON CHAMPIGNON » envoyé le 18 juillet 2022 par l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL) « LMC TECHNOPOLE », située 24 rue de la Robotique 42000 SAINT-ETIENNE ;
- L'avis de la Mairie de Saint-Etienne formulé lors du guichet inter partenarial du 23 décembre 2020 ;
- L'avis du médecin adjoint santé au directeur de territoire de Saint-Etienne, en date du 25 juillet 2022, notamment en ce qui concerne l'ouverture de la micro-crèche « LA MAISON CHAMPIGNON ».

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL) « LMC TECHNOPOLE » est autorisée à faire fonctionner, à compter du 12 septembre 2022, une crèche collective destinée à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommée micro-crèche « LA MAISON CHAMPIGNON ».

Article 2 : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

ADRESSE :

MICRO-CRECHE « LA MAISON CHAMPIGNON »
24 rue de la Robotique
42000 SAINT-ETIENNE

CATEGORIE DE LA STRUCTURE :

Micro-crèche.

CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS :

- 12 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois et demi à 6 ans.
- Un accueil en surnombre est accordé jusqu'à 115 %.
- Après avis du Référent santé et accueil inclusif de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE : du lundi au vendredi de 7h à 19h

PERSONNEL :

Référent technique :

Mme Sylvie LAURENT, titulaire du diplôme d'Educatrice de Jeunes Enfants, à raison de 7 heures hebdomadaires. Elle est référent technique de deux autres micro-crèches : « La Maison Champignon » à Rive de Gier et « La Maison Champignon » à Saint-Chamond.

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

REGLE D'ENCADREMENT CHOISIE PAR LE GESTIONNAIRE

1 professionnel pour 6 enfants.

Article 3 : Il ne s'agit pas d'un établissement saisonnier ou ponctuel. Il ne s'agit pas d'un établissement à gestion parentale

Article 4 : Les gestionnaires sont tenus de se conformer aux dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitation, relatif au respect des mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes qu'ils accueillent et des arrêtés :

- du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant.
- du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de

détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant.

Article 5 : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 6 : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire de Saint-Etienne.

Article 7 : L'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL) « LMC TECHNOPOLE » a obligation de respecter les exigences au regard des caractéristiques indiquées dans le présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Dusguesclin, 69433 Lyon cedex 03.

Article 9 : L'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL) « LMC TECHNOPOLE », M. le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de Saint-Etienne à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 7 septembre 2022

Pour le Président et par délégation

L'Elue Déléguée :

Nicole BRUEL

Date de publication : 8 septembre 2022

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- EURL « LMC Technopôle »,
- M. le Maire de St-Etienne,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf : AR-2022-08-183

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA MODULATION DE L'ACCUEIL ET DU CHANGEMENT DE L'AMPLITUDE HORAIRE DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS "LES LOUPIOTS" À RIVE DE GIER.

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 6 septembre 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220801-374159-AR-1-1

VU :

- Les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-50-4 du Code de la Santé Publique ;
- L'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- L'arrêté du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et précisant les diplômes et certifications dont les titulaires sont dispensés de suivre certaines heures de la formation obligatoire des assistants maternels
- L'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeunes enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage
- L'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant.
- L'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;
- La délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- La demande de modulation de l'accueil et de la modification de l'amplitude horaire faite par l'association « Autour de la petite enfance - Les Loupiots » située 8 rue du 1^{er} mai 42800 RIVE DE GIER ;
- L'arrêté PMI n° 2021-07-239 relatif au déménagement et l'extension de la capacité d'accueil de la structure ;
- L'avis de la Responsable Adjointe Santé au directeur de territoire du Gier-Ondaine-Pilat du 21 juin 2022, notamment en ce qui concerne la modulation de l'accueil et la modification de l'amplitude horaire de la structure.

ARRETE

Article 1er : L'arrêté PMI n° 2021-07-239 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : L'association « Autour de la petite enfance - Les Loupiots » est autorisée à faire fonctionner une crèche destinée à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommée « LES LOUPIOTS ».

Article 3 : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

ADRESSE :

CRECHE LES LOUPIOTS
7 Avenue du Forez
42800 RIVE DE GIER

CATEGORIE DE LA STRUCTURE : crèche.

CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS :

- 30 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois et demi à 6 ans.
- Il n'y a pas d'accueil en surnombre.
- Après avis du Référent santé et accueil inclusif de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

MODULATION DE L'ACCUEIL :

- 24 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois et demis à 6 ans les mercredis.

JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

PERSONNEL :

Référent technique :

Mme Hélène MAGAND, titulaire du diplôme d'Éducatrice de Jeunes Enfants et du Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Encadrement et de Responsable d'Unité d'Intervention Sociale (CAFERUIS), à raison de 26 heures 25 hebdomadaires.

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur :

1 Éducatrice de Jeunes Enfants
3 CAP Petite Enfance
4 Auxiliaires Puéricultrices

REGLE D'ENCADREMENT CHOISIE PAR LE GESTIONNAIRE : 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Article 4 : Il ne s'agit pas d'un établissement saisonnier ou ponctuel. Il ne s'agit pas d'un établissement à gestion parentale.

Article 5 : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 6 : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance de Mme Murielle BRUGIERE,

Responsable Adjointe Santé au directeur de territoire du Gier-Ondaine-Pilat.

Article 7 : L'association « Autour de la petite enfance - Les Loupiots » a obligation de respecter les exigences au regard des caractéristiques indiquées dans le présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Dusguesclin, 69433 Lyon cedex 03.

Article 9 : L'association « Autour de la petite enfance - Les Loupiots », M. le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de Rive de Gier à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 6 septembre 2022

Pour le Président et par délégation

L'Elue Déléguée :

Nicole BRUEL

Date de publication : 8 septembre 2022

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Association « Autour de la petite enfance - Les Loupiots »,
- M. le Maire de Rive de Gier,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf : AR-2022-08-186

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LE CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE ET L'ACCUEIL EN
SURNOMBRE DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE MOINS DE
6 ANS "L'ARCHE DES PITCHOUS" À BELLEGARDE EN FOREZ.**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 7 septembre 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220801-374357-AR-1-1

VU :

- Les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-50-4 du Code de la Santé Publique ;
- L'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- L'arrêté du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et précisant les diplômes et certifications dont les titulaires sont dispensés de suivre certaines heures de la formation obligatoire des assistants maternels
- L'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeunes enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage
- L'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant.
- L'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;
- La délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- La demande de changement de gestionnaire envoyée le 15 décembre 2021 et la demande d'accueil en surnombre envoyée le 24 mars 2022 par l'association Familles Rurales Loire Services située 163 Route des Chambons, lieu-dit Sourcieux 42600 CHALAIN LE COMTAL ;
- L'arrêté PMI n° 2011/67 relatif au déménagement de la structure ;
- L'avis du médecin adjoint santé au directeur de territoire du Forez en date du 30 juin 2022, notamment en ce qui concerne le changement de gestionnaire et de l'accueil en surnombre.

ARRETE

Article 1er : L'arrêté PMI n° 2011/67 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : L'association Familles Rurales Loire Services est autorisée à faire fonctionner depuis le 1^{er} janvier 2022 une crèche destinée à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommée micro-crèche « L'Arche des Pitchous ».

Article 3 : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

ADRESSE :

MICRO-CRECHE « L'ARCHE DES PITCHOUS »
20 bis Place des Combattants
42210 BELLEGARDE EN FOREZ

CATEGORIE DE LA STRUCTURE : micro-crèche.

CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS :

- 10 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois et demi à 6 ans.
- Un surnombre est accordé jusqu'à 115 %.
- Après avis du Référent santé et accueil inclusif de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

PERSONNEL :

Référent technique :

Mme Mireille GARRIDO, titulaire du Diplôme d'Etat d'Infirmière, à raison de 11 heures hebdomadaires. Elle est référent technique de deux autres micro-crèches dénommées « L'Ile aux Câlins » à Saint-Cyr-les-Vignes et « Les P'tits Diablotins » à Craintilleux.

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur :

3 CAP Petite Enfance
1 Auxiliaire Puéricultrice

REGLE D'ENCADREMENT CHOISIE PAR LE GESTIONNAIRE : 1 professionnel pour 6 enfants.

Article 4 : Il ne s'agit pas d'un établissement saisonnier ou ponctuel. Il ne s'agit pas d'un établissement à gestion parentale.

Article 5 : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 6 : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire du Forez.

Article 7 : L'association Familles Rurales Loire Services a obligation de respecter les exigences au regard des caractéristiques indiquées dans le présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Dusguesclin, 69433 Lyon cedex 03.

Article 9 : L'association Familles Rurales Loire Services, M. le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de Bellegarde en Forez à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 7 septembre 2022

Pour le Président et par délégation

L'Elue Déléguée :

Nicole BRUEL

Date de publication : 8 septembre 2022

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Association Familles Rurales Loire Services,
- M. le Maire de Bellegarde en Forez,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,

- Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf : AR-2022-08-187

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LE CHANGEMENT DE RÉFÉRENT TECHNIQUE DE
L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS "LES
PIT'CHOUNES" À LA FOUILLOUSE.**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 7 septembre 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220801-374448-AR-1-1

VU :

- Les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-50-4 du Code de la Santé Publique ;
- L'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- L'arrêté du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et précisant les diplômes et certifications dont les titulaires sont dispensés de suivre certaines heures de la formation obligatoire des assistants maternels
- L'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeunes enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage
- L'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant.
- L'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;
- La délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- La demande de changement de référent technique envoyée le 26 octobre 2021 par l'association Les Pit'chounes située 1 rue de la Libération 42480 LA FOUILLOUSE ;
- L'arrêté PMI n° 2021-04-87 relatif au changement de référent technique ;
- L'avis du médecin adjoint santé au directeur du territoire de Saint-Etienne en date du 19 avril 2022, notamment en ce qui concerne le changement de référent technique.

ARRETE

Article 1er : L'arrêté PMI n° 2021-04-87 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : L'association Les Pit'chounes est autorisée à faire fonctionner une crèche destinée à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommée micro-crèche « LES PIT'CHOUNES ».

Article 3 : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

ADRESSE :

MICRO-CRECHE « LES PIT'CHOUNES »
1 rue de la Libération
42480 LA FOUILLOUSE

CATEGORIE DE LA STRUCTURE : micro-crèche.

CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS :

- 10 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois et demi à 5 ans.
- Un surnombre est accordé jusqu'à 110 %.
- Après avis du Référent santé et accueil inclusif de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE : du lundi au vendredi de 7h45 à 18h45

PERSONNEL :

Référent technique :

Mme Norah EYRAUD, titulaire du diplôme d'état d'infirmière, à raison de 8 heures hebdomadaires. Elle est référent technique d'une deuxième micro-crèche « Kom' chez nounou » située à Firminy.

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur :

- 3 CAP Petite Enfance
- 1 Assistante maternelle

REGLE D'ENCADREMENT CHOISIE PAR LE GESTIONNAIRE : 1 professionnel pour 6 enfants.

Article 4 : Il ne s'agit pas d'un établissement saisonnier ou ponctuel. Il ne s'agit pas d'un établissement à gestion parentale.

Article 5 : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 6 : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire de Saint-Etienne.

Article 7 : L'association Les Pit'chounes a obligation de respecter les exigences au regard des caractéristiques indiquées dans le présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Dusguesclin, 69433 Lyon cedex 03.

Article 9 : L'association Les Pit'chounes, M. le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de La Fouillouse à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 7 septembre 2022

Pour le Président et par délégation

L'Elue Déléguée :

Nicole BRUEL

Date de publication : 8 septembre 2022

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Association les Pit'chounes,
- M. le Maire de La Fouillouse,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf : AR-2022-08-191

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LE CHANGEMENT TEMPORAIRE DE DIRECTION DE
L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS
"BABYLAUNE" À FEURS.**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 7 septembre 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220801-374738-AR-1-1

VU :

- Les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-50-4 du Code de la Santé Publique ;
- L'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- L'arrêté du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et précisant les diplômes et certifications dont les titulaires sont dispensés de suivre certaines heures de la formation obligatoire des assistants maternels
- L'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeunes enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage
- L'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant.
- L'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;
- La délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- La demande de changement temporaire de direction envoyée le 11 juillet 2022 par l'association du Puits de l'Aune située rue Louis Blanc 42110 FEURS ;
- L'arrêté PMI n° 2018-01-55 relatif au changement de direction ;
- L'avis du médecin adjoint santé au directeur du territoire du Forez en date du 12 juillet 2022, notamment en ce qui concerne le changement temporaire de direction de la crèche « Babylaune ».

ARRETE

Article 1er : L'arrêté PMI n° 2018-01-55 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du

présent arrêté.

Article 2 : L'association du Puits de l'Aune est autorisée à faire fonctionner une crèche destinée à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommée « BABYLAUNE ».

Article 3 : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

ADRESSE :

CRECHE BABYLAUNE
Chemin des Quatre
42110 FEURS

CATEGORIE DE LA STRUCTURE : petite crèche.

CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS :

- 18 places réparties de la manière suivante, pour des enfants de 2 mois et demi à 6 ans :
 - 7 places en accueil régulier
 - 6 places en accueil occasionnel
 - 5 places en accueil polyvalent
- Un surnombre est accordé jusqu'à 110 %.
- Après avis du Référent santé et accueil inclusif de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

PERSONNEL :

Direction :

Mme Eva SCHENBERG, titulaire du diplôme d'Éducatrice de Jeunes Enfants, à raison de 17 heures 30 hebdomadaires.

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur :

- 1 Éducatrice de Jeunes Enfants
- 2 CAP Petite Enfance
- 4 Auxiliaires Puéricultrices

REGLE D'ENCADREMENT CHOISIE PAR LE GESTIONNAIRE : 1 professionnel pour 6 enfants.

Article 4 : Il ne s'agit pas d'un établissement saisonnier ou ponctuel. Il ne s'agit pas d'un établissement à gestion parentale.

Article 5 : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 6 : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire du Forez.

Article 7 : L'association du Puits de l'Aune a obligation de respecter les exigences au regard des caractéristiques indiquées dans le présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Dusguesclin, 69433 Lyon cedex 03.

Article 9 : L'association du Puits de l'Aune, M. le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à Mme le Maire de Feurs à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 7 septembre 2022

Pour le Président et par délégation

L'Elue Déléguée :

Nicole BRUEL

Date de publication : 8 septembre 2022

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Association du Puits de l'Aune,
- Mme le Maire de Feurs,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf : AR-2022-08-193

ARRÊTÉ PORTANT SUR LE RENOUELEMENT DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP) DE DEUX ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEILS DE JEUNES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS DÉNOMMÉS "LES P'TITS CHAILLETS" À ST PIERRE DE BOEUF ET "LES P'TITS LOUPIOTS" À VÉRIN.

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 5 septembre 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220801-374796-AR-1-1

VU :

- Les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-50-4 du Code de la Santé Publique ;
- L'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- L'arrêté du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et précisant les diplômes et certifications dont les titulaires sont dispensés de suivre certaines heures de la formation obligatoire des assistants maternels
- L'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeunes enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage
- L'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant.
- L'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;
- La délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- La demande de renouvellement de la Délégation de Service Public (DSP) envoyée le 22 juillet 2022 par la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour les micro-crèches « Les P'tits Chaillets » à Saint Pierre de Bœuf et « Les P'tits Loupiots » à Vérin ;
- Les arrêtés PMI n° 2022-01-83 et 2022-01-84 relatifs à l'accueil en surnombre dans les structures « Les P'tits Chaillets » et « Les Loupiots » ;
- Les deux avis de la responsable adjointe santé au directeur de territoire du Gier-Ondaine-Pilat du 21 juillet 2022, notamment en ce qui concerne le renouvellement de la Délégation de Service Public pour les micro-crèches « Les P'tits Chaillets » à Saint Pierre de Bœuf et « Les P'tits Loupiots » à Vérin.

ARRETE

Article 1er : Les arrêtés PMI n° 2022-01-83 et 2022-01-84 susvisés sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : L'ADMR de Saint Pierre de Bœuf est autorisée, par Délégation de Service Public (DSP), à faire fonctionner deux crèches collectives destinées à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommées micro-crèches « LES P'TITS CHAILLETS » et « LES P'TITS LOUPIOTS ».

Article 3 : Le fonctionnement de ces structures est autorisé dans les conditions suivantes :

ADRESSE 1ERE STRUCTURE :

MICRO-CRECHE LES P'TITS CHAILLETS
3 Bis Route de chézenas
42520 SAINT PIERRE DE BOEUF

CATEGORIE DE LA STRUCTURE : micro-crèche.

CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS :

- 12 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois et demi à 6 ans.
- Un surnombre est accordé jusqu'à 115 %.
- Après avis du Référent santé et accueil inclusif de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE : du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

PERSONNEL :

Référent technique :

Mme Corinne DAMON (née GAILLARD), titulaire du diplôme d'Educatrice de Jeunes Enfants, à raison de 17 heures 30 hebdomadaires. Elle est référent technique d'une deuxième micro-crèche « Les P'tits Loupiots » à Vérin.

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur :

- 1 Educatrice de Jeunes Enfants
- 2 CAP Petite Enfance
- 1 Auxiliaire Puéricultrice

REGLE D'ENCADREMENT CHOISIE PAR LE GESTIONNAIRE : 1 professionnel pour 6 enfants.

ADRESSE 2EME STRUCTURE :

MICRO-CRECHE LES P'TITS LOUPIOTS
Lieu-dit Poizolles
Route du Stade
42410 VERIN

CATEGORIE DE LA STRUCTURE : micro-crèche.

CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS :

- 12 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois et demi à 6 ans.
- Un surnombre est accordé jusqu'à 115 %.

- Après avis du Référent santé et accueil inclusif de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE : du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

PERSONNEL :

Référent technique :

Mme Corinne DAMON (née GAILLARD), titulaire du diplôme d'Educatrice de Jeunes Enfants, à raison de 17 heures 30 hebdomadaires. Elle est référent technique d'une deuxième micro-crèche « Les P'tits Chaillets » à Saint Pierre de Boeuf.

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur :

1 Educatrice de Jeunes Enfants

3 CAP Petite Enfance

1 Auxiliaire Puéricultrice

REGLE D'ENCADREMENT CHOISIE PAR LE GESTIONNAIRE : 1 professionnel pour 6 enfants.

Article 4 : Il ne s'agit pas d'établissements saisonniers ou ponctuels. Il ne s'agit pas d'établissements à gestion parentale.

Article 5 : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 6 : Les deux établissements sont placés sous le contrôle et la surveillance de Mme Murielle BRUGIERE, Responsable Adjointe Santé au Directeur de territoire du Gier-Ondaine-Pilat.

Article 7 : L'ADMR de Saint Pierre de Bœuf a obligation de respecter les exigences au regard des caractéristiques indiquées dans le présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Dusguesclin, 69433 Lyon cedex 03.

Article 9 : L'ADMR de Saint Pierre de Bœuf, M. le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, à Mme le Maire de Vérin et à M. le Maire de Saint Pierre de Bœuf à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 5 septembre 2022

Pour le Président et par délégation

L'Elue Déléguée :

Nicole BRUEL

Date de publication : 8 septembre 2022

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Association ADMR St Pierre de Boeuf,
- Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,
- M. le Maire de St Pierre de Boeuf,
- Mme le Maire de Vérin,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf : AR-2022-08-215

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'ACCUEIL EN SURNOMBRE DE L'ÉTABLISSEMENT
D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS "LES PETITS LOUPS" À
NEULISE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 3 octobre 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220801-376423-AR-1-1

VU :

- Les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-50-4 du Code de la Santé Publique ;
- Le décret du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;
- L'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeunes enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
- L'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;
- L'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;
- L'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;
- Le décret du 30 août 2022 reportant la date de mise en conformité à certaines exigences du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;
- La délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- La demande d'accueil en surnombre envoyée le 21 janvier 2022 par l'association « Les Petits Loups » située 21 impasse Chemin Vieux 42590 NEULISE ;
- L'arrêté PMI n°2017-07-143 relatif à la transformation de la crèche « Les Petits Loups » ;
- L'avis du médecin de PMI du territoire de Roanne du 16 juin 2022, notamment en ce qui concerne l'accueil en surnombre de la crèche « Les Petits Loups ».

ARRETE

Article 1 : L'arrêté PMI n°2017-07-143 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : L'association « Les Petits Loups » est autorisée à faire fonctionner une crèche collective destinée à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommée « LES PETITS LOUPS ».

Article 3 : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

ADRESSE :

CRECHE LES PETITS LOUPS
21 impasse Chemin Vieux
42590 NEULISE

CATEGORIE DE LA STRUCTURE : petite crèche.

CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS :

- 15 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois et demi à 6 ans.
- Un surnombre est accordé jusqu'à 115 %.
- Après avis du Référent santé et accueil inclusif de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE : Du lundi au vendredi de 7h15 à 18h45.

PERSONNEL :

Direction :

Madame Anne BUISSON , titulaire du diplôme d'Educatrice de Jeunes Enfants, à raison de 17 heures 30 hebdomadaires.

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur :

- 1 Educatrice de Jeunes Enfants
- 3 Auxiliaires de Puériculture
- 3 CAP Petite Enfance

REGLE D'ENCADREMENT CHOISIE PAR LE GESTIONNAIRE : 1 professionnel pour 6 enfants

Article 4 : Il ne s'agit pas d'un établissement saisonnier ou ponctuel. Il ne s'agit pas d'un établissement à gestion parentale.

Article 5 : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 6 : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin de PMI du territoire de Roanne.

Article 7 : L'association « Les Petits Loups » a obligation de respecter les exigences au regard des caractéristiques indiquées dans le présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Dusguesclin, 69433 Lyon cedex 03.

Article 9 : L'association « Les Petits Loups », M. le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de Neulise à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 29 septembre 2022

Pour le Président et par délégation

L'Elue Déléguée :

Nicole BRUEL

Date de publication : 10 octobre 2022

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. Le Maire de Neulise,
- L'Association "Les Petits Loups,
- Le Directeur général des services du Département,

- Contrôle de légalité,
- Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Angélique PRAT
Chargé d'Analyse Financière
Tél : 04 77 81 42 71
angelique.prat@loire.fr

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

ASE N°2022.DAF.188

**FIXATION DU PRIX DE JOURNEE AU TITRE DE L'ANNEE 2022
CAPSO FOREZ JEUNES à MONTROND LES BAINS**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
- VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative,
- VU l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Etat, la Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Département de la Loire et l'association CAPSO,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **30 SEP. 2022**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » de l'CAPSO - CAPSO FOREZ JEUNES - FOREZ JEUNES à MONTROND LES BAINS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	316 032,51	3 246 242,99
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 441 575,64	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	488 634,84	
	Reprise de résultat « déficitaire »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 220 178,00	3 246 242,99
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 198,71	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 866,28	
	Reprise de résultat « excédentaire »	0,00	

PLACEMENT EXTERNALISE

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	166 342,83	511 000,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	92 383,67	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	252 273,50	
	Reprise de résultat « déficitaire »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	511 000,00	511 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise de résultat « excédentaire »	0,00	

ARTICLE 2 : Le prix de journée « Hébergement » est fixé comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} octobre 2022.

CAPSO CAPSO FOREZ JEUNES - FOREZ JEUNES Rue de la Loire - Plancieux 42210 MONTROND LES BAINS	Prix de journée 2022 en euros	Budget Annuel 2022 en euros
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	202,87	3 220 178,00
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	296,13	3 220 178,00
Placement externalisé	50,00	511 000,00

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 30 SEP. 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée
de l'exécutif

Nicole BRUEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Leïla LAHMER
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 81 42 73
leila.lahmer@loire.fr

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

ASE N°2022.DAF.-248

**FIXATION DU PRIX DE JOURNEE AU TITRE DE L'ANNEE 2022
LES FOGIERES à SAINT GENEST MALIFAUX**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2022, présentées par la Présidente de l'association ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **4 novembre 2021**,
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du **6 septembre 2021**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **30 SEP. 2022**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » de LES FOGIERES à SAINT GENEST MALIF AUX sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	200 295,37	1 694 064,42
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 358 237,91	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	124 531,14	
	Reprise de résultat « déficitaire »	-11 000,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 642 205,24	1 694 064,42
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	43 201,61	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 657,57	
	Reprise de résultat « excédentaire »	0,00	

ARTICLE 2 : Le prix de journée « Hébergement » est fixé comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} octobre 2022.

LES FOGIERES LA COMBE 42660 SAINT GENEST MALIF AUX	Prix de journée 2022 en euros	Budget Annuel 2022 en euros
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	173,66	1 642 205,24
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	222,46	
Placement Externalisé	50,00	

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Présidente de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le **30 SEP. 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée
de l'exécutif

Nicole BRUEL

**ARRÊTÉ PORTANT CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE D'UN LOGEMENT DE
FONCTION DU COLLÈGE MASSENET FOURNEYRON AU CHAMBON FEUGEROLLES**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 30 septembre 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220801-376170-AR-1-1

VU

- les articles R 216-4 et suivants du Code de l'Education,
- les articles L.721-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique,
- le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme des concessions de logements,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation générale au Président,
- la proposition du Conseil d'administration du collège Massenet Fourneyron au Chambon Feugerolles du 28 juin 2022,

ARRETE

Article 1 :

Madame Jennifer DUBEDAT, adjoint administratif à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de la Loire, est autorisée à occuper à titre précaire et révocable le logement de fonction du collège Massenet Fourneyron, situé 4 rue Benoit Fourneyron, 42500 Le Chambon Feugerolles, d'une surface de 65 m² (T3). La convention relative à cette occupation précaire est jointe au présent arrêté.

Article 2 :

La présente convention de jouissance précaire ne confère à Madame Jennifer DUBEDAT aucun des droits ou avantages reconnus au locataire de locaux à usage d'habitation et modifie l'article 2 de la convention précédente. Elle a pris effet à compter du 1^{er} septembre 2022 et pour toute la durée d'exercice de l'agent bénéficiaire.

La convention prend également fin conformément aux termes de l'article R 216-18 du Code de l'Education.

Il pourra y être mis fin à tout moment sans que l'occupant, qui sera avisé trois mois à l'avance puisse réclamer aucune indemnité de résiliation ou pour quelque cause que ce soit.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée moyennant une indemnité mensuelle (loyer) de **250 € (deux cent cinquante euros) et 22 € de charges** payable d'avance à l'Agent comptable du collège Massenet Fourneyron.

Les charges feront l'objet de règlements suivant les décomptes et selon la périodicité choisis par le collègue.

Article 4 :

L'occupant du logement en convention d'occupation précaire devra souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03.

Article 6 :

M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 29 septembre 2022

Le Président

Georges ZIEGLER

Date de publication : 10 octobre 2022

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Madame Geneviève DONNELLY – Principale – Collège Massenet Fourneyron au Chambon Feugerolles
- Madame Jennifer DUBEDAT
- Monsieur le Directeur général des services
- RAA
- Contrôle de légalité

ETABLISSEMENT : COLLEGE MASSENET FOURNEYRON
ADRESSE : 2 RUE THOMAS – BP 89 – 42502 LE CHAMBON FEUGEROLLES

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

- Vu Les articles R 216-4 et suivants du Code de l'Education ;
- Vu les articles 721-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu Le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 modifié portant réforme du régime des concessions de logement ;
- Vu La proposition du Conseil d'Administration de l'établissement du 28 juin 2022.

Les soussignés

Le Département de la Loire, 2 rue Charles de Gaulle, 42022 Saint-Etienne Cedex 1, représenté par son Président, Monsieur Georges ZIEGLER ;

Madame Geneviève DONNELLY Chef d'Etablissement du Collège Massenet Fourneyron, 2 rue Thomas au Chambon Feugerolles;

Et Madame Jennifer DUBEDAT, adjoint administratif à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de la Loire, ci-après dénommée « l'occupant ».

ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Madame Jennifer DUBEDAT est autorisée à occuper à titre précaire et révocable le logement situé 4 rue Benoit Fourneyron au Chambon Feugerolles, d'une surface de 65 m² (T3).

ARTICLE 2

La présente convention de jouissance précaire qui ne confère à Madame Jennifer DUBEDAT aucun des droits ou avantages reconnus au locataire de locaux à usage d'habitation, prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2022 et pour toute la durée d'exercice de l'agent bénéficiaire.

La convention prend également fin conformément aux termes de l'article R 216-18 du Code de l'Education.

Il pourra y être mis fin à tout moment sans que l'occupant, qui sera avisé trois mois à l'avance puisse réclamer aucune indemnité de résiliation ou pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 3 :

En raison de sa précarité, la présente autorisation d'occupation revêt un caractère personnel et ne pourra faire l'objet ni de cession ni de transmission sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 4 :

L'occupant du logement en convention d'occupation précaire devra souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

L'occupant devra, en vue du recours de la collectivité territoriale ayant la charge de la propriété des locaux et concédant en cas d'incendie prenant naissance dans les locaux occupés, s'assurer pour la somme fixée par la compagnie et acquittera la prime correspondante dans les délais.

L'occupant renonce à exercer son droit de recours éventuel contre la collectivité territoriale ayant la charge de la propriété des locaux et voisin et s'engage à prévenir la compagnie d'assurance de cette renonciation et à payer, dans le délai fixé par cette dernière, la surprime qui pourra en résulter.

L'occupant produira dans le délai d'un mois à Madame Geneviève DONNELLY (Chef d'Etablissement), la police d'assurance prouvant qu'il s'est conformé à cette clause.

ARTICLE 5 :

Un état des lieux entrant et sortant, établi en triple exemplaire, sera réalisé en présence de l'occupant et sera annexé au titre d'occupation. Un exemplaire sera transmis au Département.

Si l'état des lieux de sortie fait apparaître la nécessité d'une remise en état en raison d'un usage anormal du logement, l'occupant s'engage à réaliser les travaux de remise en état.

ARTICLE 6 :

Aucune modification des lieux ne pourra être réalisée sans l'accord préalable de Madame Geneviève DONNELLY (Chef d'Etablissement) et du Département. L'entretien des locaux restera à la charge de l'occupant.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est accordée moyennant une indemnité mensuelle de **250 € (deux cent cinquante euros)** (loyer) et de **22 €** de provision sur charges payable d'avance à l'Agent comptable du collège Massenet Fourneyron.

En cas de difficulté de la part du preneur, son expulsion sera sollicitée en vertu d'une simple ordonnance de référé sans que les offres de payer les indemnités échues ou l'exécution postérieure des conventions non observées puissent arrêter l'effet des mesures ci-dessus.

ARTICLE 8 :

La redevance d'occupation sera révisable chaque année à la date d'effet du contrat, si celui-ci est renouvelé tacitement, en fonction des variations de l'indice de référence des loyers publié trimestriellement par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques I.N.S.E.E., l'indice de référence des loyers étant celui du 1^{er} trimestre 2022, soit 133,93 et l'indice de révision étant toujours celui du 1^{er} trimestre de l'année en cours. La révision ne donnera pas lieu à rédaction d'avenant et sera appliquée directement par l'Agent Comptable de l'établissement.

Il sera tenu compte pour cette révision, le cas échéant, des dispositions réglementaires ou législatives, susceptibles d'intervenir en matière de fixation du prix des loyers à usage d'habitation du secteur libre.

ARTICLE 9 :

L'occupant supporte les impôts et taxes liés à l'occupation des locaux.

L'occupant supportera, en outre, les charges locatives.

La fourniture de l'eau, de l'électricité et du chauffage qui est assurée par le service détenteur de l'immeuble fera l'objet de règlements suivant décomptes fournis et périodicité choisie par le Collège sur les bases ci-après :

EAU : d'après relevé au compteur s'il en existe un. A défaut, consommation forfaitaire fixée à 30 m³ par an et par personne vivant dans le local (remboursement au tarif en vigueur).

ELECTRICITE : Consommation enregistrée au compteur en décompte (tarif en vigueur).

CHAUFFAGE : En l'absence de système d'enregistrement au compteur, et dans l'impossibilité de cerner de manière précise la consommation afférente au local, il est convenu d'appliquer la base annuelle forfaitaire par radiateur retenue par le Service du Domaine en matière de concessions de logements, les radiateurs installés dans une pièce principale étant comptés pour une unité, ceux placés dans une annexe (cuisine, salle de bains ou de douches, couloirs, dégagements) pour un quart d'unité, étant entendu qu'il ne sera compté qu'un radiateur par pièce principale (séjour, salle à manger, chambre).

La situation personnelle de l'occupant (grade, indice de traitement) est sans effet sur le calcul de la part contributive aux charges. Nombre de radiateurs : 3.

GAZ : D'après relevés au compteur s'il en existe un. A défaut, consommation forfaitaire fixée à 180 m³ par an et par personne vivant dans le local (remboursement au tarif en vigueur).

Provision sur charges mensuelles : 22 €.

ARTICLE 10 :

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige. En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Saint-Etienne, le

Le Chef d'Etablissement,

L'Occupant,

**Pour le Département de la Loire
Le Président**

0421919H
ACADEMIE DE LYON
COLLEGE MASSENET FOURNEYRON
RUE ALBERT THOMAS
42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES
Tel : 0477610740

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 6
Numéro d'enregistrement : 59
Année scolaire : 2021-2022
Nombre de membres du CA : 29
Quorum : 15
Nombre de présents : 25

Le conseil d'administration

Convoqué le : 15/06/2022

Réuni le : 28/06/2022

Sous la présidence de : Genevieve Donnelly

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Convention d'occupation précaire signée avec Mme DUBEDAT à compter du 01/09/2022
appartement F3 situé 4 rue Benoit Fourneyron

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	25
Pour :	25
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

Dém'Act

Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Donnelly

Prénom : Genevieve

Signé le: 01/07/2022 11:36:21

371

BIEN_20212022_59_0421919H_220705075749

0690133V

ACADEMIE DE LYON

RECTORAT ACADEMIE DE LYON

92 RUE DE MARSEILLE

69354 LYON CEDEX 07

BORDEREAU D'INSTRUCTION

Objet de l'acte : Passation de conventions, de contrats et de marchés Convention d'occupat

Etablissement émetteur de l'acte : COLLEGE MASSENET FOURNEYRON-0421919H

Numéro de séance : 6

Numéro d'enregistrement de l'acte : 59

Année scolaire : 2021-2022

Pour le recteur, et par délégation du préfet de Département

Décision : Validation sans observation

Commentaire :

Pièce(s) jointe(s) : Non

Observations :

Dém'Act

Dématérialisation des actes des EPLE

Nom : Leverdez

Prénom : Clement

Signé le: 05/07/2022 07:57:49

372

Recueil des actes administratifs

Arrêtés à caractère réglementaire

N°21 - SEPTEMBRE 2022

loire.fr    

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

DIRECTION DES SERVICES

SECRETARIAT GENERAL

Hôtel du Département - 2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 01

Tél. 04 77 48 40 71